



**CERTIFICATION SELON LES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE :
ATTENTES DES PARTIES PRENANTES**

Rapport de recherche

SOUTONGNOMA AÏDA OUÉDRAOGO
SUZANNE DURAND
HUGO ASSELIN
JOANIE CARON

Décembre 2015

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier nos partenaires financiers :

Le Fonds de recherche sur la société et la culture (FQRSC);
Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations (MEIE);
L'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ);

Redevances Aurifères Osisko;
Le Fonds de solidarité FTQ;
Le fonds minier québécois SODÉMEX;
Ressource Québec – SOQUEM;
La Société d'investissement dans la diversification de l'exploration (SIDEX);
La Société de développement de la Baie-James (SDBJ);
Desjardins capital régional et coopératif;
Deloitte Rouyn-Noranda.

RÉSUMÉ

Dans le cadre du projet de conception d'une norme de certification en développement durable pour l'exploration minière, les principes Qualité de vie et Investissement local ont fait l'objet d'une enquête visant à connaître les indicateurs afférents et les niveaux d'exigences préconisés par les différentes parties prenantes. Ces parties sont différenciées selon qu'elles soient impliquées dans l'exploration minière ou potentiellement affectées par ces activités. Les parties prenantes impliquées (PPI) comprennent les dirigeants et employés des entreprises d'exploration ou d'exploitation minière, leurs fournisseurs de services et leurs investisseurs. Les parties prenantes potentiellement affectées (PPA) comprennent les communautés autochtones et non autochtones et les organisations non gouvernementales environnementales (ONGE). La position des gouvernements, qui constituent certes une partie prenante de l'exploration minière, a été considérée par l'étude de la législation.

Les 147 personnes ayant participé à l'étude, 64 s'identifiant aux PPI et 83 aux PPA, se sont prononcées quant à 25 indicateurs et à leurs niveaux d'exigence. La majorité des deux groupes de parties prenantes a jugé que 23 de ces indicateurs devaient essentiellement être inscrits dans la norme de certification. Toutefois, des différences significatives sont observées quant aux niveaux d'exigence préconisés par ces deux groupes. Comparativement aux PPI, les PPA ont des attentes plus élevées quant à leur participation à différentes décisions et exigent des actions spécifiques à un stade moins avancé du processus de développement minier. L'étude a aussi permis de recueillir des précisions quant à l'application du critère de Consentement libre préalable et éclairé.

Ces résultats ont inspiré les indicateurs proposés dans le projet de document normatif. Des explications ainsi que ces indicateurs sont présentés parmi les résultats dans ce rapport.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	iii
TABLE DES MATIÈRES	iv
LISTE DES TABLEAUX	vi
LISTE DES FIGURES	vii
INTRODUCTION	1
1 DÉFINITIONS	2
1.1 Exploration minière.....	2
1.2 Parties prenantes de l’exploration minière.....	3
2 OBJECTIFS	5
3 MÉTHODOLOGIE	6
4 RÉSULTATS.....	8
4.1 Participants.....	8
4.2 Indicateurs	8
4.3 Niveaux d’exigences	15
4.3.1 Principe Qualité de vie.....	15

4.3.1.1	Reconnaissance des préoccupations et accommodement des PPA	15
4.3.1.2	Santé et sécurité des populations	47
4.3.1.3	Qualité de l'environnement sonore et sensoriel	54
4.3.1.4	Qualité de l'environnement visuel.....	60
4.3.1.5	Respect du patrimoine culturel	63
4.3.1.6	Consentement libre, préalable et éclairé.....	65
4.3.2	Principe Investissement local.....	75
4.3.2.1	Sélection de la main-d'œuvre locale	75
4.3.2.2	Sélection des fournisseurs locaux.....	83
CONCLUSION.....		86
BIBLIOGRAPHIE.....		87
Annexe 1 : Questionnaire		91
Annexe 2 : Document explicatif accessible aux répondants sur Internet		104
Annexe 3 : Formulaire de consentement		107

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : RÉPARTITION DES PARTICIPANTS EN FONCTION DES CATÉGORIES DE PARTIES PRENANTES.....	8
TABLEAU 2 : RÉSULTATS NIVEAUX D'EXIGENCES, EN POURCENTAGES	10
TABLEAU 3 : INDICATEURS LIÉS AU CRITÈRE RECONNAISSANCE DES PRÉOCCUPATIONS ET ACCOMMODEMENT DES PPA	17
TABLEAU 4 : INDICATEURS LIÉS AU CRITÈRE SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS	47
TABLEAU 5 : INDICATEURS LIÉS AU CRITÈRE QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT SONORE ET SENSORIEL	54
TABLEAU 6 : INDICATEURS LIÉS AU CRITÈRE QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT VISUEL	61
TABLEAU 7 : INDICATEURS LIÉS AU CRITÈRE RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL.....	63
TABLEAU 8 : SUR QUOI DOIT PORTER LE CONSENTEMENT ?.....	66
TABLEAU 9 : QUI DOIT DONNER SON CONSENTEMENT ?.....	68
TABLEAU 10 : CONSENTEMENT S'OBTIENT À LA MAJORITÉ OU À L'UNANIMITÉ ?.....	70
TABLEAU 11 : INDICATEURS LIÉS AU CRITÈRE SÉLECTION DE MAIN-D'ŒUVRE LOCALE.....	75

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : RÉPONSES À LA QUESTION 3.....	19
FIGURE 2 : RÉPONSES À LA QUESTION 4.....	22
FIGURE 3 : RÉPONSES AUX QUESTIONS 5, 6 ET 7.....	25
FIGURE 4 : RÉPONSES À LA QUESTION 8.....	30
FIGURE 5 : RÉPONSES AUX QUESTIONS 9, 10 ET 11.....	34
FIGURE 6 : RÉPONSES À LA QUESTION 12.....	38
FIGURE 7 : RÉPONSES À LA QUESTION 13.....	41
FIGURE 8 : RÉPONSES À LA QUESTION 14.....	44
FIGURE 9 : RÉPONSES À LA QUESTION 15.....	48
FIGURE 10 : RÉPONSES À LA QUESTION 16.....	50
FIGURE 11 : RÉPONSES À LA QUESTION 17.....	52
FIGURE 12 : RÉPONSES À LA QUESTION 18.....	55
FIGURE 13 : RÉPONSES À LA QUESTION 19.....	57
FIGURE 14 : RÉPONSES À LA QUESTION 20.....	59
FIGURE 15: RÉPONSES À LA QUESTION 21.....	61
FIGURE 16 : RÉPONSES À LA QUESTION 22.....	64
FIGURE 17 : RÉPONSES À LA QUESTION 23.....	76
FIGURE 18 : RÉPONSES À LA QUESTION 24.....	78
FIGURE 19 : RÉPONSES À LA QUESTION 25.....	80
FIGURE 20 : RÉPONSES À LA QUESTION 26.....	82
FIGURE 21: RÉPONSES À LA QUESTION 27.....	84

INTRODUCTION

En novembre 2013 débutait un projet de recherche visant l'élaboration d'une norme de certification selon les principes du développement durable pour l'exploration minière. Cette certification, établie selon les règles de l'art, vise, entre autres, l'application des bonnes pratiques environnementales, sociales et économiques dans les entreprises d'exploration et, pour les entreprises certifiées, la reconnaissance de leurs bonnes pratiques.

Les étapes préalablement réalisées ont permis, entre autres, d'identifier les principes et les critères de développement durable appropriés à l'exploration minière (Caron, 2014a, b). La présente étude porte sur les indicateurs liés aux critères découlant des principes Qualité de vie et Investissement local qui jouent un rôle important dans l'acceptabilité sociale des projets. Cette étude est une partie intégrante de la recherche de Maîtrise en gestion des organisations de Soutongnoma Aïda Ouedraogo.

Les résultats de cette recherche ont inspiré l'équipe de recherche dans l'élaboration des indicateurs pertinents ainsi que les membres du comité de normalisation, constitué de représentants des différentes parties prenantes de l'exploration minière, qui a pour rôle de statuer sur le contenu de la norme. Après la définition de quelques concepts, les objectifs de l'étude sont brièvement présentés ainsi que les grands de lignes de la méthodologie utilisée. Les résultats sont ensuite présentés et une brève conclusion revient sur les objectifs, les résultats et les limites de l'étude.

Document normatif

À l'intérieur du présent rapport, des liens sont faits avec la version préliminaire du document normatif soumis à une consultation publique entre janvier et mars 2016. Ces références sont présentées ainsi, dans un encadré.

1 DÉFINITIONS

1.1 Exploration minière

La définition de l'exploration minière ainsi que ses principales étapes sont inspirées du document Processus de développement minéral (MERN, 2011). Il a été convenu d'inclure les grandes étapes de l'exploration et de la mise en valeur. Les impacts des travaux concernés évoluent en fonction de l'avancement du projet, c'est pourquoi les types de travaux à réaliser sur le terrain sont groupés en trois stades permettant de distinguer leur l'intensité et leur durée:

Stade A: étapes EX-1 à EX3 (MERN, 2011), comprend la télédétection, la prise de photographies aériennes, les levés géophysiques aéroportés ainsi que de courtes présences sur le terrain (sans machinerie) pour recueillir des échantillons ou faire des tests. Durant ces travaux, les communautés voisines des projets d'exploration peuvent subir des impacts faibles sur de courtes périodes.

<p>Document normatif</p>

<p>Stade de la prospection</p>

Stade B: étape EX5 (MERN, 2011), comprend la réalisation de tranchées, d'échantillonnages et de forages. Cela implique l'utilisation de machinerie, principalement de foreuses, sur de courtes périodes. Durant ces travaux, les communautés voisines des projets d'exploration peuvent subir des impacts faibles à modérés sur de courtes périodes. Soulignons que lorsque des arbres doivent être coupés, on doit considérer une plus longue période pour le reboisement.

<p>Document normatif</p>

<p>Stade de l'exploration</p>

Stade C: étapes EX-5 à MV-4 (MERN, 2011), aux activités du stade B qui s'étendent maintenant sur de plus longues périodes, s'ajoutent des travaux de décapage importants, d'échantillonnage en vrac, des tests sur le site et dans l'environnement. Durant ces travaux, les communautés voisines des projets d'exploration peuvent subir des impacts faibles à très importants sur de longues périodes.

<p>Document normatif</p>

<p>Stade de la mise en valeur</p>

1.2 Parties prenantes de l'exploration minière

Les parties prenantes sont des personnes ou des entités sur lesquelles les activités d'une entreprise peuvent avoir des impacts significatifs et dont les actions sont susceptibles d'influencer les opérations de l'entreprise et l'atteinte de ses objectifs (Clarkson Centre for Business Ethics, 1999).

Pour cette étude, les principales parties prenantes de l'exploration minière sont réparties en trois groupes.

Les parties prenantes impliquées (PPI) comprennent : 1) les gestionnaires et employés des entreprises d'exploration ou d'exploitation minière¹, 2) leurs fournisseurs de services et 3) leurs investisseurs.

Les parties prenantes potentiellement affectées (PPA) comprennent : 1) les communautés autochtones, les communautés non autochtones et 3) les organisations non gouvernementales environnementales (ONGE). L'expression **parties prenantes affectées** est aussi utilisée dans les indicateurs du document normatif pour distinguer les personnes qui sont ou seront, dans les faits, affectées par les travaux d'exploration. Pour simplifier le texte, les parties prenantes affectées sont aussi visées par la dénomination parties prenantes potentiellement affectées.

Les gouvernements doivent promouvoir le développement économique à travers l'industrie minière ainsi qu'assurer la protection de l'environnement et de la population.

¹ Bien que les entreprises d'exploitation exercent des activités non couvertes par la norme en cours d'élaboration, puisqu'elles réalisent des activités d'exploration, elles ont aussi été consultées.

Document normatif

Étant donné que les communautés autochtones ont des droits collectifs, elles sont considérées distinctement des communautés non autochtones dans le document normatif.

Quelques définitions concernent les sections 7 et 8 du document normatif :

Autorité locale : municipalité, municipalité régionale de comté (MRC) pour les territoires non organisés, conseil municipal pour les communautés inuites et conseil de bande élu pour les autres communautés autochtones.

Autorité régionale : municipalité régionale de comté (MRC) pour les communautés non autochtones, Administration régionale Kativik (Nunavik), Cree Nation Government (terres de catégorie II) et Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (terres de catégorie III).

Communautés autochtones concernées : communauté réclamant des droits ancestraux d'utilisation du territoire situé sur le site du projet ainsi que toute communauté identifiée par la Couronne comme partie prenante devant être consultée ou informée sur le projet. Les droits des communautés autochtones étant collectifs, celles-ci sont représentées par le conseil de bande élu ou, dans le cas des Inuits, le conseil municipal du village nordique.

Partie prenante affectée : individu ou groupe affecté par les décisions ou les activités de l'entreprise, excluant les communautés autochtones qui ont leur définition propre.

Partie prenante potentiellement affectée : individu ou groupe potentiellement affecté ou affecté par les décisions ou les activités de l'entreprise, excluant les communautés autochtones qui ont leur définition propre.

Territoire traditionnel : territoire faisant l'objet de droits issus de traités ou de réclamations de droits ancestraux en pourparlers avec les gouvernements provincial et fédéral.

2 OBJECTIFS

L'objectif du projet dans son ensemble est de fournir une norme de certification selon les principes du développement durable pour l'exploration minière.

La présente étude vise à approfondir deux principes de développement durable, Qualité de vie et Investissement local. De façon plus spécifique, elle vise:

- 1) à connaître l'opinion des parties prenantes de l'exploration minière quant aux indicateurs et aux niveaux d'exigences afférents qui devraient être inscrits dans cette norme de certification ;
- 2) à comparer les positions des deux groupes de parties prenantes (PPI et PPA) ;
- 3) à orienter les discussions au comité de normalisation.

3 MÉTHODOLOGIE

Dans un premier temps, des indicateurs ont été formulés en se basant sur une étude approfondie de la réglementation applicable aux activités d'exploration minière, des cadres de référence en développement durable (normes de recommandation ou de certification, guides de bonnes pratiques) et des résultats de l'étude de Caron (2014a) ayant permis d'établir une liste consensuelle des principes et des critères de développement durable spécifiques à l'exploration minière. Les 25 indicateurs ainsi formulés ont été intégrés à un questionnaire (Annexe 1) comprenant deux types de questions : questions à choix multiples portant sur les niveaux d'exigences des indicateurs proposés et sur des informations sociodémographiques, et questions ouvertes portant sur le critère Consentement libre, préalable et éclairé. Dans les choix de réponses concernant les niveaux d'exigences, le premier niveau permettait au répondant d'indiquer qu'il jugeait non essentiel d'inclure cet indicateur dans la norme. Selon l'indicateur, le répondant qui jugeait l'indicateur essentiel, pouvait choisir un à trois niveaux d'exigences (choix 2 à 4, le niveau de contrainte le plus élevé étant 4). Pour plusieurs indicateurs, les niveaux d'exigences étaient basés sur le stade du projet.

Le contexte de l'étude, quelques informations utiles pour comprendre les choix de réponses, ainsi qu'un formulaire de consentement ont été fournis aux participants (Annexe 2).

Deux modes de collecte de données ont été utilisés : des rencontres en groupe et une enquête par Internet. Lors des rencontres en groupe, un système de télé-votation a été utilisé, permettant aux participants de répondre, à l'aide d'une manette sans fil, aux questions diffusées à l'écran. Dans l'ensemble, cinq rencontres de groupe ont eu lieu entre les mois d'octobre 2014 et janvier 2015. Trois des rencontres ont été organisées en collaboration avec l'AEMQ. Une première rencontre a été tenue à Montréal à l'occasion du congrès annuel de l'AEMQ. Deux rencontres ont été tenues à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), une au campus de Rouyn-Noranda et l'autre au campus de Val-d'Or. Une rencontre a été organisée en collaboration avec une ONGE au campus de Rouyn-Noranda de l'UQAT et une autre rencontre a été organisée dans la communauté autochtone de Pikogan.

Plusieurs moyens ont été utilisés afin d'atteindre les participants recherchés : invitations postales pour deux communautés ciblées (agglomérations de Rouyn-Noranda ayant connu le développement de projets d'exploration au cours des cinq dernières années, Évain et Granada), invitation générale publiée dans un hebdomadaire régional gratuit, communiqué de presse, invitations transmises par deux ONGE, par l'AEMQ, par le Conseil de bande de Pikogan et à travers les réseaux sociaux.

Pour la réalisation de l'enquête, l'approbation du Comité d'éthique de la recherche de l'UQAT a été obtenue le 22 septembre 2014. Le formulaire de consentement (Annexe 3) a été remis aux participants lors des rencontres de groupe et était présenté au début du questionnaire Internet.

Le test du Chi deux a été utilisé pour faire les analyses comparatives entre les parties prenantes quant aux niveaux d'exigences choisis pour chacun des indicateurs.

4 RÉSULTATS

4.1 Participants

Un total de 147 personnes a participé à cette étude, soit 83 personnes s'identifiant aux PPA et 64 personnes aux PPI (Tableau 1). Au total, 83 personnes ont participé aux rencontres de groupe. Le questionnaire Internet a été mis en ligne du 12 janvier au 16 février 2015 et 64 personnes y ont répondu.

Tableau 1 : Répartition des participants en fonction des catégories de parties prenantes

Catégorie de parties prenantes		Nombre
PPI	Entreprises d'exploration minière	23
	Entreprises d'exploitation minière	13
	Fournisseurs de services	21
	Investisseurs	<u>7</u>
Ensemble des PPI		64
PPA	Communautés autochtones	30
	Communautés non autochtones	34
	ONGE	<u>19</u>
Ensemble des PPA		83

En excluant les autochtones et les PPI, 44,4% des répondants (20/45) vivaient à proximité d'un projet d'exploration ou d'exploitation.

4.2 Indicateurs

Le tableau 2 présente les résultats agrégés par groupe de partie prenante, PPI et PPA, pour les questions portant sur les indicateurs et niveaux d'exigences. Les numéros précédant les énoncés abrégés des indicateurs réfèrent aux numéros des questions, les énoncés complets se trouvent à l'Annexe 1.

Pour toutes ces questions, le choix de niveau 1 signifie que la personne juge qu'il n'est pas essentiel que l'indicateur soit inscrit dans la norme, alors que les choix des niveaux 2 à 4 impliquent que la personne juge qu'il est essentiel que l'indicateur soit

inscrit dans la norme. Les nuances entre les niveaux 2 à 4 résident dans un niveau d'exigence envers l'entreprise d'exploration qui devient de plus en plus contraignant.

Les résultats présentés dans le Tableau 1 illustrent que pour tous les indicateurs, sauf les numéros 25 et 26, une majorité de participants issus des PPI et une majorité des participants issus des PPA considèrent qu'il est essentiel d'inscrire l'indicateur dans la norme.

Tableau 2 : Résultats niveaux d'exigences, en pourcentages

Question - Indicateur	Non essentiel (niveau 1)		Essentiel (niveaux 2 à 4)		Niveau 2		Niveau 3		Niveau 4	
	PPI	PPA	PPI	PPA	PPI	PPA	PPI	PPA	PPI	PPA
Principe Qualité de vie										
Critère : Reconnaissance des préoccupations et accommodement des PPA										
3. Avis de l'obtention d'un claim	47,6	4,9	52,4	95,1						
4. Identification des PPA avant chaque stade	29,0	9,8	71,0	90,2						
5. Niveau de participation des PPA au stade A	21,9	3,7	78,2	96,3	39,1	23,2	23,4	22,0	15,6	51,2
6. Niveau de participation des PPA au stade B	4,8	1,2	95,2	98,8	30,2	7,3	23,2	31,7	22,2	68,3
7. Niveau de participation des PPA au stade C	3,2	2,4	96,8	97,6	4,8	3,7	28,6	9,8	63,5	84,1
8. Élaboration avec les PPA d'une procédure de règlement des différends	8,1	0,0	91,9	100,0	46,8	14,8	24,2	27,2	21,0	58,0
9. Accommodement des PPA au stade A	30,2	7,5	69,8	92,5	31,7	12,5	38,1	80,0		

Question - Indicateur	Non essentiel (niveau 1)		Essentiel (niveaux 2 à 4)		Niveau 2		Niveau 3		Niveau 4	
	PPI	PPA	PPI	PPA	PPI	PPA	PPI	PPA	PPI	PPA
10. Accommodement des PPA au stade B	9,5	2,5	90,5	97,5	31,7	5,0	58,7	92,5		
11. Accommodement des PPA au stade C	4,7	0,0	95,3	100,0	7,8	1,3	87,5	98,7		
12. Compensation offerte aux personnes affectées	25,8	12,6	74,2	87,4	35,5	14,8	21,0	13,6	17,7	69,1
13. Vérification de la satisfaction des PPA quant aux accommodements	14,3	2,5	85,7	97,5	41,3	15,2	22,2	11,4	22,2	70,9
14. Conclusion d'ententes avec les propriétaires terriens et les communautés autochtones	21,1	0,0	78,9	100,0	40,4	13,9	14,0	16,5	24,6	69,6
Critère Santé et sécurité des populations										
15. Identification des impacts et des risques potentiels sur la santé et la sécurité des PPA et application de mesures d'atténuation	11,5	1,3	88,5	98,7	23,0	9,0	21,3	24,4	44,3	65,4

Question - Indicateur	Non essentiel (niveau 1)		Essentiel (niveaux 2 à 4)		Niveau 2		Niveau 3		Niveau 4	
	PPI	PPA	PPI	PPA	PPI	PPA	PPI	PPA	PPI	PPA
16. Transmission d'informations aux PPA sur les risques du projet pour leur santé	10,9	1,3	89,1	98,7	32,7	18,5	10,9	15,0	45,5	75,0
17. Mise en place de procédures d'intervention d'urgence et information aux PPA	15,3	1,3	84,7	98,7	30,5	6,5	22,0	22,1	32,2	70,1
Critère Qualité de l'environnement sonore et sensoriel										
18. Consultation des autorités locales concernant les limites sonores et conformité aux règlements	11,3	0,0	88,7	100,0	32,3	6,6	24,2	14,5	32,3	78,9
19. Utilisation d'un système d'auto-surveillance du bruit	15,0	1,3	85,0	98,7	51,7	14,7	33,3	84,0		
20. Utilisation d'un système d'auto-surveillance des vibrations	30,6	1,3	69,4	98,7	46,8	26,0	22,6	72,7		

Question - Indicateur	Non essentiel (niveau 1)		Essentiel (niveaux 2 à 4)		Niveau 2		Niveau 3		Niveau 4	
	PPI	PPA	PPI	PPA	PPI	PPA	PPI	PPA	PPI	PPA
Critère Qualité de l'environnement visuel										
21. Application de mesures d'atténuation ou évitement des sites d'intérêt visuel	24,6	2,5	75,4	97,5	31,1	12,7	44,3	84,8		
Critère Respect du patrimoine culturel										
22. Consultation des autorités locales concernant les sites du patrimoine culturel non protégés par la Loi et conformité aux règlements	21,3	1,3	78,7	98,7	19,7	6,5	19,7	10,4	39,3	81,8
Principe Investissement local										
Critère Sélection de la main d'œuvre locale										
23. Démarches afin de rejoindre la main-d'œuvre locale	45,2	7,6	54,8	92,4						

Question - Indicateur	Non essentiel (niveau 1)		Essentiel (niveaux 2 à 4)		Niveau 2		Niveau 3		Niveau 4	
	PPI	PPA	PPI	PPA	PPI	PPA	PPI	PPA	PPI	PPA
24. Priorité à la main-d'œuvre locale dans les politiques d'embauche	45,0	9,0	55,0	91,0						
25. Besoins de main-d'œuvre transmis aux organisations compétentes afin de cibler la formation de la main-d'œuvre locale	58,7	11,5	41,3	88,5						
26. Mesures d'accompagnement de la main-d'œuvre nouvellement embauchée	55,7	16,9	44,3	83,1						
Critère Sélection des fournisseurs locaux										
27. Démarches afin d'identifier des fournisseurs locaux et régionaux	40,3	10,3	59,7	89,7						

4.3 Niveaux d'exigences

Dans le tableau 2, les résultats agrégés pour chacun des niveaux sont présentés. Les sous-sections qui suivent reprennent les résultats détaillés pour chaque indicateur.

4.3.1 Principe Qualité de vie

Les critères retenus dans l'étude de Caron (2014a) sont :

- 1) Reconnaissance des préoccupations et accommodement des communautés touchées et Reconnaissance des préoccupations et accommodement des communautés autochtones » sont deux critères qui ont été groupés sous le titre Reconnaissance des préoccupations et accommodement des PPA dans le questionnaire afin d'éviter la redondance, sensiblement les mêmes indicateurs étaient proposés aux deux types de communautés
- 2) Santé et sécurité des populations
- 3) Qualité de l'environnement sonore et sensoriel
- 4) Qualité de l'environnement visuel
- 5) Respect du patrimoine culturel
- 6) Consentement libre, préalable et éclairé

4.3.1.1 Reconnaissance des préoccupations et accommodement des PPA

Les mots clés (Caron 2014a) présentant ce critère concernant les communautés non autochtones étaient : participation, représentation équitable, dialogue continu, consentement, acceptabilité, engagement, qualité de la relation, indemnisation, compensation, règlement des différends. Concernant spécifiquement les communautés autochtones, les mots clés étaient : compréhension des préoccupations, de la culture, et du sentiment d'appartenance aux lieux culturels, participation, représentation équitable, dialogue continu, consentement, acceptabilité, engagement, qualité de la relation, indemnisation, compensation, règlement des différends.

Les écrits scientifiques et les cadres de référence en développement durable proposent différents éléments. Il est nécessaire pour les entreprises d'identifier toutes les parties prenantes à chaque stade de leur projet (Mutti et al., 2012; Owen et Kemp, 2013). Toutes les parties prenantes doivent avoir un accès équitable à l'information au début d'un projet d'exploration sur leur territoire (Luning, 2012; Owen et Kemp, 2013). De bonnes

relations sont fondées sur le respect mutuel, la communication ouverte et continue, l'inclusion de toutes les parties prenantes, l'honnêteté et la divulgation complète de l'information (Kemp et Owen, 2013; Pring et al., 2002). Pour favoriser une bonne relation à long terme, les parties prenantes doivent être consultées et informées à toutes les phases du projet (Kemp et al., 2011; Moffat et Zhang, 2014; Pring et al., 2002). Bien que les entreprises n'aient pas l'obligation de consulter toutes les parties prenantes, il est difficile pour une entreprise de se faire accepter d'un milieu si elle ne consulte pas les personnes du milieu et ne tient pas compte de leurs attentes (Moffat et Zhang, 2014; Owen et Kemp, 2013; Prno et Slocombe, 2012).

Au Québec, une première communication avec les propriétaires terriens et les communautés est préconisée, tel que spécifié dans la nouvelle Loi sur les mines (2013) :

Il doit, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, aviser le propriétaire, le locataire, le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale, de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription et selon les modalités déterminées par règlement. Lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, il doit également informer cette dernière des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux (Loi sur les mines, article 74).

Morsing et Schultz (2006) proposent une stratégie de communication de l'entreprise dans le cadre de la responsabilité sociale de l'entreprise qui peut être assimilée à un processus d'acceptabilité sociale (Gendron, 2014). Cette communication est évolutive. Elle commence par l'information des parties prenantes. À cette étape, la communication est unidirectionnelle, c'est-à-dire de l'entreprise vers les parties prenantes. La deuxième étape est la réponse des parties prenantes, une communication bidirectionnelle. L'entreprise écoute les parties prenantes, prend les informations les concernant en vue de mieux répondre à leurs attentes, mais ne modifie pas nécessairement ses pratiques. La dernière étape est l'engagement vis-à-vis des parties prenantes. Dans cette étape, il y a un dialogue continu entre l'entreprise et les autres parties prenantes.

La *Global Reporting Initiative* (GRI) recommande aux entreprises de mettre en place des mécanismes de règlement des conflits potentiels avec les communautés. L'initiative « Vers le développement minier durable » (VDMD) et la norme EO100 (2013) préconisent d'identifier toutes les parties prenantes et de mettre en place des mécanismes

qui permettront leur implication dans la planification des composantes environnementales et sociales des projets. L'information communiquée aux PPA devrait être pertinente, objective, significative et accessible, dans un langage qui leur convient (Kemp et Owen, 2013; Pring et al., 2002). Des actions et des moyens d'atténuation des effets négatifs et /ou de compensation devraient être proposés (EO100, 2013). Le tableau 3 synthétise ces éléments en les regroupant sous forme d'indicateurs.

Tableau 3 : Indicateurs liés au critère Reconnaissance des préoccupations et accommodement des PPA

Indicateurs	Références
Avis de l'obtention d'un claim dans un délai de 60 jours au propriétaire ou au locataire du terrain, aux communautés autochtones et à la municipalité	Loi sur les Mines (2013); Luning, 2012; Owen et Kemp 2013
Identification des parties potentiellement affectées à chaque stade de développement du projet	Mutti et al.; 2012; GRI; Owen et Kemp, 2013; VDMD
Participation des PPA aux différents stades du projet : - Information des PPA - Échanges avec les PPA - Dialogue continu avec les PPA	Azapagic, 2004; BNQ 21000; EO100, 2013; GRI; Hilson et Murck, 2000; Kemp et Owen, 2013; Moffat et Zhang, 2014; Pring et al., 2002; Prno et Slocombe, 2012; VDMD
Élaboration avec les PPA d'une procédure de règlement des différends qui précise les moyens de résolution des conflits potentiels	GRI
Accommodement des PPA en appliquant des mesures d'atténuation des impacts	EO100, 2013; Moffat et Zhang, 2014; Owen et Kemp, 2013; Prno et Slocombe, 2012; VDMD
Compensation offerte aux personnes affectées proportionnellement aux impacts subis	
Vérification de la satisfaction des PPA quant aux mesures d'atténuation appliquées et apport de mesures correctrices, si nécessaire	
Conclusion, dans la mesure du possible, d'ententes avec les propriétaires terriens et les communautés autochtones précisant ses engagements (en lien avec différents critères)	Guide d'exploration responsable en territoire municipalisé AEMQ

L'analyse des résultats, présentés aux figures 1 à 21, fait ressortir les pourcentages des choix pour chaque partie prenante ainsi que les résultats des comparaisons réalisées à l'aide du test du Khi-deux. Les différences significatives entre deux groupes de parties prenantes (PPA et PPI), ou entre deux parties prenantes, sont indiquées à l'aide d'accolades et d'astérisques illustrant le seuil de signification représenté par la valeur p . Plus cette valeur est petite, plus le risque de se tromper, en affirmant que l'appartenance à une partie prenante influence les choix de réponse, est faible. La légende applicable à toutes ces figures pour les valeurs p est :

* : $p < 0,05$

** : $p < 0,01$

*** : $p < 0,001$

Q-3 Avis de l'obtention d'un claim

Question3 : L'EEM doit aviser le propriétaire ou le locataire du terrain, les communautés autochtones et la municipalité de l'obtention d'un claim dans un délai de 60 jours.

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
 2. Essentiel de l'inscrire dans la norme

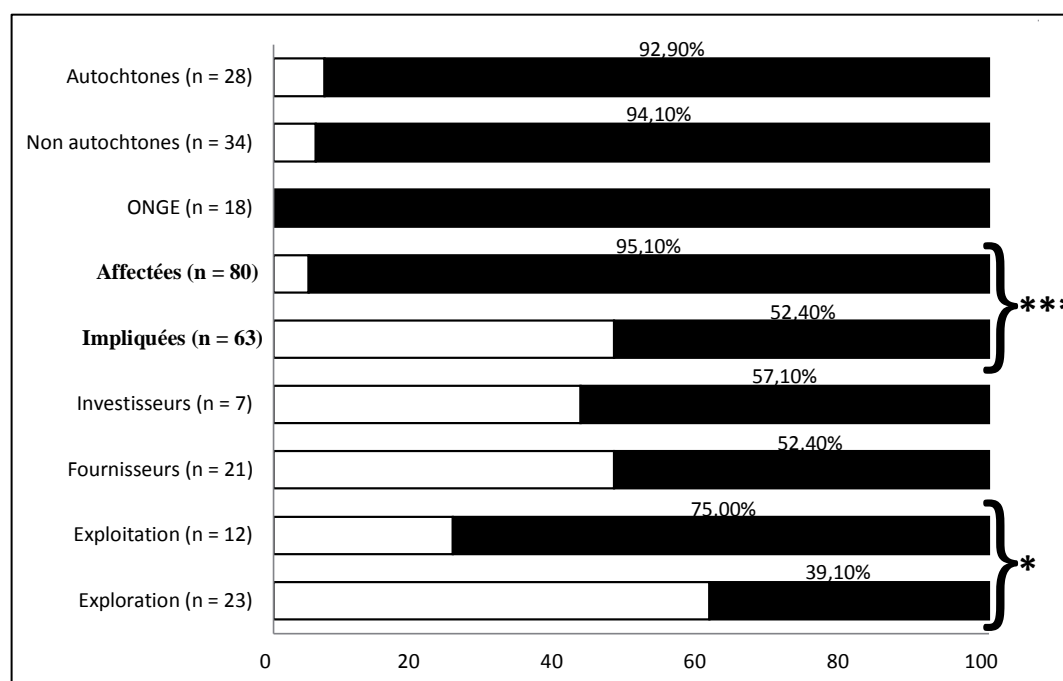


Figure 1 : Réponses à la question 3

Commentaires des participants Q-3 :

Aviser seulement lorsque les travaux sont planifiés (Non essentiel)

- Je ne vois pas dans quel objectif. J'imagine qu'on peut obtenir un claim et passer des années sans faire d'exploration sur le site. De plus, je ne crois pas qu'on puisse contester que le gouvernement vende des claims (non autochtone).
- Tant qu'il n'y a pas de travaux de terrain qui sont planifiés (non autochtone).
- La demande doit être faite lorsqu'il y a une intervention seulement, pas à l'acquisition, laquelle n'a pas d'impact pour le propriétaire (fournisseur).
- L'obtention d'un claim étant justifié parfois pour des raisons stratégiques, des travaux ne seront pas nécessairement requis donc si avis est nécessaire ce serait avant des travaux pas après l'obtention du claim (investisseur).

- L'entreprise devrait les aviser lors de la planification des travaux d'exploration (fournisseur).
- Le gouvernement doit se charger d'aviser les propriétaires (exploration).

Essentiel d'inscrire l'indicateur dans la norme

- Ça va nous mettre au courant que le terrain serait éventuellement exploré; une publication dans les journaux locaux est suggérée (non autochtone).
- C'est une bonne façon d'opérer afin d'éviter que les rumeurs (souvent fausses) se propagent partout (non autochtone).
- Inclure au moins \$500,00 pour le dérangement causé par l'avis (ONGE).

Aviser le plus tôt possible

- J'ajouterais le mot DÈS l'obtention d'un claim et ce dans un délai maximal de 10 jours. Quand tu prévois acheter une propriété où le terrain est non « claimé » et tu apprends que tu risques d'avoir de charmants voisins vaut mieux le savoir rapidement. La ville de Rouyn-Noranda a aussi son rôle à jouer à ce niveau (non autochtone).
- Il est toujours préférable d'informer les propriétaires terriens le plus tôt possible, cela améliore la confiance, le dialogue et les gens ont le sentiment d'être impliqués et pas celui de se faire cacher de l'information (exploration).
- Après avoir effectué les vérifications de base (zones d'exclusion municipales, zones protégées, présence de communautés autochtones, centre de loisirs, etc.), l'EEM devrait, avant même l'enregistrement de son claim, savoir quels sont les risques potentiels (ex: faire son mapping social) de ne pas avoir l'autorisation de procéder. J'ai vu des claims convoités sur des terrains privés à vocation récréo-touristique alors que les propriétaires étaient déjà très clairement opposés à l'exploration (fournisseur).

Document normatif**Communautés non autochtones**

Considérant l'unanimité des participants membres d'ONGE, la forte majorité des participants de communautés non autochtones, et la majorité des PPI, qui jugent l'indicateur essentiel ainsi que l'obligation annoncée sur le site du MERN (<https://www.mern.gouv.qc.ca/publications/enligne/mines/claim/leclaim.asp>) relative à cet avis, nous proposons :

Indicateur 7.1.2

Avis à la municipalité et au propriétaire ou locataire du terrain : dans les 60 jours suivant l'acquisition d'un claim, la municipalité, la MRC pour les territoires non organisés, le propriétaire ou le locataire du terrain doivent être informés de l'obtention d'un claim et des coordonnées d'un représentant de l'entreprise.

Communautés autochtones

Considérant la forte majorité des participants de communautés autochtones et la majorité des PPI qui jugent l'indicateur essentiel, nous proposons :

Indicateur 7.2.2

Avis – acquisition d'un claim : dans les 60 jours suivant l'acquisition d'un claim, les communautés autochtones concernées doivent être informées de l'obtention d'un claim et des coordonnées d'un représentant de l'entreprise.

Q-4 Identification des parties potentiellement affectées avant chacun des stades de développement du projet

Question 4 : L'EEM doit identifier les PPA avant chacun des stades de développement du projet

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
2. Essentiel de l'inscrire dans la norme

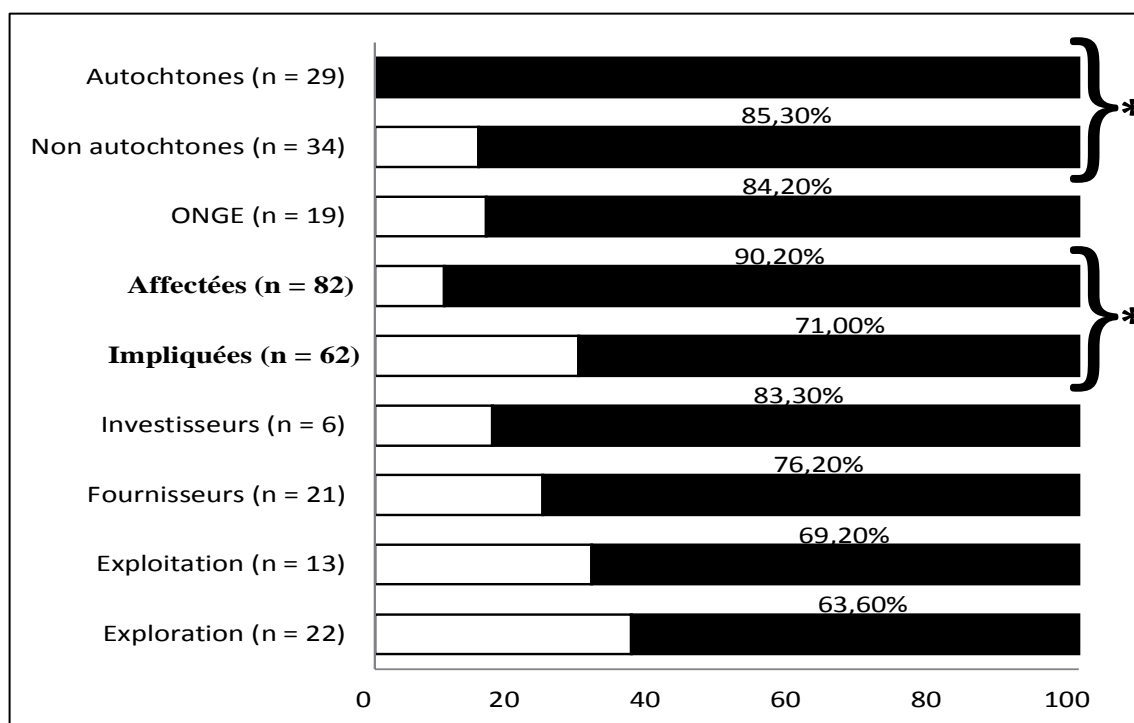


Figure 2 : Réponses à la question 4

Commentaires des participants Q-4

Essentiel

- Afin de savoir à qui poser nos questions et commentaires dans un souci de transparence (non autochtone).
- Cette identification devrait pouvoir être mise à jour en fonction du développement du projet. Un projet d'exploration est par définition incertain au départ, donc il est impossible d'identifier tout le monde dès le début et ça doit être itératif au fur et à mesure des avancements (ONGE).

- C'est l'une des étapes de base pour l'élaboration d'une politique de développement durable (exploration).
- Le mapping social doit être le premier élément sur lequel l'EEM doit se pencher quand il y a l'idée d'un projet d'exploration. Puis le mapping social doit être mis à jour aussi souvent que cela est nécessaire et cela ne dépend pas uniquement des stades de développement du projet, mais bien du terrain et de sa mouvance comme une élection au Conseil de Bande, une nouvelle revendication territoriale, un nouveau traité conclu entre le gouvernement et les autochtones, une plainte d'un regroupement de citoyens, un incident environnemental, etc. (fournisseur).

Non Essentiel

- Non essentiel pour le stade A (exploration).
- Il ne faut pas virer fou non-plus et se mettre à 4 pattes pour tous les antis-toutes (fournisseur).
- Tel que stipulé, ce sera ingérable. Le protocole utilisé avec les communautés autochtones, lesquelles sont avisées lors de demandes d'interventions forestières en vigueur au MERN est fonctionnel, et le système devrait être calqué sur celui-ci, la compagnie n'ayant qu'à aviser la MRC de ses travaux, qui elle aura la charge d'aviser le propriétaire. Les MRC ont déjà les registres requis à cet effet, lesquels peuvent s'obtenir difficilement pour les compagnies. Mais il est normal que les propriétaires de surface soient avisés, car l'intervention se fait sur leur terrain (fournisseur).
- L'identification des PPA est généralement nécessaire à la phase B et C donc non nécessaire si les travaux ne dépasseront pas la phase A qui est beaucoup plus répandue que les autres phases (fournisseur).

Document normatif

Communautés non autochtones

Considérant la forte majorité des participants membres d'ONGE, des participants de communautés non autochtones et celle des PPI qui jugent l'indicateur essentiel, nous proposons :

Indicateur 7.1.1

Identification des parties prenantes potentiellement affectées : préalablement à chaque nouvelle séquence de travaux affectant un plus grand territoire, les parties prenantes potentiellement affectées qui participeront au processus d'échange d'information doivent être identifiées.

Communautés autochtones

Considérant l'unanimité des participants de communautés autochtones et la majorité des PPI qui jugent l'indicateur essentiel, ainsi que les particularités juridiques s'appliquant à ces communautés, nous proposons :

Indicateur 7.2.1

Identification des communautés autochtones concernées : lors de l'acquisition de claims, des démarches doivent être effectuées auprès des ministères pertinents afin d'identifier les communautés autochtones concernées ainsi que leurs représentants officiels.

Q-5 à 7 Participation des parties prenantes

Questions 5, 6 et 7 : Niveau de participation des PPA aux stades A (question 5), B (question 6) et C (question 7)

- 1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme à ce stade
- 2. Essentiel d'inscrire dans la norme que l'EEM doit informer les PPA
- 3. Essentiel d'inscrire dans la norme que l'EEM doit échanger avec les PPA
- 4. Essentiel d'inscrire dans la norme que l'EEM doit établir un dialogue continu avec les PPA

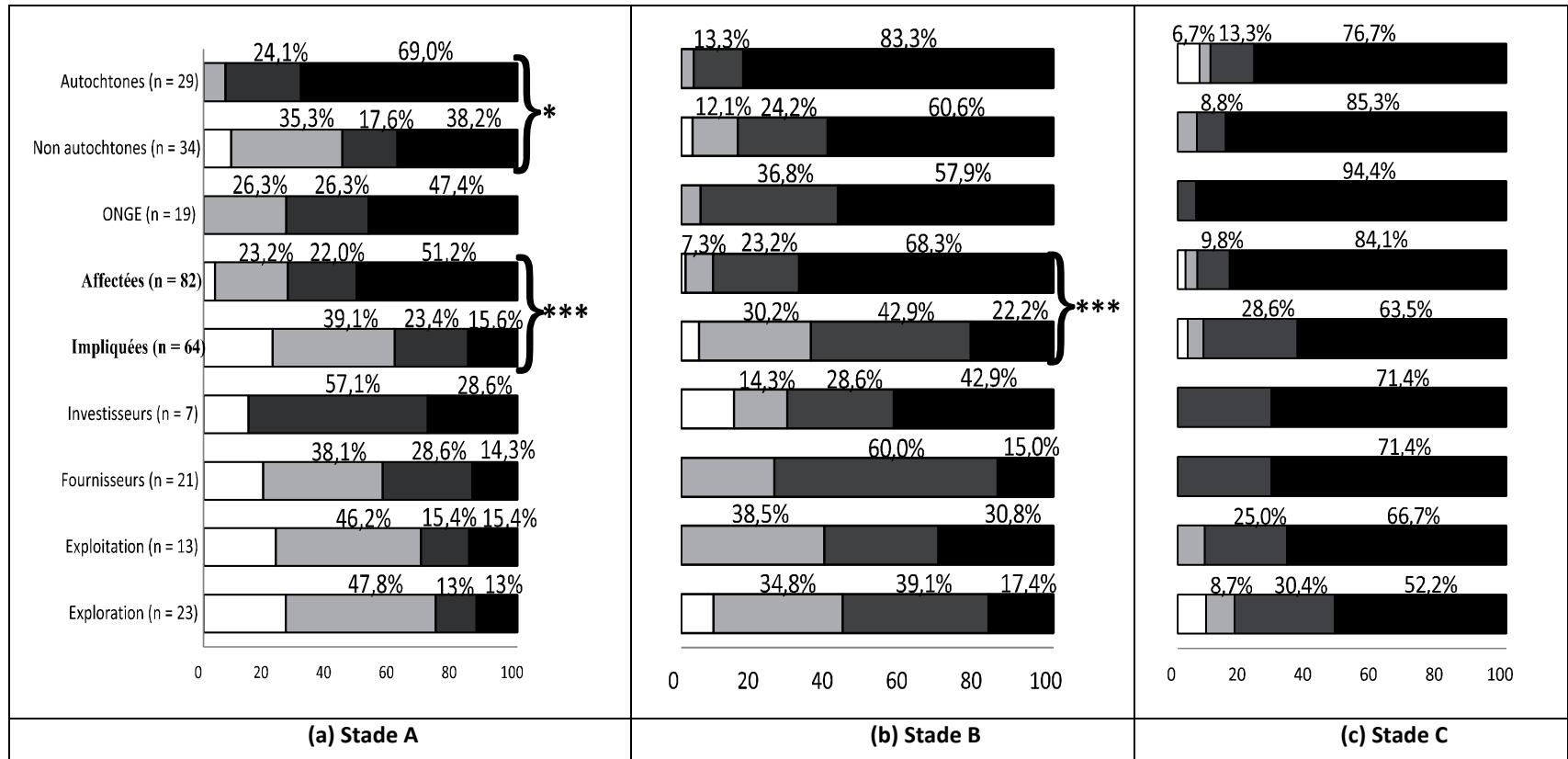


Figure 3 : Réponses aux questions 5, 6 et 7

Commentaires des participants Q-5 à 7

Stade A

Non essentiel

- Énormément de travaux du type phase A sont menés et contre-productifs de chercher à identifier et informer les PPA si cette phase est la seule à être active (fournisseur).
- Sauf dans le cas où la collecte d'un échantillon se fait dans la cours immédiate d'un particulier ou que les travailleurs doivent passer sur le terrain d'une maison privée, je ne crois pas qu'il y a intérêt de faire de communication à ce stade puisque ces travaux n'ont aucun impact (exploration).

Informer les PPA

- Qui jugera ce qu'est un impact faible? Un impact commence à être sérieux à quel moment? Définir le terme impact (fournisseur).
- Informer d'abord et échanger sur demande (exploration).
- Tenir au courant des différents travaux mineurs qui seront effectués et le moment où ils seront effectués (exploration).
- Seulement si des outils gratuits et faciles d'accès sont fournis pour identifier les PPA (fournisseur).

Dialogue continu

- Rémunérer les PPA pour le dérangement causé (\$100 par jour de consultation.) (ONGE).
- Informer et recevoir les préoccupations sont des étapes qui font partie de l'établissement d'un dialogue. Informer à lui seul comporte trop de risques et recevoir les préoccupations aussi. Le dialogue continu doit être présent en amont depuis la conception du projet avant même de mettre un pied sur le terrain. 1) C'est seulement en ayant ce contact et cette qualité de communication qu'il est possible d'évaluer et décider en partenariat si l'impact sera faible et/ou pour une courte durée (étude d'impact se fait en consultant les parties concernées). 2) Le temps mis en amont sur la qualité de la communication est économisé en aval (blocage du projet, manifestation publique, doléances, etc.) 3) L'argent économisé (puisque pas besoin d'intervention d'avocats ou consultants ou autres experts si l'évaluation de départ faible) s'avérait être plus important (fournisseur).

Stade B

Informers les PPA

- Les travaux n'étant pas de nature contraignante, il est de bonne politique d'informer les PPA pour éviter des questionnements au sein des PPA. La peur de l'Inconnu crée des problèmes (fournisseur).

Échanger avec les PPA

- S'assurer que les parties prenantes sont bien au courant du développement et des implications pour qu'ils ne soient pas influencés par certains commentateurs externes qui visent parfois à envenimer les situations (exploration).

Un dialogue continu

- Rémunérer les PPA pour le dérangement causé (\$1000 par jour de consultation.) (ONGE).
- À ce stade, toujours essentiel (fournisseur).

Stade C

Échanger avec les PPA

- Information et établissement d'un interlocuteur au sein de l'EEM pour rassurer et informer les PPA (fournisseur).

Dialogue continu

- Rémunérer les PPA pour le dérangement causé (\$2000 par jour de consultation.) (ONGE).
- À ce stade, il est essentiel d'aller bien au-delà du dialogue continu et d'avoir déjà discuté des mesures d'atténuation ou d'accommodement ou de remédiation (fournisseur).
- Comme ça se fait déjà, par exemple, à Malartic. On évite ainsi que les parties prenantes montent une situation en épingle par manque d'information (fournisseur).

Document normatif

Communautés non autochtones

Considérant la majorité des participants de communautés non autochtones et celle des membres d'ONGE qui jugent l'indicateur essentiel dès le stade B et la majorité des PPI que le juge essentiel seulement à partir du stade C, nous proposons deux indicateurs permettant de tenir compte de l'importance de la participation et de transmettre des informations de qualité, au moment opportun.

Indicateur 7.1.4

Participation des parties prenantes potentiellement affectées : les parties prenantes potentiellement affectées doivent être invitées à participer à des rencontres d'information et d'échange, en plus d'être incitées à exprimer leurs préoccupations à une personne désignée dans l'entreprise, responsable de les recueillir, de les traiter, et d'assurer un suivi dans un délai maximum d'un mois.

Indicateur 7.1.5

Partage de l'information : l'information communiquée aux parties prenantes potentiellement affectées doit être rendue publique localement, et doit rencontrer les qualités suivantes :

- a. Compréhensible : est communiquée dans un langage vulgarisé en fonction des parties prenantes et est clairement exposée;
- b. Pertinente : présente un lien clair et direct avec le sujet et est considérée importante aux yeux des parties prenantes;
- c. Objective : repose sur l'expérience, est réaliste et indépendante des intérêts particuliers et aucunement altérée par des préférences d'ordre personnel;
- d. Opportune : est communiquée au moment pertinent, arrive à propos;
- e. Fiable : ses sources sont sérieuses, présentent un degré de confiance, peuvent être validées;
- f. Exacte : est représentative de la réalité et non trompeuse;
- g. Complète : n'est pas fragmentée, présente l'ensemble des éléments tant positifs que négatifs;
- h. Précise : sous-tend de la netteté, de la précision;
- i. Accessible : est offerte gratuitement, selon les méthodes qui conviennent aux parties prenantes.

Communautés autochtones

Considérant la majorité des participants de communautés autochtones qui juge l'indicateur essentiel dès le stade B, la majorité des PPI qui le juge essentiel seulement à partir du stade C, ainsi que les particularités juridiques s'appliquant aux communautés autochtones, nous proposons deux indicateurs permettant de tenir compte des bonnes pratiques de communications avec ces communautés et de l'importance de transmettre des informations de qualité au moment opportun.

Indicateur 7.2.3

Protocole de communication : préalablement au début des travaux sur le territoire traditionnel, un protocole de communication doit être élaboré avec les communautés autochtones concernées, précisant la manière dont l'information sera échangée tout au long du projet. Le protocole doit inclure, minimalement, les éléments suivants :

- a. Responsable des communications de l'entreprise
- b. Contexte du protocole
- c. Objectifs du protocole
- d. Principes de communication
- e. Éléments clés de communication
- f. Procédure de règlement des différends (à la demande des parties)
- g. Période d'application

Indicateur 7.2.5

Partage de l'information : l'information communiquée aux communautés autochtones concernées doit rencontrer les qualités suivantes : (items a) à i) de l'indicateur 7.1.5), voir page précédente.

Q-8 Élaboration d'une procédure de règlement des différends

Question 8 : L'EEM doit élaborer avec les parties prenantes une procédure de règlement des différends qui précise les moyens de résolution des conflits potentiels

- 1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
- 2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
- 3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)
- 4. Essentiel de l'inscrire dans la norme dès le stade A (impacts faibles sur de courtes périodes)

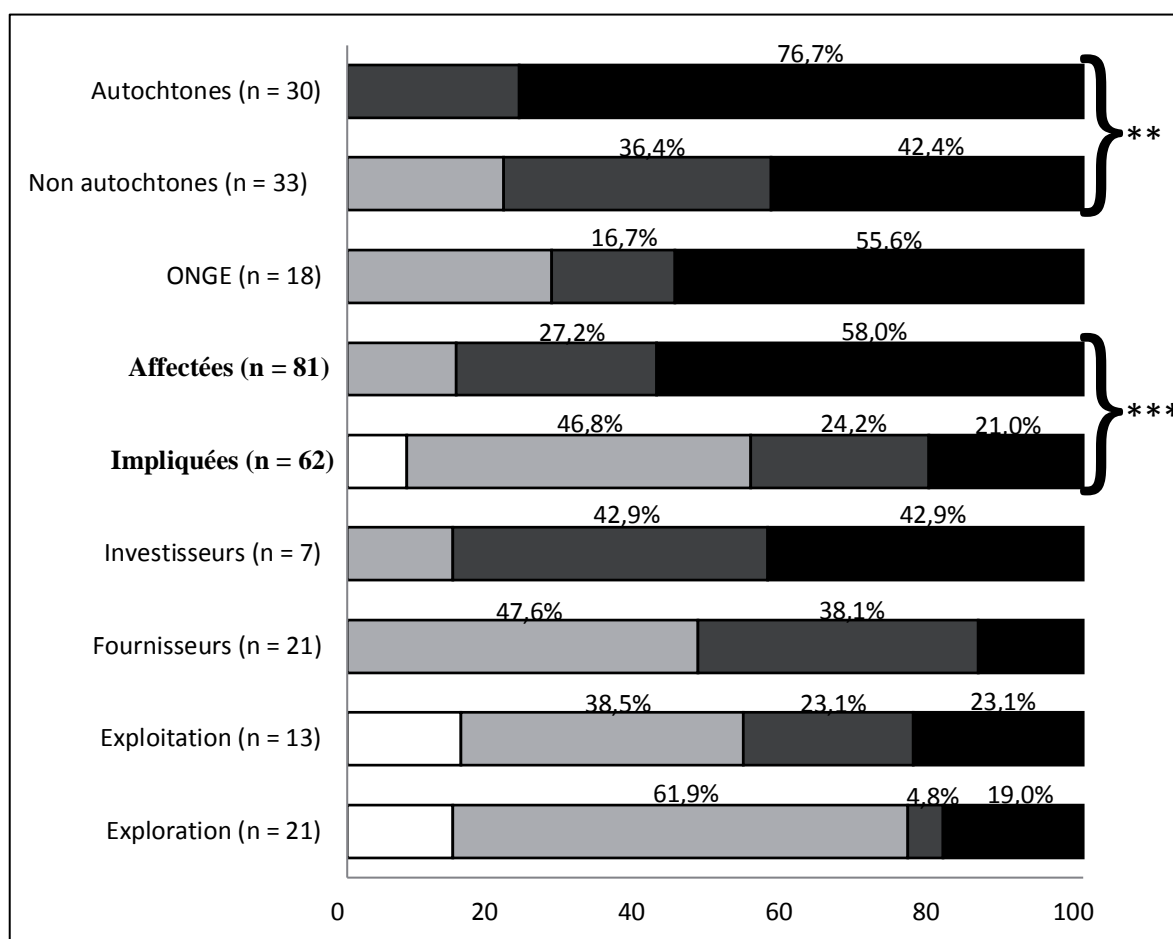


Figure 4 : Réponses à la question 8

Commentaires des participants Q-8

Commencer le plus tôt, stade A

- Vaut mieux prévenir que guérir (non autochtone).
- C'est en amont qu'il faut s'entendre sur les procédures de règlement des différends qui précise les moyens de résolution des conflits potentiels. En fait, toutes les EEM devraient conclure des ententes d'exploration dans lesquelles on retrouve la procédure de règlements des différends. Dans tous les cas, bien avant que le conflit se pointe (fournisseur).
- Dès le début des travaux, il est préférable de s'assurer que des différends potentiels ne soient pas empirés par un manque de communication. Il faut cependant faire preuve de bonne foi des deux côtés. Des plaintes de certaines parties prenantes sont parfois irrationnelles et ne visent qu'à nuire à l'entreprise, sans fondement réel (exploration).

À partir du stade C

- Il ne me semble pas clair si, par « qui précise les moyens de résolution des conflits potentiels », on entend une procédure qui décrit de façon précise ce qui arrivera dans une situation donnée. Si un différend X survient par exemple, les solutions possibles sont : une compensation financière, etc. Si c'est ce qui est impliqué, je trouve ça trop exigeant et précis, car chaque situation est différente (ONGE).
- Dès qu'une procédure d'information des PPA est lancée, il faut avoir une procédure de règlement des différends établie ainsi qu'une personne-ressource pour communiquer avec les PPA (fournisseur).
- Il est important que lorsque les impacts sont sur de longues périodes (et surtout si ces impacts sont importants) que les résolutions de conflits soient faites de la même façon (exploitation).
- Essentiel à partir du stade C, mais peut aussi s'appliquer au stade B sans être essentiel selon le type de travaux et les impacts de ceux-ci. De toute façon les particuliers peuvent communiquer avec l'entreprise en tout temps par téléphone ou courriel en cas de questionnement (exploration).

Document normatif**Communautés non autochtones**

Considérant la majorité des participants membres d'ONGE, la proportion de plus de 40% de participants de communautés non autochtones qui jugent l'indicateur essentiel dès le stade A et la presque majorité des PPI qui le juge essentiel seulement à partir du stade C, nous proposons un indicateur permettant de restreindre l'éventail des parties avec lesquelles s'entendre sur une procédure de règlement des différends aux stades moins avancés du projet.

Indicateur 7.1.9

Procédure de règlement des différends : aux séances d'information, l'élaboration d'une procédure de règlement des différends, précisant les responsables, les démarches et les délais à respecter, doit être proposée aux parties prenantes affectées, et appliquée à leur demande.

Communautés autochtones

Considérant la majorité des participants de communautés qui juge l'indicateur essentiel dès le stade A et les bonnes pratiques de communications avec les communautés autochtones, la procédure de règlement des différends est l'item f) du protocole de communication faisant partie de l'indicateur 7.2.3 :

Protocole de communication : préalablement au début des travaux sur le territoire traditionnel, un protocole de communication doit être élaboré, précisant la manière dont l'information sera échangée tout au long du projet. Le protocole doit inclure, minimalement, les éléments suivants :

- a. Responsable des communications de l'entreprise
- b. Contexte du protocole
- c. Objectifs du protocole
- d. Principes de communication
- e. Éléments clés de communication
- f. Procédure de règlement des différends (à la demande des parties)
- g. Période d'application

Q-9 à 11 Accommodement des PPA

Questions 9, 10 et 11 : L'EEM doit accommoder les parties potentiellement affectées en appliquant des mesures d'atténuation des impacts aux stades A (question 9), B (question 10) et C (question 11)

- 1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme à ce stade
- 2. Essentiel de l'inscrire dans la norme en précisant que L'EEM décide seule des mesures
- 3. Essentiel de l'inscrire dans la norme en précisant que L'EEM décide des mesures d'atténuation

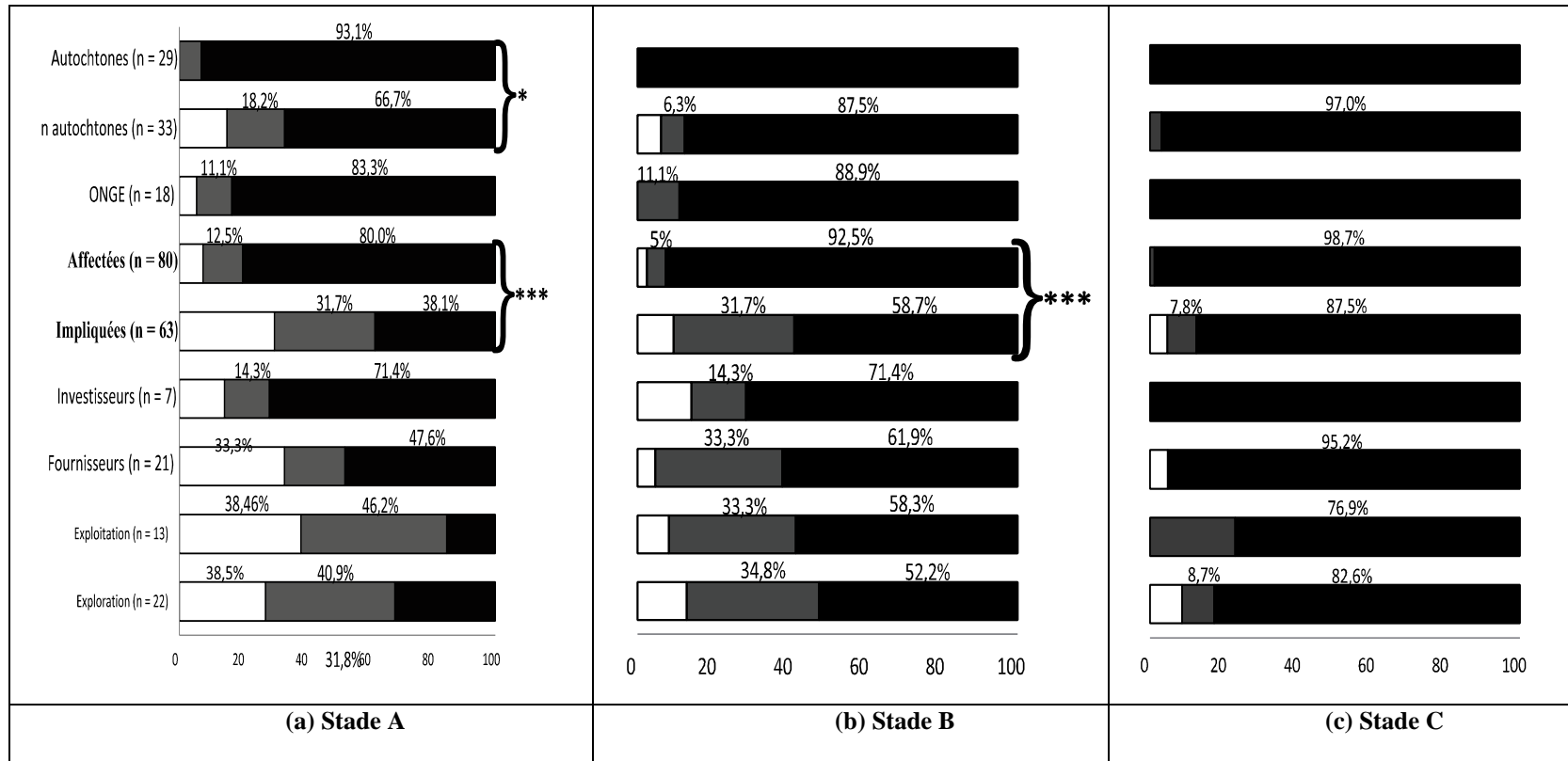


Figure 5 : Réponses aux questions 9, 10 et 11

Commentaires des participants Q-9 à 11

Stade A

L'EEM décide seule des mesures à appliquer

- La politique interne d'une EEM doit inclure des études et des procédures en cas de travaux perturbant le milieu local. Ces perturbations sont notables à partir de la phase B, mais doivent être incluses comme politique générale (fournisseur).
- Tout est toujours une question de bonne foi. Par contre, obliger les EEM à s'entendre avec les PPA donnerait un trop grand pouvoir à ces derniers. Je suis par contre d'accord qu'il est nécessaire de les consulter pour tenter d'en venir à une solution commune, qui satisferait les deux parties, mais c'est à l'EEM que doit revenir la décision de la solution finale. Parfois il est impossible de s'entendre avec des gens de mauvaise foi (exploration)

Les mesures sont déterminées en concertation avec les PPA

- Cet accommodement doit absolument tenir compte de l'existence d'outils appropriés pour cela. Il ne faut pas demander l'impossible. Il faut aussi que les accommodements soient conformes aux lois et règlements en vigueur (non autochtone).
- En discutant avec les populations dérangées par le projet, qui devraient mieux connaître leur milieu de vie que la mine dont les boss sont à Toronto ou Vancouver, il y aurait moyen d'avoir une entente sans que ça se ramasse dans les médias avec la balloune médiatique qui va avec (tempête dans un verre d'eau...) (non autochtone).
- En cas de plainte (ONGE).
- Inscrire les montants des compensations monétaires (ONGE).
- La situation se corse quand la communauté concernée a un porte-parole qui est contre les projets d'exploration. Le message véhiculé peut être sérieusement biaisé (fournisseur).

Stade B

L'EEM décide seule des mesures à appliquer

- En autant que les mesures soient adéquates (non autochtone).
- Étant de courtes durées, par définition on ne peut pas inclure les PPA dans les prises de décision. Si la politique interne a déjà établi les mesures d'atténuation, elles doivent être mises en place au début de la phase B (fournisseur).
- Tout est toujours une question de bonne foi. Par contre, obliger les EEM à s'entendre avec les PPA donnerait un trop grand pouvoir à ces derniers. Je suis par contre d'accord qu'il est nécessaire de les consulter pour tenter d'en venir à

une solution commune, qui satisferait les deux parties, mais c'est à l'EEM que doit revenir la décision de la solution finale. Parfois il est impossible de s'entendre avec des gens de mauvaise foi (exploration)

Les mesures sont déterminées en concertation avec les PPA

- Cet accommodement doit absolument tenir compte de l'existence d'outils appropriés pour cela. Il ne faut pas demander l'impossible. Il faut aussi que les accommodements soient conformes aux lois et règlements en vigueur (non autochtone).
- Accommodements réfléchis et planifiés avant les travaux (ONGE).
- Inscrire les montants des compensations monétaires (ONGE).
- C'est essentiel dans le cas où les incommodations sont valables et prouvées (exploration).

Stade C

Les mesures sont déterminées en concertation avec les PPA

- La détermination en concertation est une notion floue. Il faut préciser ce concept: en concertation avec qui? À mon avis, les autorités représentatives élues par un processus démocratique (investisseur).
- Peu importe la force de l'impact des travaux, étant à long terme, il est essentiel de faire une concertation avec le milieu, car les vagues de protestation seront générées si l'EEM agit de façon unilatérale (fournisseur).

Document normatif

Communautés non autochtones

Considérant la majorité des participants membres d'ONGE et celle des participants de communautés non autochtones qui jugent l'indicateur essentiel dès le stade A et la majorité des PPI qui le juge essentiel seulement à partir du stade B, nous proposons un indicateur permettant de restreindre l'éventail des parties avec lesquelles s'entendre sur les mesures d'atténuation.

Indicateur 7.1.6

Application de mesures d'atténuation : des mesures d'atténuation des impacts négatifs, préalablement déterminées en concertation avec les parties prenantes affectées, doivent être appliquées.

Communautés autochtones

Considérant la forte majorité des participants de communautés autochtones qui juge l'indicateur essentiel dès le stade A, ainsi que les particularités juridiques s'appliquant à ces communautés, nous proposons :

Indicateur 7.2.6

Application de mesures d'atténuation : des mesures d'atténuation des impacts négatifs sur les sites d'intérêt et les activités traditionnelles et économiques doivent être appliquées. Ces mesures doivent avoir été préalablement déterminées en concertation avec les communautés autochtones concernées.

Q-12 Compensation offerte aux PPA

Question 12 : L'EEM doit offrir aux personnes affectées une compensation proportionnelle aux impacts subis

- 1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
- 2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
- 3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)
- 4. Essentiel de l'inscrire dans la norme dès le stade A (impacts faibles sur de courtes périodes)

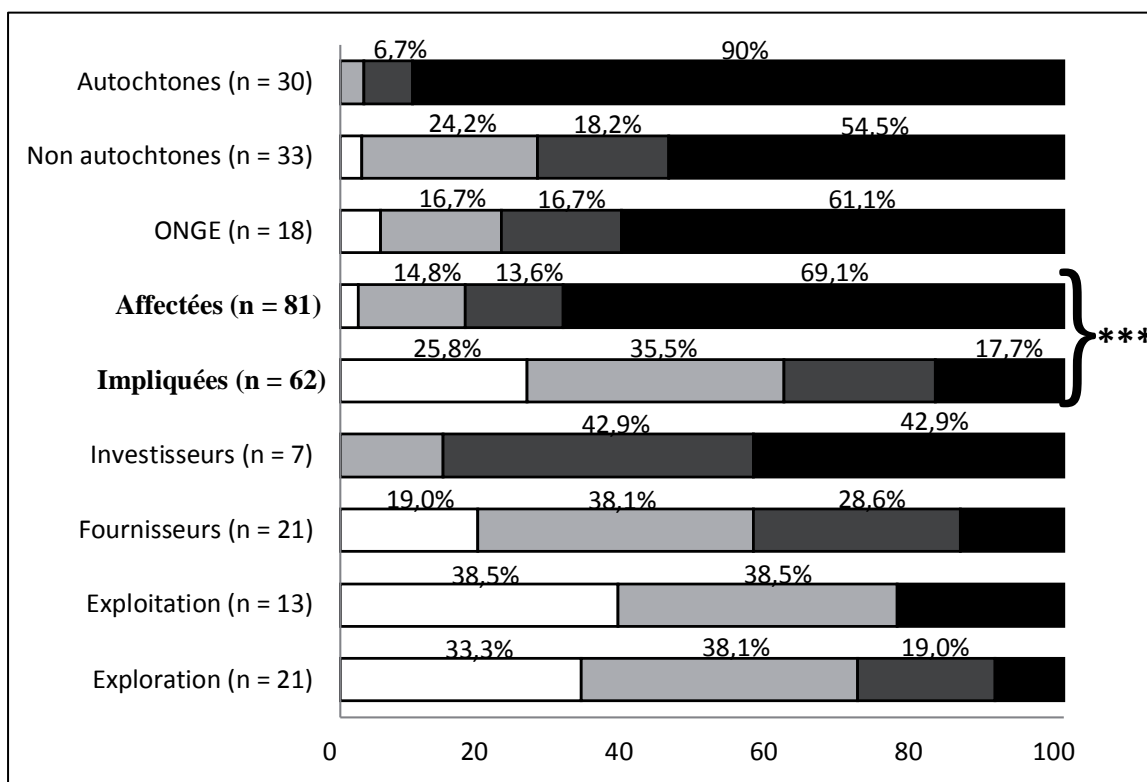


Figure 6 : Réponses à la question 12

Commentaires des participants Q-12

Non essentiel

- Il est toujours possible de faire des efforts pour atténuer les impacts des travaux d'exploration. L'impact zéro n'existe cependant pas, donc les demandes des PPA doivent être raisonnables. Si tel est le cas, le tout peut se dérouler pour le mieux des deux parties. Si une compensation financière est possible, on peut l'envisager,

mais je ne crois pas que ça doit être une solution, sauf en dernier recours (exploration).

- Une telle mesure écrite dans une charte serait la porte ouverte à des demandes d'indemnités de la part de parties peu regardantes et intéressées par de l'argent facile voire à des poursuites facilitées des compagnies d'explorations par le voisinage. Il ne faut pas oublier que les juniors d'exploration travaillent avec des budgets réduits (surtout ces temps-ci) et n'ont pas forcément les moyens de payer des indemnités ou des frais d'avocats (exploration).

À partir du stade C

- Dans le cas des projets de faible impact, ceci ouvre la porte à toutes sortes d'abus. Certains propriétaires sont totalement déraisonnables et ne comprennent pas les mécanismes (fournisseur).
- Inutile de faire miroiter des compensations trop tôt dans le projet. Les compensations seront toujours insuffisantes du point de vue d'une PPA, mais avec échanges et bonnes relations établies avec arbitrage on pourrait régler le sujet des compensations pour la phase C (fournisseur).
- La compagnie doit respecter les normes environnementales en vigueur donc si ces normes sont respectées, cela n'est pas essentiel. Dans le cas où il y a réellement une exception, qu'il y a un impact réel et dommageable pour la PPA, oui l'EEM peut proposer d'atténuer les impacts par des services ou compensation monétaire (exploration).

À partir du Stade B

- Impacts possibles sur l'eau potable: compensation essentielle à prévoir, avec des garanties à cet effet (non autochtone).
- Selon les lois et règlements en vigueur (non autochtone).

Dès le stade A

- Avec impacts faibles à très importants sur de courtes et de très longues périodes. Aucun montant d'argent ne doit servir à acheter le silence, donc le problème doit être réglé en longueur ou doit cesser immédiatement l'intention d'implanter un projet sans l'accord des Premières Nations ainsi que des gens environnants (autochtone)

Document normatif**Communautés non autochtones**

Considérant la majorité des participants membres d'ONGE et celle des participants de communautés non autochtones qui jugent l'indicateur essentiel dès le stade A, nous proposons :

Indicateur 7.1.8

Compensation : dans le cas où les mesures d'atténuation prévues à l'indicateur 7.1.6 s'avèrent insuffisantes, l'entreprise doit s'entendre avec les parties prenantes affectées quant à une compensation proportionnelle aux impacts subis.

Communautés autochtones

Considérant la forte majorité des participants de communautés autochtones qui juge l'indicateur essentiel dès le stade A, ainsi que les particularités juridiques s'appliquant à ces communautés, nous proposons :

Indicateur 7.2.8

Compensation : dans le cas où les mesures d'atténuation prévues à l'indicateur 7.2.6 s'avèrent insuffisantes, l'entreprise doit s'entendre avec les communautés autochtones concernées quant à une compensation proportionnelle aux impacts subis.

Q-13 Vérification de la satisfaction des PPA

Question 13 : L'EEM doit vérifier la satisfaction des PPA quant aux mesures d'atténuation appliquées et apporter des mesures correctrices, si nécessaire

- 1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
- 2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
- 3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)
- 4. Essentiel de l'inscrire dans la norme dès le stade A (impacts faibles sur de courtes périodes)

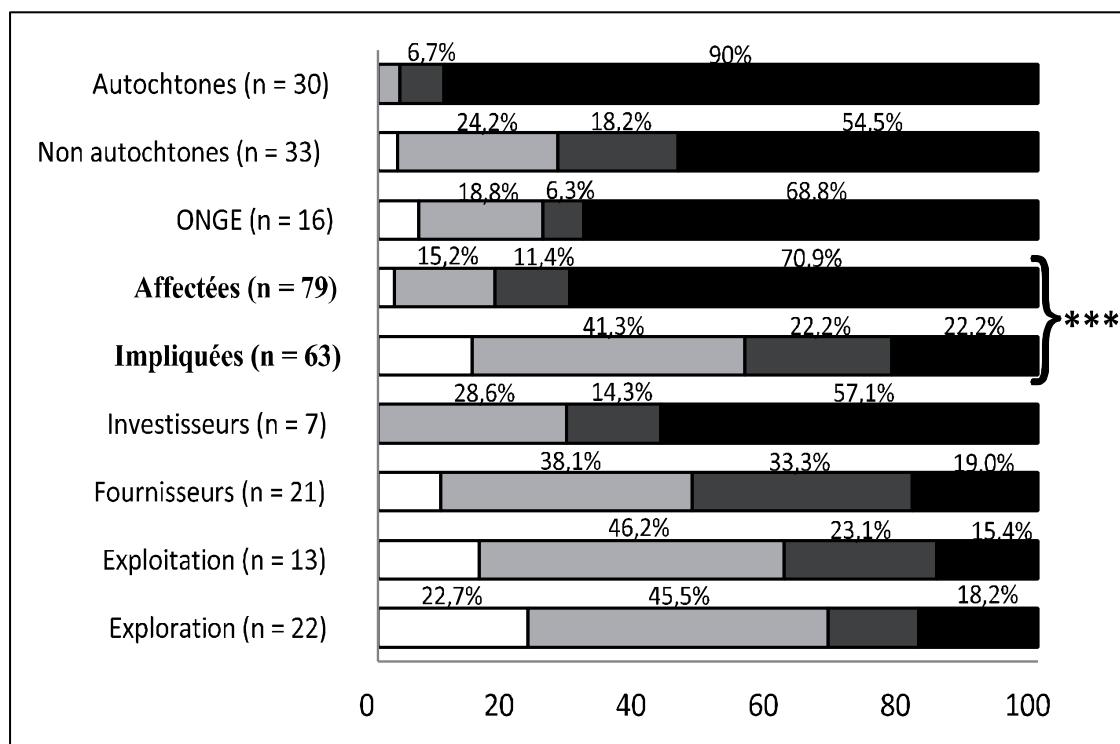


Figure 7 : Réponses à la question 13

Commentaires des répondants Q-13

À partir du Stade C

- Important de faire un feedback des mesures afin de corriger des lacunes et diminuer des frustrations de citoyens (non autochtone).
- Ma réponse implique que dès le stade A l'EEM est à l'écoute en cas de plainte (ONGE).
- Ayant établi à la phase B les atténuations de façon unilatérale, l'EEM doit établir un suivi des problèmes générés à la phase B avant d'instaurer la phase C ou il y aura échanges avec les autres intervenants et PPA (fournisseur).
- Dans la mesure où il y a un protocole de conciliation, et un arbitrage disponible. Sinon, cela n'aura aucune fin (fournisseur).

Dès le stade A

- Il faut aussi que les mesures d'atténuation et de correction existent et que les critères d'évaluation de « satisfaction » soient définis par les Lois et règlements (non autochtone).

Document normatif

Communautés non autochtones

Considérant la majorité des participants membres d'ONGE et celle des participants de communautés non autochtones qui jugent l'indicateur essentiel dès le stade A et la proportion (41,3%) des PPI qui le juge essentiel seulement à partir du stade C, nous proposons un indicateur permettant de restreindre l'éventail des parties auprès desquelles s'enquérir de leur satisfaction sans préciser le stade de travaux concerné. Nous posons comme hypothèse que peu de personnes affectées devront être contactées pour les stades A et B, et qu'il pourrait être préférable de connaître rapidement les insatisfactions.

Indicateur 7.1.7

Satisfaction des parties prenantes : la satisfaction des parties prenantes affectées concernant les mesures d'atténuation appliquées, doit être vérifiée; des mesures correctrices doivent être appliquées, si nécessaire.

Communautés autochtones

Considérant la forte majorité des participants de communautés autochtones qui juge l'indicateur essentiel dès le stade A, la proportion (41,3%) des PPI qui le juge essentiel seulement à partir du stade C, les bonnes pratiques en matière de communications avec ces communautés ainsi que les particularités juridiques s'appliquant à ces communautés, nous proposons :

Indicateur 7.2.7

Satisfaction des communautés autochtones : la satisfaction des communautés autochtones concernées quant aux mesures d'atténuation appliquées doit être vérifiée; des mesures correctrices doivent être appliquées, si nécessaire.

Q-14 Conclusion d'ententes avec les PPA

Question 14 : L'EEM doit conclure, dans la mesure du possible, des ententes avec les propriétaires terriens et les communautés autochtones précisant ses engagements (en lien avec différents critères)

- 1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
- 2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
- 3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)
- 4. Essentiel de l'inscrire dans la norme dès le stade A (impacts faibles sur de courtes périodes)

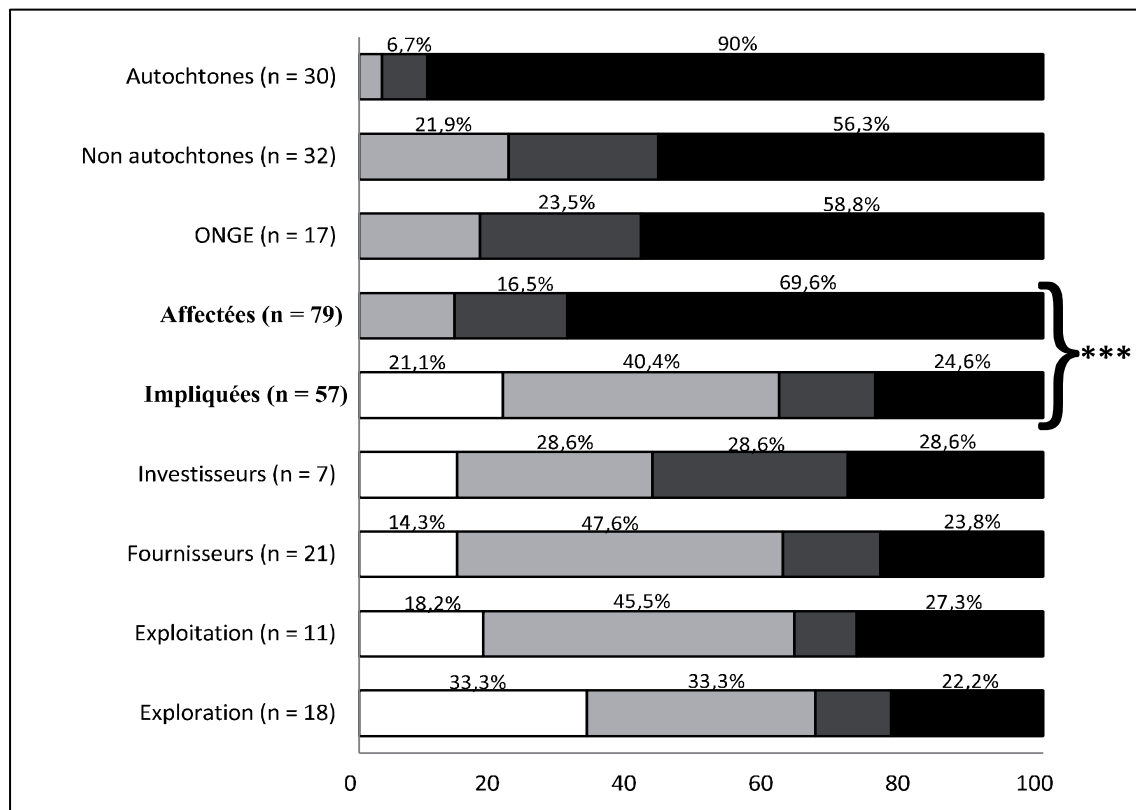


Figure 8 : Réponses à la question 14

Commentaires des participants Q-14

Non essentiel

- Ceci est déjà une obligation dans le cadre de la nouvelle Loi des Mines? (fournisseur).

À partir du stade C

- J'hésite à cette question. Le principe d'une entente me semble bien afin de s'assurer que l'EMM respecte ses engagements. Toutefois, il me semble que trop souvent les PPA n'ont pas les connaissances pour s'assurer que les ententes sont réellement à leur avantage. Il peut également y avoir des cas où une entente signée devient désavantageuse pour la PPA si le projet change beaucoup, auquel cas celle-ci pourrait être prise avec une entente ne reflétant plus la réalité. À moins bien sûr que des clauses soient toujours présentes pour protéger les PPA en cas de changements majeurs aux projets (ONGE).

À partir du stade B

- Dès stade B si type de travaux susceptibles d'affecter l'eau potable (forages) (non autochtone).
- Ententes souples et progressives afin de corriger les impacts à mesure qu'ils se présentent (non autochtone).

Dès le stade A

- Ayant des impacts faibles à très importants sur de courte et de longues périodes. Aucun montant monétaire ne doit servir à acheter le silence (autochtone).
- Les compensations monétaires doivent être payées à la communauté et à chacun de ses membres (ONGE).
- Bien avant le stade A, avant qu'il y ait des impacts (si les impacts sont déjà prévus) cela devrait faire partie de l'établissement des liens avec les communautés dès les premières communications. Si des impacts imprévus se pointent, réajuster le tir et se rasseoir pour en discuter ensemble (fournisseur).
- Le plus tôt sera le mieux pour éviter la croissance des tensions (exploration).

Document normatif

Communautés non autochtones

Considérant la majorité des participants membres d'ONGE et celle des participants de communautés non autochtones qui jugent l'indicateur essentiel dès le stade A, la proportion de 40,4% des PPI qui le juge essentiel seulement à partir du stade C ainsi que le fait que les sujets à propos desquels il serait important de signer des ententes sont prévus dans des indicateurs, nous avons précisé dans le libellé de ces indicateurs l'obligation d'entente ou de concertation. Il s'agit des indicateurs 7.1.6 (application de mesures d'atténuation) et 7.1.8 (compensation). Aussi, afin de considérer les ententes relatives aux travaux comme tels, s'inspirant de l'article 235 de la Loi sur les mines qui impose une entente écrite concernant l'accès aux terrains privés, nous proposons un indicateur à cet effet permettant de couvrir l'ensemble des sujets nécessitant une entente.

Indicateur 7.1.3

Autorisation d'accéder au terrain : au minimum 30 jours avant le début de travaux sur un terrain privé, une entente écrite doit être conclue avec le propriétaire ou le locataire du terrain, confirmant l'autorisation d'accéder au terrain et les conditions dans lesquelles les travaux seront réalisés (nature des travaux projetés, le lieu de leur exécution, l'échéancier).

Aussi, nous proposons de préciser que les engagements doivent être respectés (initialement considéré pour le principe Éthique des affaires).

Indicateur 7.1.10

Respect des engagements : les engagements entre l'entreprise et les parties prenantes potentiellement affectées doivent être respectés.

Communautés autochtones

Considérant la forte majorité des participants de communautés autochtones qui juge l'indicateur essentiel dès le stade A, la proportion de 40,4% des PPI qui le juge essentiel seulement à partir du stade C, ainsi que le fait que les sujets à propos desquels il serait important de signer des ententes sont prévus dans des indicateurs, nous avons précisé dans le libellé de ces indicateurs l'obligation d'entente ou de concertation. Il s'agit des indicateurs 7.2.6 (application de mesures d'atténuation) et 7.2.8 (compensation). Aussi, en s'inspirant de l'article 235 de la Loi sur les mines, accès au terrain, nous proposons :

Indicateur 7.2.4

Autorisation d'accéder au terrain : au minimum 30 jours avant le début de travaux sur un territoire traditionnel, là où la Loi le prévoit, une entente doit être conclue avec les communautés concernées, confirmant l'autorisation d'accéder au terrain et les conditions dans lesquelles les travaux seront réalisés (nature des travaux projetés, le lieu de leur exécution, l'échéancier).

Finalement, nous proposons de préciser que les engagements doivent être respectés (initialement considéré pour le principe Éthique des affaires).

Indicateur 7.2.9

Respect des engagements : les engagements entre l'entreprise et les communautés autochtones concernées doivent être respectés.

4.3.1.2 Santé et sécurité des populations

Les mots clés (Caron, 2014a) présentant ce critère sont : bien-être physique et moral de la population locale. Les entreprises d'exploration doivent mener leurs activités en veillant à ne pas détériorer la santé des populations (Azapagic, 2004; Chamaret, 2007; Mason et al., 2014). Pour l'*International Council on Mining and Metals* (ICMM), l'entreprise devrait donc élaborer, maintenir et tester des procédures d'intervention d'urgence efficaces en collaboration avec les parties prenantes et aussi prévenir les parties prenantes potentiellement affectées des risques sur leur santé. Selon la norme de performance de l'*International Finance Corporation* (IFC), l'entreprise a la responsabilité d'éviter ou de minimiser les risques et les impacts sur la santé, la sûreté et la sécurité pouvant résulter des activités du projet. Ces éléments sont résumés au Tableau 4 sous forme d'indicateurs.

Tableau 4 : Indicateurs liés au critère Santé et sécurité des populations

Indicateurs	Références
Identification des impacts et des risques potentiels des activités et applications de mesures d'atténuation conformément aux recommandations d'experts	Azapagic, 2004; BNQ 21000; Chamaret, 2007; EO100; IFC; ICMM; Mason et al., 2014
Transmission d'informations aux PPA sur les risques du projet sur leur santé	
Mise en place de procédures d'intervention d'urgence et information aux PPA	

Q-15 Identification des impacts et des risques potentiels des activités

Question 15 : L'EEM doit identifier les impacts et les risques potentiels des activités et appliquer des mesures d'atténuation conformément aux recommandations d'experts

- 1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
- 2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
- 3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)
- 4. Essentiel de l'inscrire dans la norme dès le stade A (impacts faibles sur de courtes périodes)

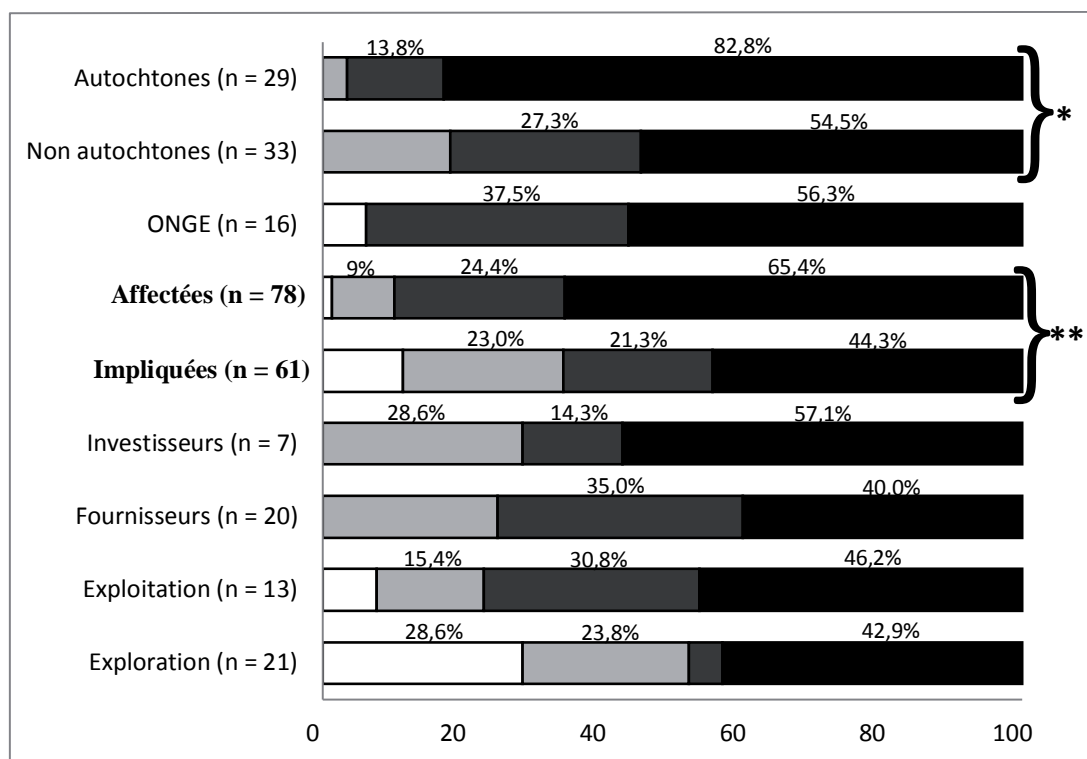


Figure 9 : Réponses à la question 15

Commentaires des répondants Q-15

Non essentiel

- Je ne comprends pas très bien la différence entre ce critère et Reconnaissance des préoccupations et accommodement des PPA. Il me semble que les préoccupations devraient logiquement inclure la santé et sécurité, non? (ONGE).

Dès le stade A

- Concernant la spécificité des différents projets, il serait bon d'avoir des avis d'experts pour déterminer les impacts et risques potentiels pour toutes les phases d'un projet. Le personnel des EEM n'est pas toujours qualifié pour juger de tous les aléas possibles. Une analyse préliminaire par une équipe ou un expert permet une meilleure planification à court et moyen terme (fournisseur).
- Transparence: Essentiel de l'inscrire dans la lettre d'intention MOU ou autres ententes préliminaires (fournisseur).
- Je croyais que c'était déjà le cas (exploration).

Document normatif

Considérant la majorité des PPA qui juge l'indicateur essentiel dès le stade A et la proportion de 44,3% des PPI qui en fait autant, nous proposons :

Indicateur 7.5.1

Identification des risques et mesures d'atténuation : préalablement aux travaux, les risques sur la santé et la sécurité des populations, découlant des activités d'exploration, doivent être identifiés et faire l'objet d'un plan de prévention, incluant des mesures d'atténuation des impacts négatifs, qui doit être mis en place conformément aux recommandations d'experts en la matière.

Q-16 Transmission d'informations aux PPA

Question 16 : L'EEM doit informer les PPA quant aux risques du projet pour leur santé

- 1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme à ce stade
- 2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
- 3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)
- 4. Essentiel de l'inscrire dans la norme dès le stade A (impacts faibles sur de courtes périodes)

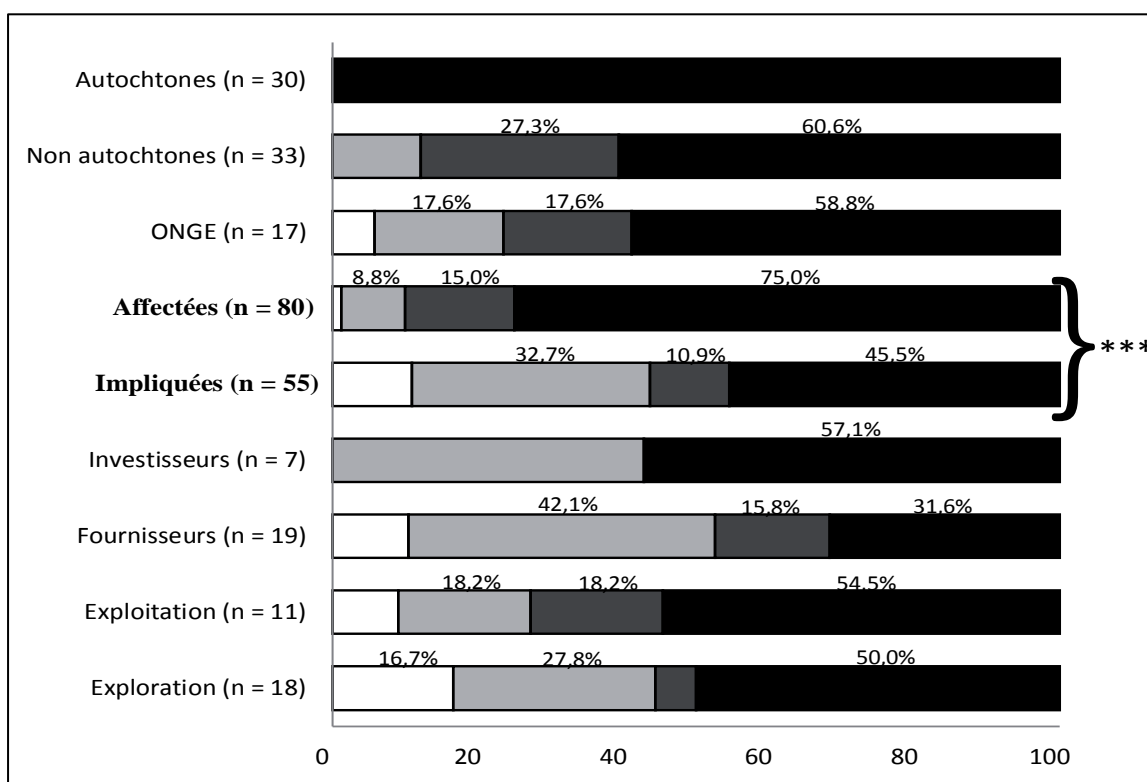


Figure 10 : Réponses à la question 16

Commentaires des participants Q-16

Non essentiel

- Trop vague comme question. Si un foreur fume, faut-il avertir la population pour fumée secondaire? (fournisseur).

À partir du stade C

- J'ai l'impression que ce critère a le potentiel d'être vraiment n'importe quoi, dans le sens où souvent les promoteurs de n'importe quel projet vont minimiser les impacts potentiels alors que d'autres groupes s'y opposant vont les mettre de l'avant (par ex. agences de la santé). Je me questionne à savoir si c'est vraiment l'EMM qui est le mieux placée pour informer les PPA de cet aspect. Ont-ils vraiment la légitimité et la crédibilité pour le faire? (ONGE).
- Dans le cas d'impacts qui sont réels et prouvés scientifiquement (exploration).

À partir du stade B

- notamment sur le terrain: têtes de forages, piquets, etc. pouvant blesser les utilisateurs du territoire public (marcheurs et chasseurs, skidoo, quatre-roues) ayant subi les travaux (autochtone).
- Obligatoire seulement s'il y a des risques. Il serait de bonne politique par contre d'informer les PPA de l'absence de risques (fournisseur).

Dès le stade A

- Prévoir le paiement à l'avance pour des soins médicaux spécialisés (ONGE).
- Transparence: Essentiel de l'inscrire dans la lettre d'intention MOU ou autres ententes préliminaires (fournisseur).

Document normatif

Considérant la majorité des PPA qui juge l'indicateur essentiel dès le stade A, la proportion de 45,5% des PPI qui en fait autant et le fait que les indicateurs 7.1.5 et 7.2.5 (partage de l'information) prévoient implicitement la transmission de telles informations, nous ne proposons pas d'indicateur distinct spécifique à cette question. Cependant, la question suivante portant sur des procédures d'intervention d'urgence prévoit la transmission d'informations aux PPA fait l'objet d'un indicateur.

Q-17 Mise en place de procédures d'intervention d'urgence

Question 17 : L'EEM doit mettre en place des procédures d'intervention d'urgence et en informer les PPA

- 1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme à ce stade
- 2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
- 3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)
- 4. Essentiel de l'inscrire dans la norme dès le stade A (impacts faibles sur de courtes périodes)

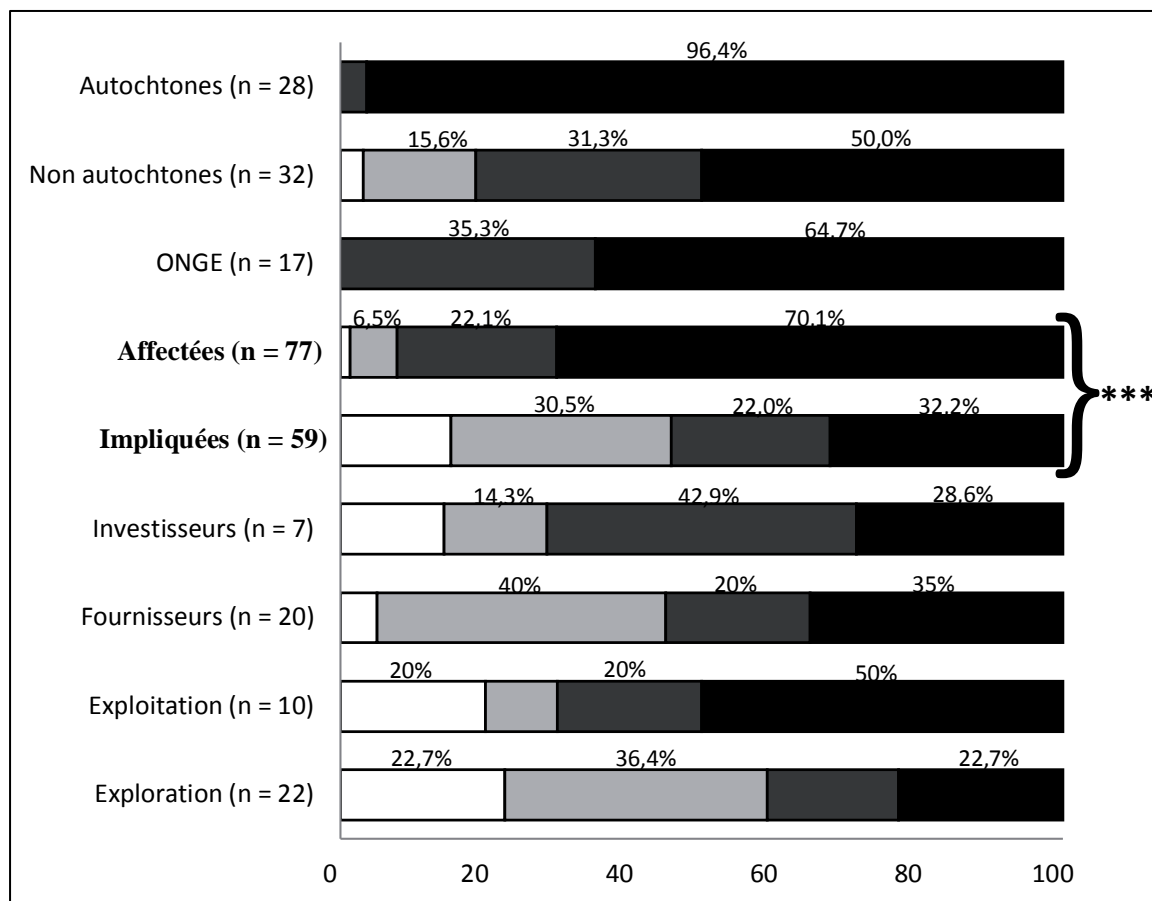


Figure 11 : Réponses à la question 17

Commentaires des participants Q-17

Non essentiel

- Il existe déjà des lois et règlements, appliquons-les en cas d'urgence (exploration).

À partir du stade C

- À la question 15, les dangers seront déjà établis par experts et leurs recommandations doivent inclure des mesures préventives et mesures d'urgence. Les PPA doivent être informées uniquement lors de la phase qui pourrait les affecter, peu importe si c'est au début ou la dernière phase (C) (fournisseur).

À partir du stade B

- Dont ramasser ou gérer les déversements de pétrole et huile hydraulique (non autochtone).
- En informer les PPA seulement si celles-ci ont un rôle quelconque à jouer dans les interventions d'urgence ou si celles-ci visent à répondre à des urgences qui les affecteraient directement (ONGE).
- Les travaux du stade A ne sont généralement pas suffisamment importants pour nécessiter des procédures d'intervention d'urgence (exploration).

Dès le stade A

- Transparence et pro-action: Essentiel de l'inscrire dans la lettre d'intention MOU ou autres ententes préliminaires (fournisseur).
- Publier les procédures dans les médias à chaque étape du projet (ONGE).

Document normatif

Considérant la majorité des PPA qui juge l'indicateur essentiel dès le stade A, les opinions partagées des PPI quant au stade au cours duquel les procédures d'intervention d'urgence devraient être élaborées et communiquées, et l'hypothèse que de telles procédures doivent être limitées au stade A et se complexifient progressivement, nous proposons :

Indicateur 7.5.2

Procédures d'intervention d'urgence : préalablement aux travaux, des procédures d'intervention d'urgence relativement aux risques identifiés doivent être élaborées et mises en œuvre avec les autorités locales. Le cas échéant, les risques et les procédures identifiés doivent être communiqués aux parties prenantes potentiellement affectées ainsi qu'aux communautés autochtones concernées.

4.3.1.3 Qualité de l'environnement sonore et sensoriel

Les mots clés présentant ce critère sont : bruit, vibrations. L'exploration minière peut générer de la pollution sonore (Peres Menezes, 2004). Les communautés locales craignent le bruit occasionné par les activités d'exploration à proximité des zones habitées (Azapagic, 2004; Chamaret, 2007; Leblanc et al., 2012; Moffat et Zhang, 2014; Prno et Slocombe, 2012).

Certaines municipalités ont des règlements sur les heures d'opération permises. Dans le cadre de sondages miniers, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC) recommande aux entreprises d'exploration minière de consulter les municipalités afin de s'informer des infrastructures et des heures permises pour minimiser les bruits (MDDELCC, 2012).

La Directive 019 sur l'industrie minière est l'outil couramment utilisé pour l'analyse des projets miniers exigeant la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette réglementation énonce que l'exploitant d'une mine active (incluant la période des travaux de mise en valeur de l'exploitation du gisement minier) doit mettre en place un système d'auto surveillance du bruit et conserve, dans un registre prévu à cet effet et pendant au moins deux ans, toutes les données de suivi des opérations de sautage (vitesses de vibrations, fréquences de vibrations au sol, pressions d'air, patrons de sautage). Cela n'est pas demandé pour les activités d'exploration qui sont réalisées avant le stade de la mise en valeur.

Le tableau 5 synthétise ces éléments en les regroupant sous forme d'indicateurs.

Tableau 5 : Indicateurs liés au critère Qualité de l'environnement sonore et sensoriel

Indicateurs	Références
Consultation des autorités locales et conformité aux règlements en appliquant des mesures de mitigation et d'atténuation, si nécessaire	Azapagic, 2004; Chamaret, 2007; Directive 019 (2012); Leblanc et al., 2012; Moffat et Zhang, 2014; Peres Menezes, 2004; Prno et Slocombe, 2012
Utilisation d'un système d'auto surveillance du bruit	
Utilisation d'un système d'auto-surveillance des vibrations au sol et des pressions d'air	

Q-18 Consultation des autorités locales et conformité aux règlements

Question 18 : L'EEM doit consulter les autorités locales et se conformer aux règlements en appliquant des mesures de mitigation et d'atténuation, si nécessaire

- 1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
- 2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
- 3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)
- 4. Essentiel de l'inscrire dans la norme dès le stade A (impacts faibles sur de courtes périodes)

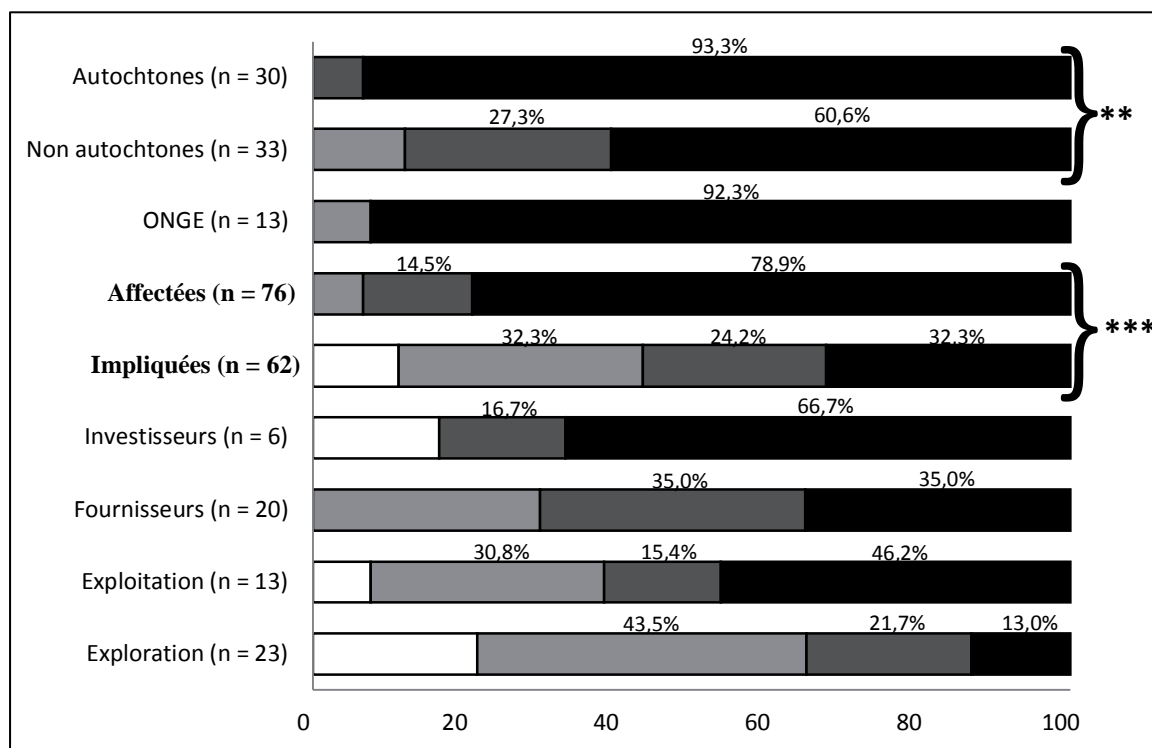


Figure 12 : Réponses à la question 18

Commentaires des participants Q-18

Non essentiel

- Je ne crois pas que les municipalités devraient avoir le droit de voter des lois en ce sens, car cela revient à ajouter une incertitude constante planant sur les EEM.

Il serait donc possible pour un candidat à la mairie de faire campagne sur ce point et ainsi, que les règles en vigueur changent à chaque nouvelle élection suivant le goût du jour (exploration).

À partir du stade B

- Attention: les normes des lois, sur le bruit, ne suffisent à assurer la quiétude en milieu dit agricole, mais souvent très habité. Pour éviter les conflits, les EEM doivent prévoir aller au-delà de ces normes insuffisantes (non autochtone).

Dès le stade A

- Mais si on prévoit déjà au moment du stade A qu'il y aura des risques (voire des certitudes) de bruits excessifs aux stades B et C, alors pourquoi ne pas le divulguer dès le stade A? Je comprends mal comment un des éléments du questionnaire serait inscrit ou pas dans la norme selon les étapes du projet. Peut-être que je comprends mal le questionnaire reste que je suis un peu confus pour y répondre (non autochtone).
- Compensations monétaires obligatoires (x\$ par décibels au-dessus de la norme) à chaque membre de la communauté affectée (ONGE).

Document normatif

Considérant la majorité des PPA qui juge l'indicateur essentiel dès le stade A et les opinions partagées des PPI quant au stade au cours duquel la consultation des autorités locales est requise, nous proposons un indicateur précisant le moment où les autorités locales devront être consultées :

Indicateur 7.3.1

Consultation des autorités locales : lors de la planification de travaux impliquant de la machinerie bruyante ou l'usage d'explosifs, les autorités locales doivent être consultées afin que les règlements locaux en ce qui a trait aux nuisances sonores et sensorielles soient respectés. Les mesures de mitigation et d'atténuation recommandées doivent être appliquées, si nécessaire.

Q-19 Utilisation d'un système d'auto-surveillance du bruit

Question 19 : L'EEM doit utiliser un système d'auto-surveillance du bruit

- 1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
- 2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
- 3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)

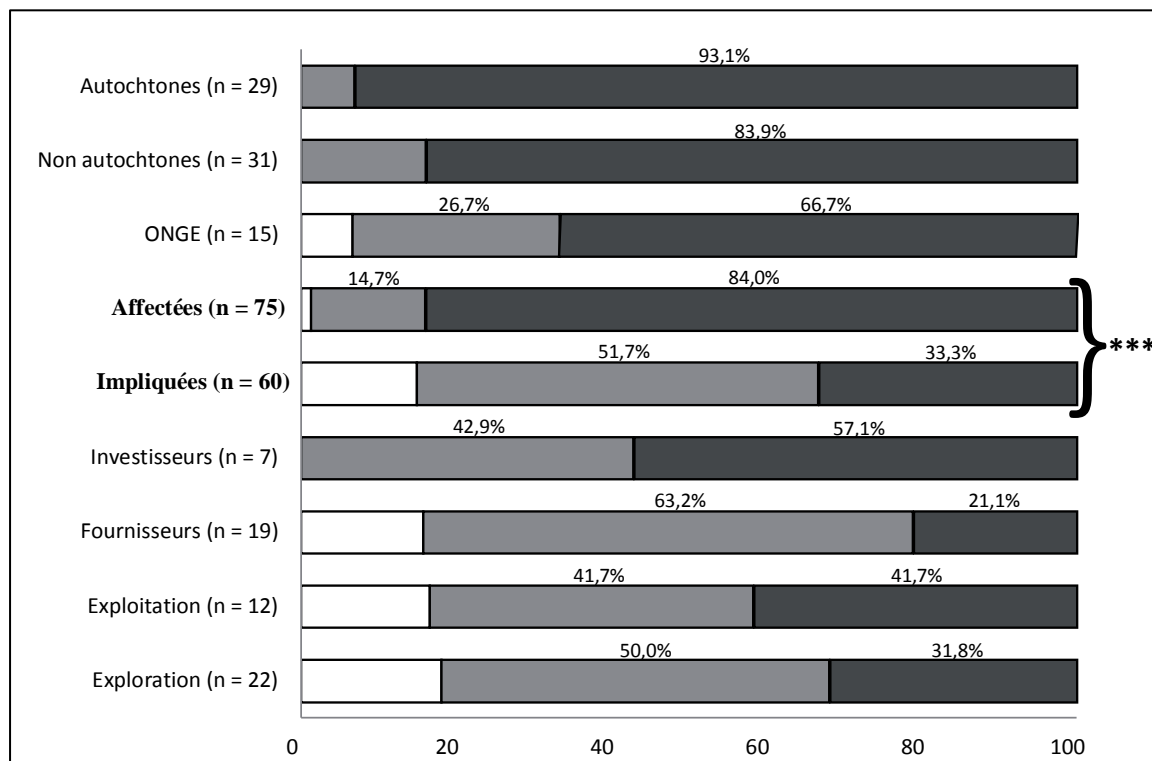


Figure 13 : Réponses à la question 19

Commentaires des participants Q-19

Non essentiel

- J'hésite de nouveau. Peut-être que si le système en place pour recevoir les plaintes est suffisamment efficace, un système de surveillance permanent pour le bruit n'est pas nécessaire (ONGE).
- Déjà inclus dans la directive 019 à partir du stade C (exploration)

À partir du stade C

- Prévoir la transparence pour convaincre les citoyens que l'entreprise n'a pas échantillonné le bruit lors d'une période d'arrêt puis faire croire que c'est pendant l'opération qu'elle proclame peu bruyante. Un spot check par une autre autorité confirmerait l'honnêteté de la mine (non autochtone).

Document normatif

Considérant la majorité des PPA qui juge l'indicateur essentiel dès le stade B, les opinions partagées des PPI quant au stade, B ou C, au cours duquel un système d'auto-surveillance des bruits serait requis, le fait que l'article 22 de la directive 019 de la Loi sur la qualité de l'environnement impose l'utilisation d'un tel système durant les travaux de mise en valeur, et le fait que l'utilisation d'un tel système devrait normalement faire partie des mesures d'atténuation (indicateurs 7.1.6 et 7.2.6) à définir en concertation avec les parties prenantes affectées ou les communautés autochtones concernées, aucun nouvel indicateur n'est proposé.

Note : le premier principe du document normatif, Exigences légales (section 4), précise que toutes les lois et règlements doivent être respectés par les entreprises pour obtenir la certification.

Q-20 Utilisation d'un système d'auto-surveillance des vibrations au sol et des pressions d'air

Question20 : L'EEM doit utiliser un système d'auto-surveillance des vibrations au sol et des pressions d'air

- 1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
- 2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
- 3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)

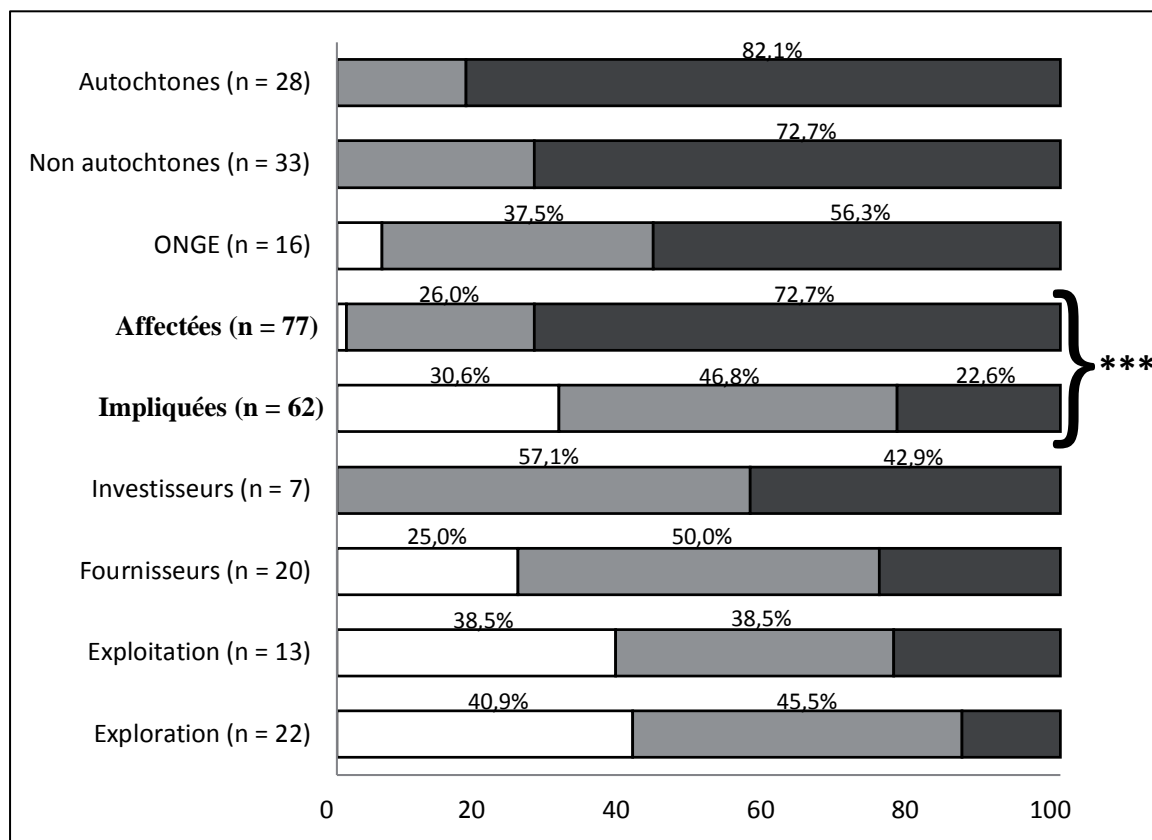


Figure 14 : Réponses à la question 20

Commentaire des participants Q-20

Non essentiel

- Déjà inclus dans la directive 019 à partir du stade C (exploration).

À partir du stade C

- Installer les équipements avant les explosions pour en mesurer l'impact. Inspecter fissures des maisons avant les travaux pour s'assurer de leur absence. Certains propriétaires de maisons craquées pourraient abuser de la mine pour les faire réparer à ses frais (non autochtone).
- Encore une fois, l'EEM doit se conformer aux lois sur les vibrations, la surpression, etc. (exploration).

Document normatif

Considérant la majorité des PPA qui juge l'indicateur essentiel dès le stade B, les opinions partagées des PPI quant au stade, B ou C, au cours duquel un système d'auto-surveillance des vibrations serait requis, le fait que l'article 22 de la directive 019 de la Loi sur la qualité de l'environnement impose l'utilisation d'un tel système durant les travaux de mise en valeur, et le fait que l'utilisation d'un tel système devrait normalement faire partie des mesures d'atténuation (indicateurs 7.1.6 et 7.2.6), aucun nouvel indicateur n'est proposé.

Note : le premier principe du document normatif, Exigences légales (section 4), précise que toutes les lois et règlements doivent être respectés par les entreprises pour obtenir la certification

4.3.1.4 Qualité de l'environnement visuel

Les mots clés présentant ce critère sont : lumière, paysages. L'exploration minière peut générer un impact visuel, parce qu'elle occasionne souvent la coupe d'arbres et le dégagement du couvert végétal (Peres Menezes, 2004).

La norme EO100 recommande aux entreprises de fournir des efforts afin d'éviter les impacts négatifs sur les paysages qui ont une valeur économique, culturelle ou spirituelle particulière pour les collectivités locales ou les communautés autochtones. Le tableau 6 synthétise ces éléments en les regroupant sous forme d'indicateurs.

Tableau 6 : Indicateurs liés au critère Qualité de l'environnement visuel

Indicateurs	Références
Application de mesures d'atténuation ou évitement des sites d'intérêt	Peres Menezes, 2004; EO100

Q-21 Application de mesures d'atténuation ou évitement des sites d'intérêt esthétique

Question 21 : L'EEM doit appliquer des mesures d'atténuation ou éviter les sites d'intérêt esthétique

- 1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
- 2. Essentiel d'inscrire dans la norme que l'EEM a appliqué des mesures d'atténuation ou d'évitement des sites d'intérêt en collaboration avec les autorités locales
- 3. Essentiel d'inscrire dans la norme que l'EEM a appliqué des mesures d'atténuation ou d'évitement des sites d'intérêt en collaboration avec les autorités locales et les citoyens voisins du site

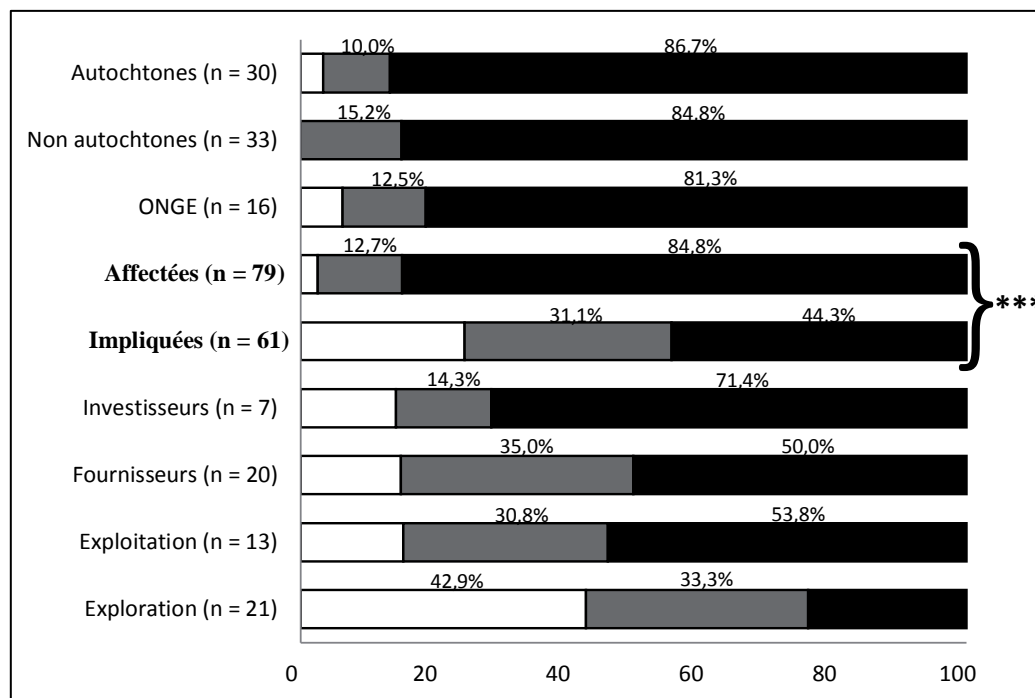


Figure 15: Réponses à la question 21

Commentaires des participants Q-21

Non essentiel

- Pour cette question, il serait bien de définir : site d'intérêt esthétique, puisque c'est un critère qui peut être très variable selon la personne ou le groupe qui l'observe! Bref, c'est subjectif (exploration).
- Le but principal d'une EEM est de rentabiliser la valeur de l'action et créer un bénéfice aux actionnaires. D'un point de vue personnel, on peut tenter de minimiser l'impact à des zones esthétiques ou sensibles, mais la responsabilité d'un professionnel est de satisfaire les besoins de son client (EEM) en respectant la nature et les habitants d'une région. Aucune Norme ne devrait imposer aux professionnels de choisir contre l'intérêt de son client (fournisseur).

Les sites doivent être identifiés en collaboration avec les autorités locales

- Je n'inscris pas « les citoyens voisins », car je considère que c'est le rôle de la municipalité, lors de la révision des plans d'urbanisme, par exemple, de s'assurer que les citoyens ont droit de parole (ONGE).

Les sites doivent être identifiés en collaboration avec les autorités locales et les citoyens voisins des sites

- Tout se doit d'être conforme et que tout doit être dit à la population environnante sans contredit (autochtone).
- Les autorités locales connaissent souvent mal le territoire donc les citoyens voisins sont mieux placés pour identifier ces sites. Des critères sont toutefois nécessaires pour déterminer ce que sont les sites d'intérêt esthétique (non autochtone).
- Compensations monétaires pour le dérangement causé aux citoyens (ONGE).

Document normatif

Considérant la majorité des PPA qui juge l'indicateur essentiel référant à la collaboration avec les autorités locales et les voisins des sites, la proportion de 44,3% des PPI qui abonde en ce sens, et, bien que les mesures prévues relativement aux sites esthétiques puissent faire partie des mesures d'atténuation prévues aux indicateurs 7.1.6 et 7.2.6, ces indicateurs n'incluent pas la collaboration des autorités locales, nous proposons :

Indicateur 7.4.1

Sites d'intérêt esthétique : des mesures d'atténuation des impacts négatifs ou d'évitement des sites d'intérêt esthétique identifiés en collaboration avec les autorités locales doivent être appliquées.

4.3.1.5 Respect du patrimoine culturel

Les mots clés présentant ce critère sont : sites patrimoniaux, héritages culturels, sites archéologiques, infrastructures locales et installations communautaires. Les parties prenantes exigent généralement des entreprises d'exploration minière qu'elles soient sensibles aux normes et valeurs culturelles locales et suffisamment souples pour répondre aux besoins des communautés (Mason et al., 2014; Prno et Slocombe, 2012). L'initiative « Vers un développement minier durable » (VDMD) préconise le respect des cultures, des mœurs et des valeurs des personnes avec lesquelles l'entreprise doit interagir. La préservation et le respect des valeurs traditionnelles et des cultures autochtones sont, pour plusieurs, un préalable à l'acceptation de tout projet minier (Lapalme, 2003).

Certains sites du patrimoine culturel québécois sont déjà répertoriés et protégés par la législation en vigueur (Culture et Communications Québec, 2013). En plus des sites protégés par ces dispositions légales, les municipalités et les communautés autochtones accordent une importance culturelle à plusieurs autres sites. Par exemple, afin de conserver le patrimoine, la municipalité de Rouyn-Noranda a mené une étude permettant d'identifier des infrastructures à caractère patrimonial et 56 bâtiments ont ainsi été répertoriés (Ville de Rouyn-Noranda, 2012). Ces attentes sont résumées en un indicateur (Tableau 7).

Tableau 7 : Indicateurs liés au critère Respect du patrimoine culturel

Indicateur	Références
Consultation des autorités locales et conformité aux règlements en appliquant des mesures de mitigation et d'atténuation, si nécessaire	Lapalme, 2003; Mason et al., 2014; Prno et Slocombe, 2012; Ranängen et Zobel, 2014; VDMD; Ville de Rouyn-Noranda, 2012

Q-22 Respect du patrimoine culturel

Question 22 : L'EEM doit identifier avec les autorités locales des sites du patrimoine culturel non protégés par la législation en vigueur et appliquer des mesures d'atténuation ou d'évitement à leur satisfaction

- 1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
- 2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
- 3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)
- 4. Essentiel de l'inscrire dans la norme dès le stade A (impacts faibles sur de courtes périodes)

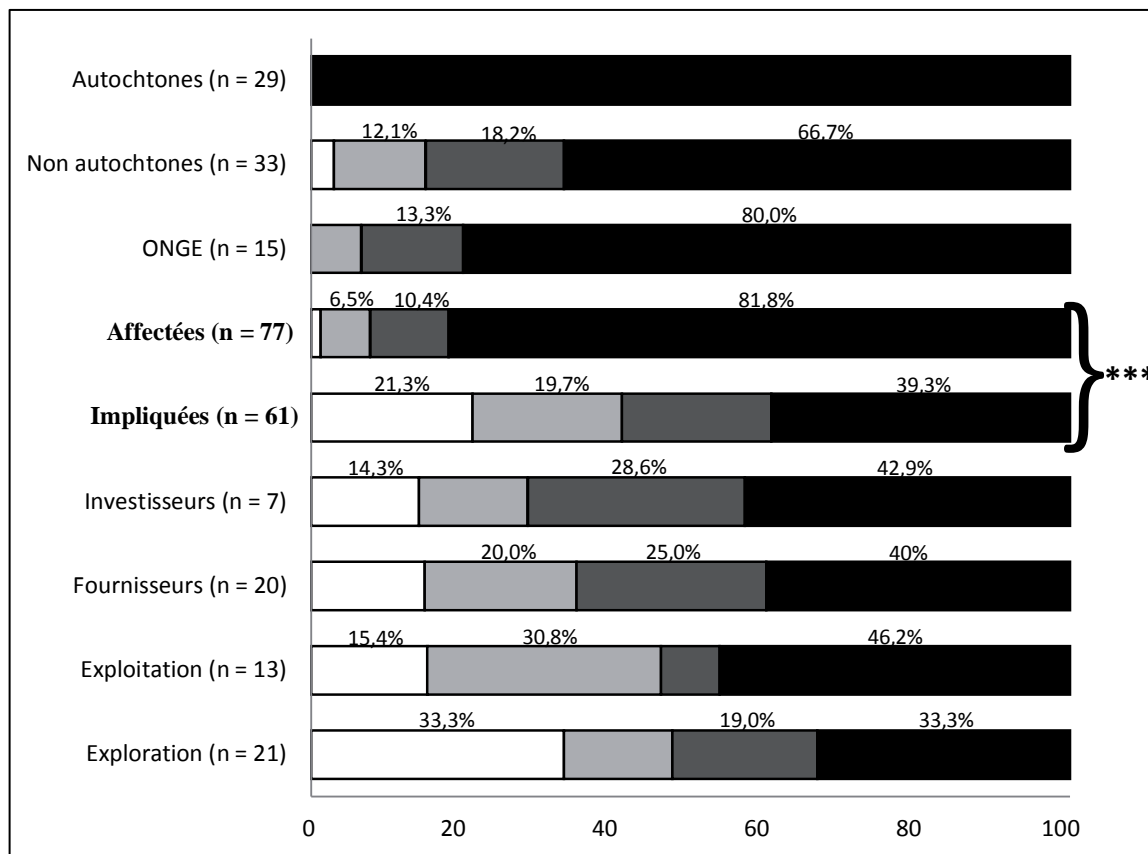


Figure 16 : Réponses à la question 22

Document normatif

Considérant la majorité des PPA qui juge l'indicateur essentiel à partir du stade A et la proportion de 44,3% des PPI qui abonde en ce sens, nous proposons :

Indicateur 7.6.1

Respect du patrimoine culturel : les sites du patrimoine culturel non protégés par la législation en vigueur doivent être identifiés en collaboration avec les autorités locales et régionales; les mesures d'atténuation ou d'évitement doivent être appliquées, à leur satisfaction.

4.3.1.6 Consentement libre, préalable et éclairé

Les mots clés présentant ce critère sont : respecter la décision des communautés d'accepter ou non les projets d'exploration. Pour ce critère, des indicateurs n'ont pas pu être déterminés, parce que même si le consentement libre, préalable et éclairé est de plus en plus exigé, des questions substantielles demeurent quant aux meilleures façons de le mettre en œuvre (Lebuis et King-Ruel, 2010). C'est pourquoi, pour les fins de l'enquête, nous avons utilisé trois questions ouvertes afin d'orienter l'élaboration d'indicateurs découlant de ce critère

Questions concernant le consentement libre, préalable et éclairé

Les tableaux 8 à 10 présentent les réponses aux trois questions portant sur ce sujet :

Question 28 : Sur quoi doit porter le consentement?

Question 29 : Qui doit donner son consentement?

Question 30 : Le consentement s'obtient à la majorité ou à l'unanimité?

Tableau 8 : Sur quoi doit porter le consentement ?

Réponse (partie prenante)
<ul style="list-style-type: none"> - Les étapes préliminaires, les études de faisabilité et les étapes subséquentes (autochtone). - L'accès à la propriété, les travaux spécifiques à être réalisés, les niveaux d'impacts à être tolérés, les mesures de compensation et les mesures à mettre en place si les niveaux sont dépassés (non autochtone). - Sur les droits de passage et les dédommagements (non autochtone). - Accès au site (ONGE). - Les responsabilités, impacts, risques, solutions et respect (non autochtone). - Les dommages potentiels à la propriété privée, publique ainsi qu'à l'environnement (non autochtone). - Les dommages possibles à la propriété privée. Les inconvénients mineurs (bruit, vibrations) reliés aux activités d'exploration. Les compensations prévues dans la norme (fournisseur). - Sur la période à laquelle les travaux peuvent être effectués (par exemple cesser les travaux pendant le temps de la chasse). Sur les avantages que peuvent retirer les parties prenantes des travaux (par ex. mise en place d'infrastructures pour les citoyens par l'entreprise minière comme à Malartic). Sur les impacts aux citoyens, essayer de les minimiser tout en permettant l'avancée des travaux (exploration). - La réalisation des travaux (date, durée, horaires) et les mesures prises par les compagnies impliquées pour réduire les nuisances et protéger le voisinage. Pour ce faire le public devrait avoir accès à une connaissance du projet fournie via des rapports clairs et des présentations compréhensibles du public non éclairé en matière d'industrie minière. Une discussion du public concerné par le projet et des compagnies minières si les travaux ont un impact important ou si le voisinage des travaux en fait la demande (exploitation). - Les avantages et les inconvénients liés à l'exploitation minière pour les riverains et l'environnement et les procédures établies pour atténuer les risques (non autochtone). - La pollution visuelle et sonore pour ses voisins immédiats en oubliant pas les risques potentiels que cela pourrait apporter, comme sur l'eau souterraine et puits et le transport lourd (non autochtone). - L'assurance que le projet se fera dans le respect de l'environnement, et ce, même après l'exploitation (non autochtone). - Si toutes les questions d'environnements sont prises en considération (exploration). - L'assurance que la qualité de vie des citoyens n'en sera pas dégradée (sols, eaux, environnements, bruits, trafic routier). Que le projet soit environnementalement acceptable. Que les retombées économiques soient pour les Québécois et non pas pour des investisseurs étrangers (non autochtone). - Consentement = acceptabilité économique, sociale et environnementale. Si l'un des 3 aspects est absent, il n'y a pas de projet possible. Acceptabilité sociale ne veut pas dire que les acteurs de la classe économique (chambres de commerce, par exemple) donnent leur accord. Les populations doivent être consultées (non autochtone). - L'acceptabilité sociale (retombées vs impacts) : les projets d'exploitation de ressources naturelles devraient toujours être profitables pour l'ensemble du milieu. Le gain de profit des actionnaires d'une entreprise ne peut être la seule motivation qui justifie un développement minier. Les citoyens d'une région devraient pouvoir (ONGE). - Agrément des parties concernées par l'exploration minière (ONGE). - Exprimer l'appui des divers intervenants, par l'entremise du Conseil, au concept de consentement libre, préalable et éclairé; promouvoir la vision selon laquelle une discussion sur le CLPE peut et devrait avoir lieu dans un cadre caractérisé par le respect mutuel, l'expertise et la volonté de s'attaquer aux enjeux d'intérêt commun de façon concrète et respectueuse; contribuer à formuler une définition du CLPE dans le contexte canadien; prendre part à une discussion entre les peuples autochtones, les exploitants des ressources, les organismes à vocation

Réponse (partie prenante)

- environnementale, les financiers et les investisseurs, lequel dialogue permettra de définir des orientations pratiques en vue de mettre en œuvre le CLPE.
- L'acceptation des droits et obligations de chaque partie. Sur l'engagement de chaque partie à communiquer de bonne foi, d'établir la liste des travaux, les impacts à moyen-long terme et les échéanciers. Les compensations doivent être négociées de bonne foi sur 'éventuelles compensations sur les impacts modérés à importants. Avec des décisions subséquentes basées sur les lois et des paramètres quantitatifs et exceptionnellement qualitatifs (investisseur).
 - Le « consentement libre, préalable et éclairé » est le principe selon lequel une communauté a le droit de donner ou de refuser de donner son consentement à des projets proposés susceptibles d'avoir une incidence sur les terres qu'elle possède, occupe ou utilise traditionnellement. Il suppose des négociations éclairées et non coercitives avec les peuples (ONGE).
 - Les gens locaux au projet soient mis au courant de ses impacts, sa durée; faire comprendre qu'un projet d'exploration ne finira pas obligatoirement par une mine. Avoir toutes les informations sur le projet, ex, cartes, distance, de nos demeures, etc. (non autochtone).
 - Pour ce critère, toutes les informations liées aux normes à respecter par les miniers doivent être fournies. Mais, qui peut garantir que c'est respecté ? (ONGE).
 - Pour "accepter" un projet, il faut être au courant des buts, des travaux, des impacts, des bénéfices, des retombés économiques qui en découle et de la faisabilité. Avec tous ces critères, il est possible de se faire une opinion sur un projet. Il est important de se baser sur des faits scientifiques et de consulter les organismes ou ministères "ressources" en cas de question. Bref, sur la connaissance du projet et des impacts sur une base scientifique (exploration).
 - Que les compagnies d'exploration soient transparentes par rapport à leurs activités envers les PPA (exploration).
 - Sur le développement minier (investisseur).
 - Toutes les activités, les travaux planifiés (ONGE + fournisseur)
 - Sur l'ensemble du projet, depuis sa phase de conception à la découverte. L'EEM est l'ambassadeur de l'industrie sur le terrain. Il est le premier contact de l'industrie avec les communautés et c'est là que s'établit la dynamique qui n'est pas irréversible comme on a vu dans certains cas au Québec. Il n'en demeure pas moins que son rôle est fondamental, mais laissé à lui-même, l'EEM entache la réputation de l'industrie au complet. De plus, s'il y a découverte, l'empreinte sociale faite par l'EEM suivra le projet et donc devra être gérée par l'exploitant et autres fournisseurs de service (fournisseur).
 - Des aspects sur des projets plus avancés (fournisseur).
 - Sur les travaux planifiés (fournisseur).

Tableau 9 : Qui doit donner son consentement ?

Réponse (partie prenante)
<ul style="list-style-type: none"> - Le conseil de bande est l'organe qui représente les communautés autochtones et dont le consentement devrait être recherché, surtout pour les travaux d'exploration sans impact majeur (quelques autochtones). - Il faut être invité avant d'accéder au territoire, il est nécessaire que l'entreprise ait le consentement du conseil de bande avant d'accéder au territoire (autochtone). - Si un projet est susceptible d'avoir un impact sur les habitudes des membres de la communauté autochtone, il faudrait qu'ils soient consultés (autochtone). - Idéalement, tout le monde de 18 ans et plus par voie de référendum (autochtone). - L'Accord des Premières Nations uniquement (autochtone). - Uniquement de la part des membres des Premières Nations. Nous avons été assez sous exploité que maintenant c'est nous qui en déciderons l'acceptabilité ou non, point final (autochtone). - Les Premières Nations uniquement (autochtone et ONGE). - Les propriétaires des terrains affectés et les voisins immédiats s'ils sont proches (distances à convenir) (2 non autochtones et 3 ONGE). - Les propriétaires affectés et limitrophes (4 non autochtones, 2 ONGE et 3 fournisseurs). - Les gens voisins du projet (non autochtone). - Les citoyens du lieu d'implantation de la mine (non autochtone). - Surtout ses voisins immédiats. Ceux qui auront à supporter ce genre d'exploitation (bruit, transport lourd pollution de l'air, etc.) (non autochtone et 3 PPI). - Selon la superficie des travaux : si ponctuel le propriétaire du terrain. Si régional aux autorités régionales. Toute opposition ou obstruction au développement d'un projet minier devra être basée sur des paramètres scientifiques quantifiables et en moindre importance qualitatif (investisseur). - La municipalité, le gouvernement (2 non autochtones et ONGE). - Les représentants démocratiquement élus. Certainement pas les individus directement: voir les discussions préalables à la constitution américaine, et en particulier les textes de Thomas Jefferson ou les textes plus récents de Bronner (2013) sur la démocratie des crédules (investisseur). - Les autorités locales (toutes les localités pouvant subir les impacts du projet et non seulement celle où le projet sera implanté). Tout projet d'extraction de ressources naturelles devrait systématiquement faire l'objet d'une analyse du BAPE. De plus, la certification devrait toujours être influencée par les recommandations et commentaires du BAPE, et ce, même si les autorités ont le pouvoir d'ignorer les recommandations du BAPE (ONGE). - Le représentant de quartier, le chef de tribu, le maire de la municipalité nommé par ses pairs comme ayant l'autorité et les compétences nécessaires pour amener tout le monde à la même page. À proscrire: les éternels agitateurs de foules qui ont un talent certain pour attirer l'attention des médias et de rester campés sur une position qui va à l'encontre de l'opinion de la majorité (fournisseur). - Les autorités municipales, des groupes de citoyens représentés par certains porte-paroles, les communautés autochtones. Éviter les opinions individuelles et les groupes extérieurs qui viennent s'imposer dans des débats déjà parfois tendus pour les transformer en confrontations (exploration). - Le gouvernement doit apprendre à faire son travail et mettre ses culottes (exploration). - La municipalité touchée (non autochtone +fournisseur). - Les parties prenantes : propriétaires terriens, utilisateurs du territoire, municipalité, communautés autochtones et

Réponse (partie prenante)

- non-autochtones (non autochtone, 2 ONGE et exploitation).
- Les personnes vivant dans le voisinage du projet et qui seront directement affectées par celui-ci, les autorités municipales et environnementales (exploration et exploitation).
 - Parties prenantes concernées (ONGE et non autochtone).
 - 100% des citoyens affectés (ONGE).
 - Toute la population du village, ville et environs (ONGE et non autochtone).
 - Tout le monde a le droit à son opinion s'il est émis suite à un questionnement scientifique, cependant la connaissance de tous les règlements, de l'historique, des impacts et retombées est complexe. Certains citoyens (PPA) n'ont pas nécessairement les outils et moyens de s'informer adéquatement pour donner un consentement éclairé. C'est pour cette raison que pour un consentement qui vise un projet d'exploration, je crois que le consentement doit venir du ministère qui en découle (exploration).
 - Expert en environnement indépendant, ayant aucun lien avec le projet minier, pas ceux payés par les compagnies (non autochtone et ONGE).
 - Les groupes environnementaux ainsi que, et surtout, les citoyens (non autochtone et 2 ONGE).
 - Toutes les parties échangent des renseignements, ont accès à l'information présentée dans une forme éclairée compréhensible, disposent de suffisamment de données et ont les compétences nécessaires pour prendre des décisions éclairées. Les intéressés ont la liberté d'appuyer ou de refuser de consentir à un projet qui a une incidence importante sur la culture ou les terres autochtones (non autochtone).
 - Pour l'instant au Canada, le consentement (« libre, préalable et éclairé » principe de droit international qui n'a pas exactement le même vocabulaire au Canada) doit être obtenu des communautés autochtones dans certains cas, voir les décisions de la Cour suprême en ce sens. De plus, la propriété des ressources naturelles revient aux autochtones lorsqu'ils possèdent un titre ancestral sur le territoire donc il ne s'agit plus ici d'obtenir juste un consentement. Sur le terrain et dans les faits, aujourd'hui l'EEM doit obtenir le consentement des parties prenantes sans quoi, le permis social d'opérer qui se gagne et ne s'achète pas, ne pourra pas être obtenu (fournisseur).
 - Pendant que d'autres jugent que le consentement doit être donné par les communautés potentiellement affectées, d'autres pensent que le rôle revient au gouvernement d'obtenir le consentement des populations. Il faudrait que l'entreprise d'exploration minière discute avec ceux qui subissent réellement les impacts du projet, plutôt que, par exemple, avec des ONGE qui subissent rarement les impacts directs des projets, mais qui y sont souvent les plus opposées. L'entreprise d'exploration minière ne sait pas toujours à qui s'adresser lorsque le moment vient de dialoguer avec les communautés autochtones. Il existe deux types de PPA : celles qui devraient seulement être informées et celles qui devraient donner leur consentement (PPI).

Tableau 10 : Consentement s'obtient à la majorité ou à l'unanimité ?

Réponse (partie prenante)
<ul style="list-style-type: none"> - Majorité (11 non autochtones, 3 ONGE, 4 fournisseurs, 6 exploration et plusieurs PPI). - La majorité, car il est très difficile, voire impossible, de faire l'unanimité. Il y aura toujours quelqu'un pour critiquer un projet aussi petit soit-il. Il y a des discussions dans les mairies au sujet de mettre un panneau d'Arrêt plutôt qu'une lumière à une intersection et même sur ces points anodins, la décision est critiquée en bout de ligne (exploration). - Le consentement doit être basé sur la majorité, car il y aura toujours des insatisfaits, peu importe les efforts mis en place (ONGE, fournisseur, exploration et exploitation). - La majorité, car il va toujours y avoir des chialeurs et des « pas dans ma cours » qui ne comprennent pas que les ressources minérales sont là où elles se trouvent et que ça fait vivre notre économie (non autochtone). - Dieu du ciel! La majorité, bien sûr ! Est-ce qu'on gouverne un pays avec des députés élus à l'unanimité? Si tel était le cas, on serait dans un pays totalitaire (fournisseur). - Majorité, tant que celle-ci n'est pas que faite de quelques groupuscules de chialeurs anti-toutes (fournisseur). - Majorité est certainement plus facile à obtenir que l'unanimité, mais dépendant de l'importance de ce critère (non-compris) il est possible de demander une majorité plus importante que 50% +1 exemple les deux tiers (fournisseur). - La majorité de ¾ (non autochtone). - Majorité, mais dans chaque partie prenante. Un peu comme si elles avaient droit de veto en même temps (non autochtone). - Un peu des 2 - L'unanimité des parties concernées avec une majorité dans chacune de ses représentations (ce serait idéal et on sait bien qu'il y a des bloqueurs à l'horizon) (exploration). - L'unanimité des groupes mentionnés. Un projet minier comporte trop de risque pour aller de l'avant au détriment d'un des groupes mentionnés (non autochtone). - Consensus : Un consentement unanime sera toujours impossible à obtenir et une majorité trop facile tout dépendant du contexte (taux de chômage, etc.). Un système de seuils pourrait être mis en place, ainsi des majorités pourraient être nécessaires auprès de chaque groupe concerné (municipalités concernées, citoyens du milieu, utilisateurs actuels du milieu, etc.) Il serait toutefois important que les parties les plus susceptibles de subir les impacts du projet disposent d'une voix ayant du poids. On pourrait envisager un droit de véto pour les municipalités permettant de bloquer un projet (ou du moins l'obtention de la certification) s'il y a démonstration d'impacts négatifs significatifs, et ce, que le projet envisagé soit sur son territoire ou non (ONGE). - Idéalement par unanimité, mais réalistement par majorité (autochtone et non autochtone). - Unanimité (7 non autochtones). - L'unanimité bien sûr, tendre vers la protection à long terme de l'intégrité écologique et culturelle des régions tout en favorisant l'exploitation durable de ses abondantes ressources naturelles. Préconisant la création d'un réseau de vastes aires protégées interconnectées qui couvrent près de la moitié de la forêt et l'application de normes de pointe en matière de développement durable dans le reste des territoires (non autochtone). - Unanimité, car si un litige concerne seulement quelques citoyens et de la façon que l'être humain est fait (qu'il ne pense qu'à lui-même) ils ne seront jamais capables de faire respecter leurs inquiétudes! (non autochtone). - Le consentement doit être basé sur les méthodes normales de prise de décision des communautés autochtones. Il est évident que parfois ces méthodes ne permettent pas une représentation de tous les membres de la communauté, mais je considère que de leur imposer une autre méthode de prise de décision est de l'ingérence (ONGE). - C'est relatif, tout dépend à qui et à quel projet on a à faire. De plus, tout dépend de la communauté autochtone, de

Réponse (partie prenante)

- son organisation et de sa structure de pouvoir. Obtenir la majorité, tout dépend de la représentativité, peut ne pas permettre la réalisation du projet (fournisseur).
- Un ou l'autre selon types de travaux et impacts anticipés (non autochtone).

Autres commentaires des participants Q-28 à 30

- Certains répondants des PPI ont manifesté leur inquiétude quant à l'introduction d'un indicateur sur le consentement libre, préalable et éclairé dans la norme.
- Plusieurs personnes essaient d'établir une telle norme. Voir le BNQ 21000. L'association minière du Québec a d'ailleurs décidé de devenir partenaire au VDMD de l'AMC. Regarder ce programme, il est très intéressant et constructif. Vous pourriez vous en inspirer (exploration)
- Qui consent à quoi? Libre ou son contraire ? Prisonnier, entravé, attaché, esclave, opprimé, captif, réglementé. Préalable versus effet de surprise sur une communauté? Dans un lieu bucolique, etc. Éclairé : mot politique voulant dire en mettre plein la vue, éblouir, afin de parvenir à ses fins (fournisseur).
- Question complètement absurde! Manque de clarté. J'ai relu toute l'information depuis le début du questionnaire et je reste aussi confus. Le consentement de quoi? Certains devraient-ils consentir à la Norme? On demande si on doit consentir aux projets d'exploration? Drôle de critère, mais surtout critère absolument pas défini! Il faudrait plutôt parler de « consultation », le mot « consentement » a une charge politique trop forte (fournisseur).
- Le consentement devrait être consigné par écrit comme preuve écrite pour parer aux manquements aux engagements (ONGE).
- Le consentement ne devrait pas être formalisé comme un acte notarial.
- L'entreprise d'exploration minière n'a pas besoin de consentement pour certains travaux, surtout s'ils n'affectent pas les communautés (ONGE).

Document normatif

Lors de l'enquête menée par Caron (2014), le critère Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) a été proposé par quelques participants, puis jugé pertinent pour l'exploration minière par 80% des 44 participants. Toutefois, puisque le CLPE est enchâssé dans une déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (Organisation des Nations Unies (2007), à laquelle le Canada a adhéré en 2010, qui s'applique exclusivement aux communautés autochtones, nous proposons de considérer une autre terminologie pour les communautés non autochtones. Cette terminologie reprend les mots clés proposés avec l'énoncé du critère CLPE : respect de la décision des communautés d'accepter ou non les projets d'exploration.

Communautés non autochtones

Les commentaires des participants aux questions 28 à 30 de la présente étude, reproduits aux tableaux 8 à 10, proposent une acceptation de divers éléments par des personnes, instances ou groupes variés. Plusieurs indicateurs du critère Reconnaissance des préoccupations et accommodement des communautés touchées abordent cette question :

- 7.1.1 Identification des parties prenantes, spécifiant qu'il faut identifier les parties prenantes potentiellement affectées préalablement à des travaux qui affecteront un plus grand territoire que les précédents travaux.
- 7.1.3 Autorisation d'accéder au terrain, spécifiant que préalablement à la réalisation de travaux sur un terrain privé, l'entreprise doit s'entendre avec le propriétaire ou le locataire du terrain à propos, minimalement, de la nature des travaux projetés, du lieu de leur exécution et de l'échéancier.
- 7.1.4 Participation des parties prenantes potentiellement affectées, spécifiant que ces personnes ou groupes doivent être invités à participer à des rencontres d'information et d'échange et qu'elles doivent être incitées à exprimer leurs préoccupations à une personne désignée dans l'entreprise qui est responsable d'en assurer un suivi dans un délai maximum d'un mois.
- 7.1.5 Partage de l'information, qui précise toutes les qualités de l'information devant être partagée localement, aux personnes et groupes potentiellement affectés, incluant, entre autres, le caractère compréhensible, pertinent, objectif, fiable, complet, accessible et opportun.
- 7.1.6 Application de mesures d'atténuation des impacts négatifs préalablement déterminées en concertation avec les parties prenantes affectées.
- 7.1.7 Satisfaction des parties prenantes affectées, qui doit être vérifiée et engendrer des mesures correctrices, si nécessaire.

7.1.8 Compensation proportionnelle aux impacts subis, à propos de laquelle l'entreprise doit s'entendre avec les parties prenantes affectées, advenant que les mesures d'atténuation des impacts négatifs prévues à l'indicateur 7.1.6 soient insuffisantes.

7.1.9 Procédure de règlement des différends, qui doit être proposée lors des séances d'information et appliquée à la demande des parties prenantes affectées.

Ainsi, ces indicateurs permettent de vérifier le consentement des parties prenantes affectées concernant les travaux au fur et à mesure qu'ils évoluent et favorisent un dialogue continu avec les parties prenantes potentiellement affectées.

Il semble difficile d'inclure dans la norme une obligation d'organiser une forme de référendum auprès de l'ensemble des personnes faisant partie des parties prenantes potentiellement affectées afin de vérifier leur acceptation concernant le projet d'exploration, car l'ensemble des informations sur lesquelles les personnes pourraient se baser pour prendre une décision « éclairée » sont disponibles vers la fin de la mise en valeur. C'est généralement à ce moment que l'entreprise est soumise au BAPE afin d'obtenir son bail minier de la part du MERN qui, en principes, cherche aussi à déterminer si le projet est socialement acceptable avant d'émettre les autorisations nécessaires au démarrage de l'aménagement de la mine. Il incombe donc au MERN, de vérifier l'acceptation des parties prenantes potentiellement affectées à l'aide, entre autres, des recommandations du BAPE.

Ainsi, le rôle de l'entreprise est de collaborer avec le BAPE et le MERN afin de fournir toutes les informations requises pour que les parties prenantes potentiellement affectées puissent adopter une position éclairée préalable à l'aménagement d'une mine. Cette étape est hors de la définition de l'exploration minière retenue pour le document normatif. Aussi, l'entreprise doit chercher à connaître l'opinion des parties prenantes potentiellement affectées relativement à l'avancement du projet dès les premières séquences de travaux, ne pas attendre l'étude de faisabilité (concerne le principe de qualité de vie, tout comme le principe d'efficacité économique). Les indicateurs 7.1.4 et 7.1.5 devraient permettre de vérifier l'acceptation ou la non acceptation des parties prenantes potentiellement affectées au fur et à mesure que les travaux d'exploration évoluent et d'agir en conséquence. Quant aux parties prenantes affectées, en plus de ces deux critères, les critères 7.1.3 et 7.1.6 à 7.1.8 prévoient un consentement (établi en concertation, s'entendre, satisfaction des...). Pour l'entreprise certifiée, les travaux ne pourraient donc pas aller de l'avant si ces parties ne sont pas consentantes.

C'est pourquoi aucun nouvel indicateur n'est proposé, le critère Consentement libre, préalable et éclairé étant traité dans les indicateurs du critère Reconnaissance des préoccupations et accommodement des communautés touchées.

Communautés autochtones

Étant donné que la consultation et l'accommodement des communautés autochtones revient légalement au gouvernement tout comme l'obtention du CLPE, dans la norme, qui s'adresse aux entreprises, nous avons tenté d'inclure le consentement à l'intérieur des indicateurs liés à la reconnaissance des préoccupations et l'accommodement des communautés autochtones. Le consentement prend différentes formes et l'entreprise doit l'obtenir auprès des représentants des communautés autochtones.

- 7.2.1 Identification des communautés autochtones, précisant que dès l'acquisition de claims, les ministères pertinents doivent être consultés pour identifier les représentants des communautés autochtones concernées.
- 7.2.3 Protocole de communication, qui doit être conclu préalablement au début des travaux sur le territoire traditionnel (comprend les éléments clés des communications entre les deux parties, incluant une procédure de règlement des différends).
- 7.2.4 Autorisation d'accéder au terrain, qui doit être obtenue au minimum 30 jours avant le début de travaux (là où la Loi le prévoit), et qui doit comprendre une entente avec les communautés autochtones concernées portant, minimalement, sur la nature des travaux projetés, le lieu de leur exécution et l'échéancier.
- 7.2.5 Partage de l'information, qui précise toutes les qualités de l'information communiquée aux communautés autochtones concernées, incluant, entre autres, le caractère compréhensible, pertinent, objectif, fiable, complet, accessible et opportun.
- 7.2.6 Application de mesures d'atténuation des impacts négatifs sur les sites d'intérêt et les activités traditionnelles et économiques, mesures étant préalablement déterminées en concertation avec les communautés autochtones concernées.
- 7.2.7 Satisfaction des communautés autochtones concernées qui doit être vérifiée et engendrer des mesures correctrices, si nécessaire.
- 7.2.8 Compensation proportionnelle aux impacts subis, à propos de laquelle l'entreprise doit s'entendre avec les communautés autochtones concernées, advenant que les mesures d'atténuation des impacts négatifs prévues à l'indicateur 7.2.6 soient insuffisantes.

4.3.2 Principe Investissement local

Les critères retenus dans l'étude de Caron (2014) sont :

- 1) Sélection de la main-d'œuvre locale
- 2) Sélection de fournisseurs locaux

4.3.2.1 Sélection de la main-d'œuvre locale

Les PPA voudraient profiter du bénéfice économique associé à l'activité minière (Hilson, 2012; Hilson et Murck, 2000; Mason et al., 2014; Mzembe et Downs, 2014; Prno 2013; Ranängen et Zobel, 2014; Whitmore, 2006). Elles veulent avoir accès aux emplois générés par l'activité minière, (Joyce et Thomson, 2000; Mason et al., 2014; Mzembe et Downs, 2014; Prno, 2013; Ranängen et Zobel, 2014; Thomson et Boutilier, 2011). Cependant, il y a peu de chances qu'un projet d'exploration devienne une mine, car un gîte minier sur dix mille devient un site minier (Ressources naturelles Canada, 2011). Aussi, la création d'emplois locaux est souvent temporaire à cause de la courte durée de l'exploration. N'ayant pas de revenus de production, les entreprises d'exploration n'ont pas tendance à contribuer au financement d'activités locales et ne payent pas de redevances parce qu'elles ne font pas d'extraction à un niveau commercial. Certaines parties prenantes voudraient que les entreprises mettent en place des programmes de formation qui permettraient à la population locale de développer des habiletés à travailler dans l'entreprise (Ranängen et Zobel, 2014). Le tableau 11 synthétise ces éléments en les regroupant sous forme d'indicateurs.

Tableau 11 : Indicateurs liés au critère Sélection de main-d'œuvre locale

Indicateurs	Références
Réalisation de démarches auprès des organisations compétentes afin de rejoindre la main-d'œuvre locale	Azapagic, 2004; Joyce et Thomson, 2000; Mason et al., 2014; Mzembe et Downs, 2014; Mutti et al., 2012; Prno et Slocombe, 2012; Prno, 2013; Ranängen et Zobel, 2014; Thomson et Boutilier, 2011
Intégration, dans les politiques d'embauche, d'une priorité à la main-d'œuvre locale (à compétences égales)	
Faire part de ses besoins de main-d'œuvre aux organisations compétentes afin de cibler la formation de la main-d'œuvre locale	
Mise en place de mesures d'accompagnement de la main-d'œuvre nouvellement embauchée	

Q-23 Réalisation de démarches pour rejoindre la main-d'œuvre locale

Question 23 : L'EEM doit réaliser des démarches auprès des organisations compétentes afin de rejoindre la main d'œuvre locale

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme

2. Essentiel de l'inscrire dans la norme

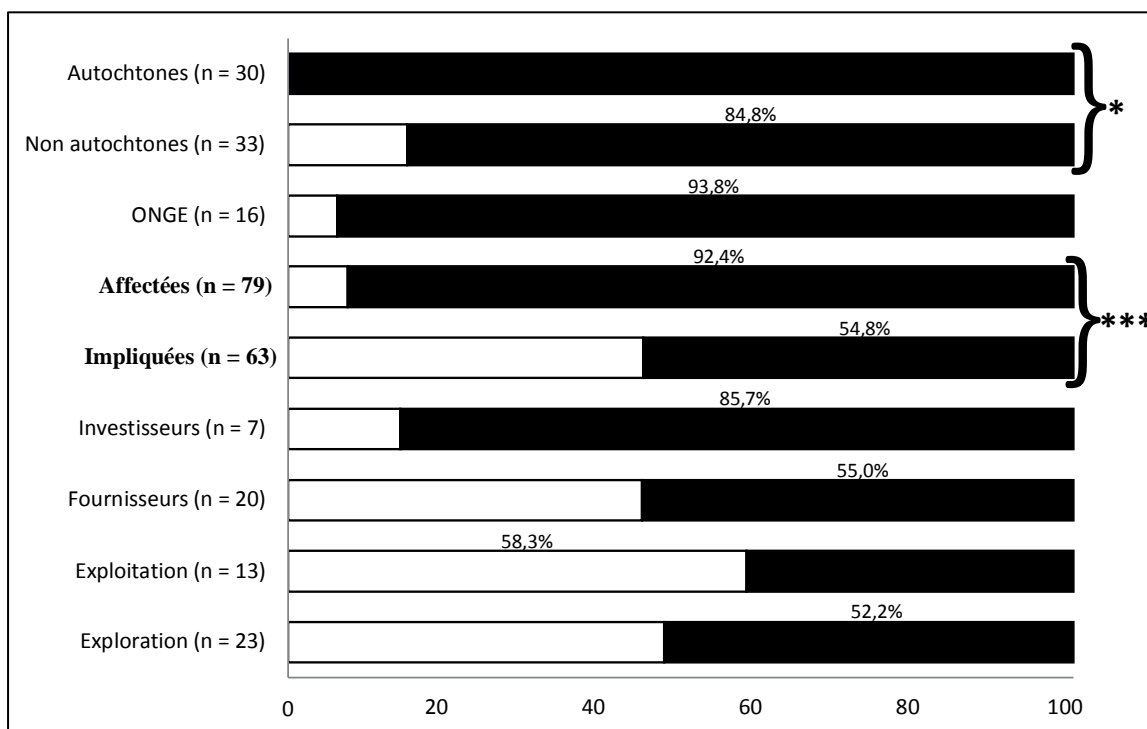


Figure 17 : Réponses à la question 23

Commentaires des participants Q-23

Non essentiel

- Il faut considérer que la main-d'œuvre doit être qualifiée. Je ne crois pas qu'il est essentiel de l'inscrire surtout au stade d'exploration. Lors de l'exploitation, c'est autre chose (exploration).
- Il est plus économique d'engager la main-d'œuvre locale en plus de maintenir de bonnes relations localement, mais les normes doivent laisser une certaine liberté de se fournir en main-d'œuvre spécialisée ailleurs si les échéanciers ne permettent pas de former la main d'œuvre locale (fournisseur).

Essentiel

- Ça calmerait des frustrations locales d'essayer d'engager des gars de la place s'ils sont compétents; mais ça peut faire de la chicane de voisins en cas de problèmes, car l'employé local fermera sa gueule même si sa maison est affectée (principe de ne pas mordre la main qui nous nourrit...) (non autochtone).
- En Colombie-Britannique, des nouveaux propriétaires miniers chinois sont arrivés avec de la main-d'œuvre de Chine et n'ont pas respecté les lois provinciales du travail (non autochtone).
- Faire comme Rambo sur la Côte-Nord et expulser tous les travailleurs qui ne viennent pas de la communauté locale (ONGE).
- Il est toujours plus facile de s'entendre quand il y a un impact positif sur la région où les travaux se réalisent (exploration).

Document normatif

Considérant la forte majorité des PPA et la majorité des PPI qui jugent l'indicateur essentiel, nous proposons :

Indicateur 8.1.1

Identification de la main-d'œuvre locale : des démarches auprès d'organisations compétentes doivent être mises en œuvre afin de rejoindre la main-d'œuvre locale.

Q-24 Intégration dans les politiques d'embauche d'une priorité à la main-d'œuvre locale

Question 24 : L'EEM doit intégrer dans ses politiques d'embauche une priorité à la main-d'œuvre locale (à compétences égales)

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme

2. Essentiel de l'inscrire dans la norme

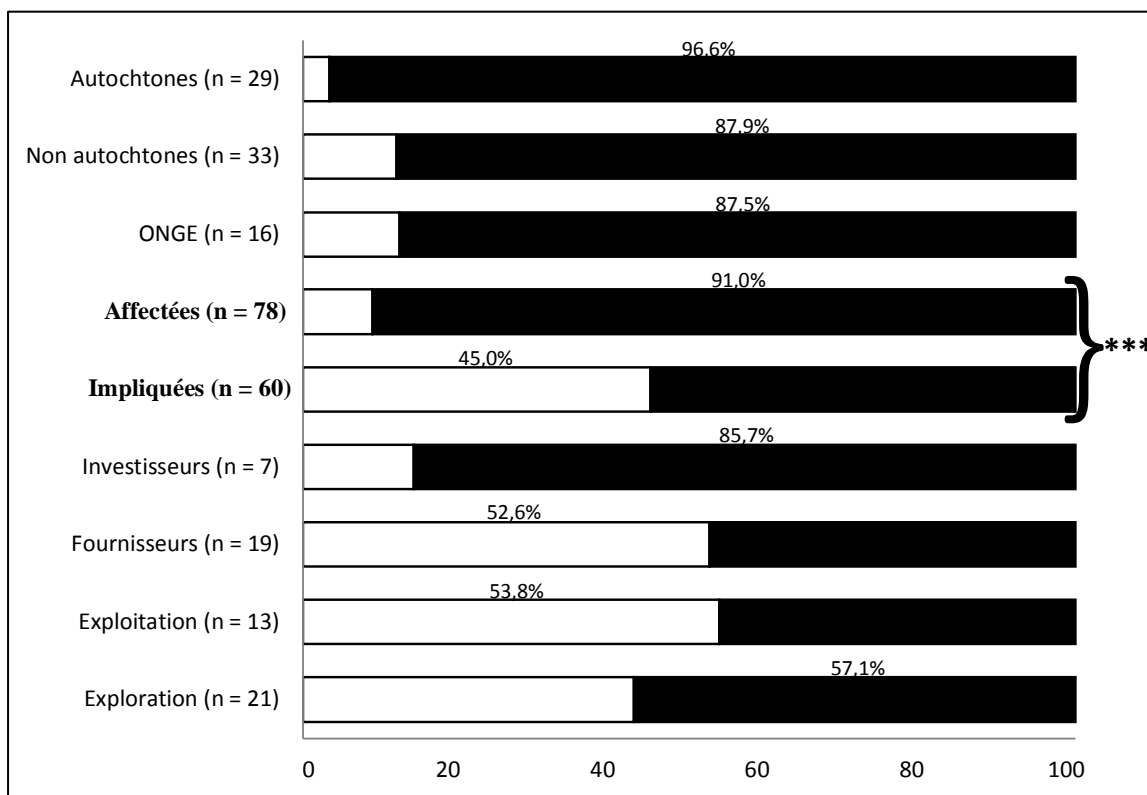


Figure 18 : Réponses à la question 24

Commentaires des participants Q-24

Non essentiel

- La décision est d'ordre économique et de gros bon sens et donc inutile d'être inscrite et d'alourdir la Norme de certification. Rien n'empêche l'EEM d'ajouter une déclaration à cet effet dans sa politique interne (fournisseur)
- Une continuité du personnel dans certains projets est primordiale, surtout pour des petits projets. Changer de personnel à tous les mois puisque les projets changent d'endroits n'est pas réaliste (fournisseur)

Essentiel

- Oui, mais seulement si elle doit ouvrir de nouveaux postes, il ne faut pas que les employés déjà présents de la compagnie soient mis de côté (exploration).

Document normatif

Considérant la forte majorité des PPA et la majorité des PPI qui jugent l'indicateur essentiel, nous proposons :

Indicateur 8.1.2

Politique d'embauche : une politique d'embauche qui favorise la main-d'œuvre locale, à compétence égale, doit être mise en place et respectée.

Q-25 Faire part de ses besoins de main-d'œuvre

Question 25 : L'EEM doit faire part de ses besoins de main d'œuvre aux organisations compétentes afin de cibler la formation de la main-d'œuvre locale

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme

2. Essentiel de l'inscrire dans la norme

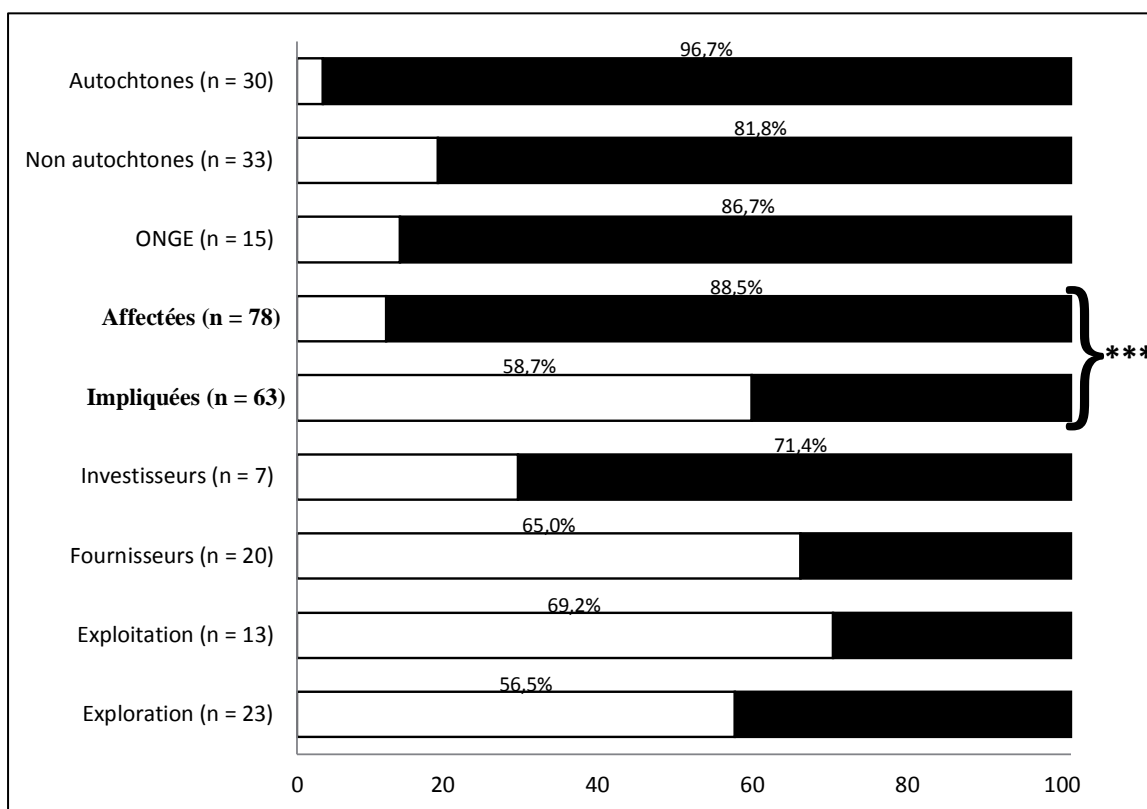


Figure 19 : Réponses à la question 25

Commentaires des participants Q-25

Non essentiel

- Gros bon sens encore. Doit être laissé à la politique intérieure d'une EEM (fournisseur).
- Oui pour des projets avancés, non pour des projets au stade embryonnaire (fournisseur).
- Pourrait être une recommandation sans être essentiel (ONGE).

Document normatif

Considérant la forte majorité des PPA et la proportion de 41,3% des PPI qui jugent l'indicateur essentiel, nous proposons :

Indicateur 8.1.3

Formation : lorsqu'identifiés, les besoins en termes de formation doivent être transmis aux organisations compétentes afin de cibler la formation de la main-d'œuvre locale.

Q-26 Mise en place de mesures d'accompagnement de la main-d'œuvre nouvellement embauchée

Question 26 : L'EEM doit mettre en place des mesures d'accompagnement de la main d'œuvre nouvellement embauchée

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme

2. Essentiel de l'inscrire dans la norme

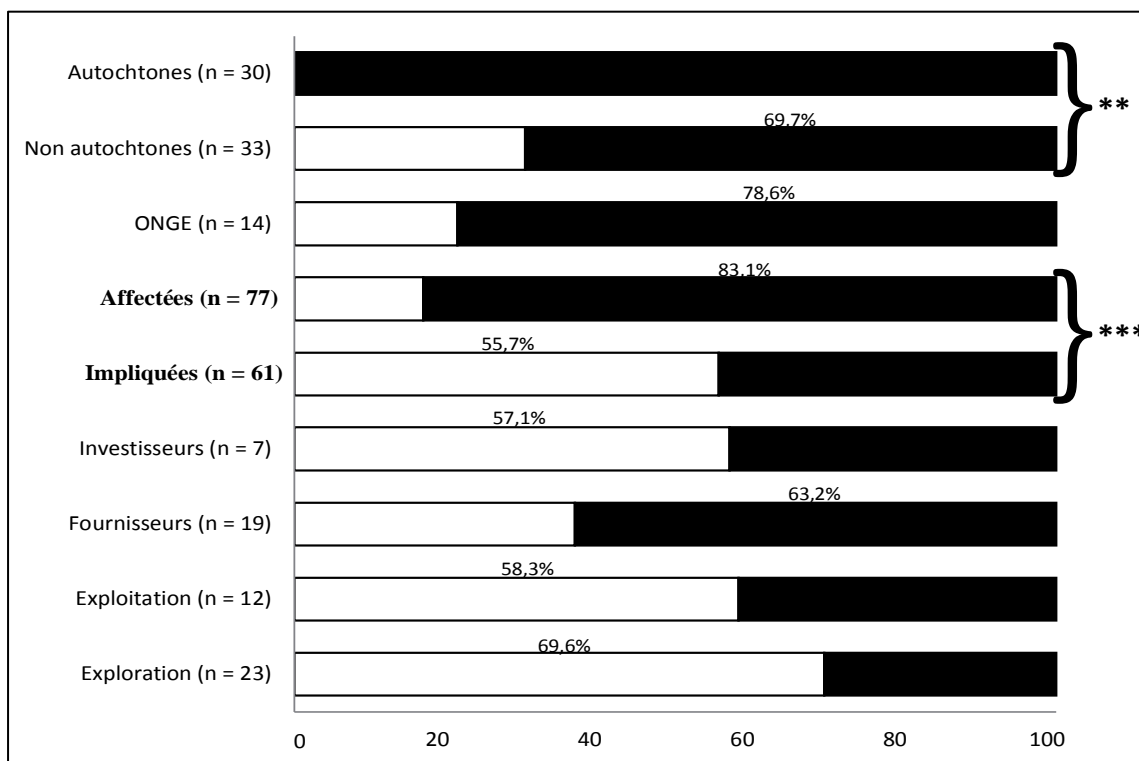


Figure 20 : Réponses à la question 26

Commentaires des participants Q-26

Non essentiel

- Accompagnement dans quoi? Logiquement au niveau professionnel, l'EMM va engager des gens ayant déjà toutes les compétences ou va les former sur ce qui est nécessaire, non? (ONGE).
- Drôle de question... Chaque entreprise encadre ses travailleurs non? (exploration).
- Oui pour des projets avancés, non pour des projets au stade embryonnaire (fournisseur).

Essentiel

- Un salaire doit être payé durant les activités de formation (ONGE).
- En général, les compagnies font déjà un suivi des nouveaux employés et ils ont un supérieur ou collègue pour les former (exploration).
- Je crois que ça se fait déjà fréquemment, par exemple de la formation continue, des journées d'intégration, etc. (exploration).

Document normatif

Considérant la forte majorité des PPA et la proportion de 44,3% des PPI qui jugent l'indicateur essentiel, nous proposons :

Indicateur 8.1.3

Accompagnement : des mesures d'accompagnement doivent être mises en place afin de faciliter l'intégration de la main-d'œuvre nouvellement embauchée.

4.3.2.2 Sélection des fournisseurs locaux

Les PPA voudraient que l'activité minière participe au développement local par l'embauche de fournisseurs locaux (Joyce et Thomson, 2000; Mason et al., 2014; Mzembe et Downs, 2014; Prno, 2013; Ranängen et Zobel, 2014; Thomson et Boutilier, 2011).

Q-27 Identification de fournisseurs locaux et régionaux

Question 27 : l'EEM doit réaliser des démarches auprès des organisations compétentes afin d'assurer l'identification des fournisseurs locaux et régionaux

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme

2. Essentiel de l'inscrire dans la norme

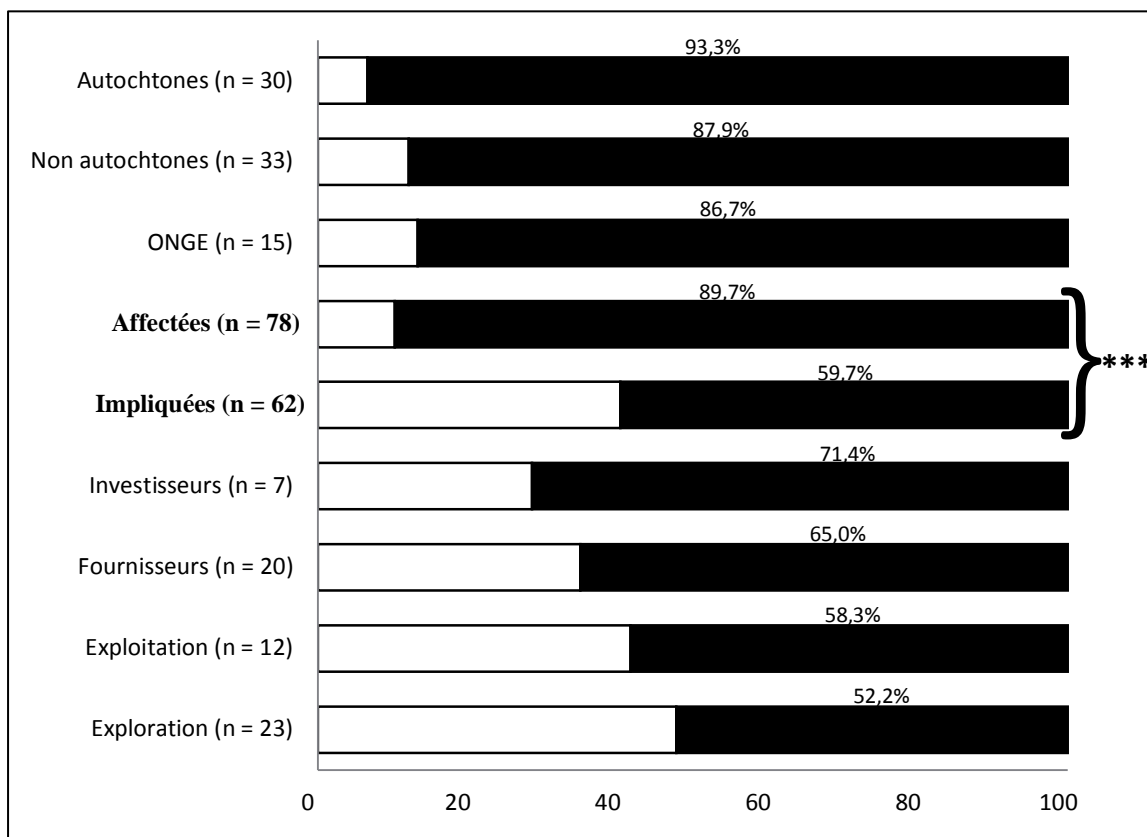


Figure 21: Réponses à la question 27

Commentaires des participants Q-27

Non essentiel

- Toujours dépendant de la phase des travaux. L'utilisation des ressources locales est souvent justifiée dans la plupart des phases d'exploration et se trouve d'ordre économique et social. Mais il est inutile d'en faire le sujet d'un item de la Norme. Une EEM recherche toujours les meilleurs prix lors des phases d'exploration. Les budgets sont plus serrés et surveillés qu'en exploitation. Un bon chef de projet minimisera ses coûts en discutant et négociant localement, mais doit avoir la possibilité de trouver ailleurs si les prix locaux sont exorbitants (fournisseur).

Essentiel

- Ça aiderait le projet à être mieux accepté en employant localement des entreprises compétentes; on accepterait mieux les impacts en sachant qu'on fait vivre des gens de notre communauté au lieu d'un entrepreneur d'ailleurs venant voler nos jobs (non autochtone).
- Les emplois doivent être offerts en premier aux gens des Premières Nations (autochtone).
- Un bon moyen de faire profiter les gens de la région et par conséquent de recevoir un meilleur appui pour le projet en cours et ceux à venir (exploration).

Document normatif

Considérant la forte majorité des PPA et la majorité des PPI qui jugent l'indicateur essentiel, nous proposons deux indicateurs prévoyant non seulement des démarches, mais l'application d'une réelle priorité.

Indicateur 8.2.1

Identification de fournisseurs locaux : des démarches auprès des organisations compétentes doivent être mises en œuvre afin d'assurer l'identification des fournisseurs locaux et régionaux.

Indicateur 8.2.2

Sélection de fournisseurs locaux : les fournisseurs locaux ou régionaux, compétents et compétitifs (prix, disponibilité, support technique, équipements, technologies) doivent être priorisés.

CONCLUSION

La présente étude visait à approfondir deux principes du développement durable : Qualité de vie Investissement local. Ces éléments ont une influence majeure dans l'acceptation des projets par les communautés et ils ont été considérés comme applicables à l'exploration minière dans l'étude de Caron (2014). De façon plus spécifique, la recherche portait sur l'opinion des parties prenantes de l'exploration minière, quant aux indicateurs et aux niveaux d'exigences afférents devant être inscrits dans une certification en développement durable pour l'exploration minière. La participation de 147 personnes, s'identifiant aux PPI ou aux PPA, a permis de dégager une forme de consensus sur 23 indicateurs. Ces indicateurs sont à la base des indicateurs intégrés au document normatif pour la certification selon les principes du développement durable pour l'exploration minière.

Concernant les niveaux d'exigences de ces indicateurs, la comparaison des réponses des PPI et des PPA, réalisée à l'aide du test du Khi-deux, illustre des écarts, parfois importants, entre ces deux groupes. Plusieurs de ces écarts portent sur le moment, à l'intérieur du processus de développement minéral, au cours duquel l'indicateur devrait être appliqué. La formulation des indicateurs dans le document normatif, comporte certaines précisions visant à rallier les parties prenantes.

La présente enquête comporte des limites liées à son échantillon et à l'utilisation de modes de collecte différents. Les participants constituent un échantillon de volontaires anonymes. Seul un échantillon probabiliste produit des résultats qui peuvent être généralisés à la population concernée. L'anonymat présente certains avantages, mais ne permet pas de s'assurer qu'une personne participe seulement une fois à l'enquête. La faible participation de certaines parties prenantes (investisseurs, gestionnaires ou employés d'entreprises d'exploitation) a empêché la réalisation de certains tests de comparaison. Bien que le même questionnaire ait été utilisé pour les rencontres de consultation et pour l'enquête via Internet, les conditions de collecte des données étaient sensiblement différentes et ces différences pourraient avoir une influence sur les réponses des participants.

Enfin, l'étude visait aussi à orienter les travaux du comité de normalisation. En donnant accès à l'opinion de 147 personnes, s'identifiant à différentes parties prenantes, les résultats de l'étude ont fourni, aux membres du comité, une idée générale des choix des différentes parties prenantes et des commentaires favorisant une meilleure compréhension de ces choix.

BIBLIOGRAPHIE

- Azapagic, A. (2004). Developing a framework for sustainable development indicators for the mining and minerals industry. *Journal of Cleaner Production*, 12 (6), 639-662.
- BNQ (2014). Page consultée le 26 mai 2014 de <http://www.bnq21000.qc.ca/>.
- Caron, J. (2014). *Vers une certification dans le domaine de l'exploration minière basée sur des principes de développement durable*. Mémoire de maîtrise en gestion des organisations. Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.
- Chamaret, A. (2007). *Une démarche top-down/bottom-up pour l'évaluation en termes multicritères et multi-acteurs des projets miniers dans l'optique du développement durable. Application sur les mines d'Uranium d'Arlit (Niger)*. Université de Versailles-Saint Quentin en Yvelines.
- Clarkson Centre for Business Ethics. (1999). *Principles of stakeholder management*. Toronto: University of Toronto, Centre for Public Management.
- Equitable Origin. (2013). *The EO100™ Standard*. Consulté le 10 mai 2015 de <http://www.equitableorigin.com/eo100-standard/download/register/>.
- Global Reporting Initiative. (2012). *About GRI*. Consulté le 5 janvier 2015 de <https://www.globalreporting.org/information/about-gri/Pages/default.aspx>.
- Gouvernement du Québec (2013). *Loi sur les mines*. Consulté le 10 mai 2014 de http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_13_1/M13_1.html.
- Hilson, G. (2012). Corporate Social Responsibility in the extractive industries : Experiences from developing countries. *Resources Policy*, 37 (2), 131-137.
- Hilson, G. et Murck, B. (2000). Sustainable development in the mining industry: clarifying the corporate perspective. *Resources Policy*, 26 (4), 227-238.
- Internationale Finance Corporation (2010). *Norme de performance 4; Santé, sûreté et sécurité communautaires*. Consulté 09 octobre 2014 sur http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/044fad00498008b8a3c6f3336b93d75f/Phase3_PS4_French_Highlights.pdf?MOD=AJPERES.

- Joyce, S. et Thomson, I. (2000). Earning a social licence to operate: Social acceptability and resource development in Latin America. *CIM bulletin*, 93 (1037), 49-53.
- Kemp, D. et Owen, J. R. (2013). Community relations and mining : Core to business but not “core business”. *Resources Policy*, 38 (4), 523-531.
- Kemp, D., Owen, J. R., Gotzmann, N. et Bond, C. J. (2011). Just relations and company–community conflict in mining. *Journal of Business Ethics*, 101 (1), 93-109.
- Lapalme, L.-A. (2003). La dimension sociale du développement durable dans l’industrie minière. *Ressources naturelles , Canada*.
- Lebuis, V. et King-Ruel, G. (2010). Le consentement libre, préalable et informé : Une norme internationale en émergence pour la protection des populations locales autochtones. *Recherches amérindiennes au Québec*, 40 (3), 85-99.
- Luning, S. (2012). Corporate Social Responsibility (CSR) for exploration: Consultants, companies and communities in processes of engagements. *Resources Policy*, 37 (2), 205-211.
- Mason, C. M., Paxton, G., Parsons, R., Parr, J. M. et Moffat, K. (2014). “For the benefit of Australians”: Exploring national expectations of the mining industry. *Resources Policy*, 41, 1-8.
- MDDELCC. (2012). *Directive 019 sur l’industrie minière. Gouvernement du Québec. 105p.* Consultée le 07 mai 2015 sur http://www.mddep.gouv.qc.ca/milieu_ind/directive019/directive019.pdf.
- MERN. (2011). *Le processus de développement minéral*. Page consultée le 10 juillet 2014 de <http://www.mrn.gouv.qc.ca/publications/mines/processus-developpement-mineral.pdf>.
- Moffat, K. et Zhang, A. (2014). The paths to social licence to operate: an integrative model explaining community acceptance of mining. *Resources Policy*, 39, 61-70.
- Morsing, M. et Schultz, M. (2006). Corporate social responsibility communication: stakeholder information, response and involvement strategies. *Business Ethics: A European Review*, 15 (4), 323-338.
- Mutti, D., Yakovleva, N., Vazquez-Brust, D. et Di Marco, M. H. (2012). Corporate social responsibility in the mining industry: Perspectives from stakeholder groups in Argentina. *Resources Policy*, 37 (2), 212-222.

- Mzembe, A. N. et Downs, Y. (2014). Managerial and stakeholder perceptions of an Africa-based multinational mining company's corporate social responsibility (CSR). *The Extractive Industries and Society*, 1 (2), 225-236.
- Organisation des Nations Unies (2007). *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*. Page consultée le 10 Juillet 2014 de <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amsudant/ONU-declaration2007.htm>.
- Owen, J. R. et Kemp, D. (2013). Social licence and mining: A critical perspective. *Resources Policy*, 38 (1), 29-35.
- Peres Menezes, M. (2004). *Exploitations minières et politiques de gestion environnementale. Utilisation de l'expertise canadienne en fermeture de mines pour le site de l'ancienne mine d'uranium de l'INB à Caldas (Minas Gerais, Brésil)*. Doctorat interuniversitaire en sciences de la Terre. Université Laval.
- Pring, G., Noé, S. Y., Zillman, D., Lucas, A. et Pring, G. (2002). The emerging international law of public participation affecting global mining, energy and resource development. *Human Rights in Natural Resource Development. Public Participation in the Sustainable Development of Mining and Energy Resources*, 11-76.
- Prno, J. (2013). An analysis of factors leading to the establishment of a social licence to operate in the mining industry. *Resources Policy*, 38 (4), 577-590.
- Prno, J. et Slocombe, D. S. (2012). Exploring the origins of 'social license to operate' in the mining sector: Perspectives from governance and sustainability theories. *Resources Policy*, 37 (3), 346-357.
- Ranängen, H. et Zobel, T. (2014). Exploring the path from management systems to stakeholder management in the Swedish mining industry. *Journal of Cleaner Production*, 84 (0), 128-141.
- Shindler, B., Brunson, M. W. et Cheek, K. A. (2004). Social acceptability in forest and range management. Dans Manfredo, M., Vaske, J., Bruyere, B., Field D., et Brown, P. (Dir.). *Society and natural resources: A summary of knowledge*. Modern Litho Press. USA. pp. 147-157.
- Thomson, I. et Boutilier, R. (2011). The social license to operate. *Society for Mining, Metallurgy and Engineering Handbook*, 1779-1796.
- Whitmore, A. (2006). The emperors new clothes: Sustainable mining? *Journal of Cleaner Production*, 14 (3), 309-314.

Zhang, A. et Moffat, K. (2015). A balancing act: The role of benefits, impacts and confidence in governance in predicting acceptance of mining in Australia. *Resources Policy*, 44, 25-34.

Annexe 1 : Questionnaire

Afin de simplifier les questions, nous avons utilisé les abréviations suivantes :

- EEM : entreprise d'exploration minière, incluant les entreprises qui leur fournissent des services.
- PPA : partie potentiellement affectée, regroupe les personnes et organismes, autochtones et non autochtones, qui pourraient être affectés par les opérations d'exploration minière.

Identification

Dans un premier temps, il est important, pour fins d'analyse des résultats, de bien vous identifier à une des huit parties prenantes proposées. Si vous vous identifiez à plus d'une partie, veuillez désigner celle qui est la plus importante pour vous, celle qui influencera vos réponses.

1. À quelle partie prenante vous identifiez vous?

1. Propriétaire ou employé(e) d'une entreprise d'exploration minière
2. Propriétaire ou employé(e) d'une entreprise d'exploitation minière
3. Propriétaire ou employé(e) d'un fournisseur de services d'exploration
4. Employé(e) d'un fonds d'investissement ou investisseur(e)
5. Employé(e) d'un gouvernement local, provincial ou national
6. Membre actif d'une organisation non gouvernementale environnementale
7. Citoyen(ne) d'une communauté non autochtone
8. Citoyen(ne) d'une communauté autochtone

Commentaire sur la question

2. Si vous travaillez dans une entreprise d'exploration, c'est:

1. Une junior
2. Une majeure
3. Ne s'applique pas

Commentaires sur la question

Reconnaissance des préoccupations et accommodement des PPA

Nous abordons le principe: Qualité de vie, avec le critère de la Reconnaissance des préoccupations et accommodement des parties potentiellement affectées (PPA).

Pour cette première exigence, nous nous inspirons d'un article de la Loi sur les mines qui n'est pas encore en vigueur.

3. L'EEM doit aviser le propriétaire ou le locataire du terrain, les communautés autochtones et la municipalité de l'obtention d'un claim dans un délai de 60 jours

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
 2. Essentiel de l'inscrire dans la norme
- Commentaires sur la question

Identification des PPA à chacun des stades

Généralement, les personnes et organismes susceptibles de faire partie des parties potentiellement affectées (PPA) sont plus nombreux à mesure que le projet évolue, le cercle des personnes potentiellement affectées s'élargit. C'est pourquoi nous vous interrogeons quant à l'identification de ces PPA.

4. L'EEM doit identifier les PPA avant chacun des stades de développement du projet

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
 2. Essentiel de l'inscrire dans la norme
- Commentaires sur la question

Niveau de participation des PPA

Les 3 prochaines questions portent, à tour de rôle, sur les différents stades (décrits dans le document de présentation). Nous abordons le niveau de participation à tour de rôle pour chacun des stades.

Trois niveaux de participation sont proposés dans les choix de réponse :

- Informer les PPA signifie: communication à sens unique, l'entreprise informe quant à la nature, au lieu et à la durée des travaux à venir.
- Échanger avec les PPA signifie: l'EEM, en plus d'informer, invite les PPA à communiquer leurs préoccupations.
- Établir un dialogue continu signifie : l'EEM met en place un système permettant l'interaction continue avec les PPA et désigne une personne responsable des communications.

5. Stade A: stade où il peut y avoir des impacts faibles sur de courtes périodes pour les communautés voisines des projets d'exploration

5. Non essentiel de l'inscrire dans la norme à ce stade
6. Essentiel d'inscrire dans la norme que l'EEM doit informer les PPA
7. Essentiel d'inscrire dans la norme que l'EEM doit échanger avec les PPA
8. Essentiel d'inscrire dans la norme que l'EEM doit établir un dialogue continu avec les PPA

Commentaires sur la question

6. Stade B: deuxième stade où il y a des impacts faibles à modérés sur de courtes périodes pour les communautés voisines des projets d'exploration

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme à ce stade
2. Essentiel d'inscrire dans la norme que l'EEM doit informer les PPA
3. Essentiel d'inscrire dans la norme que l'EEM doit échanger avec les PPA
4. Essentiel d'inscrire dans la norme que l'EEM doit établir un dialogue continu avec les PPA

Commentaires sur la question

7. Stade C : troisième stade où il y a des impacts faibles à très importants sur de longues périodes pour les communautés voisines des projets d'exploration

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme à ce stade
2. Essentiel d'inscrire dans la norme que l'EEM doit informer les PPA
3. Essentiel d'inscrire dans la norme que l'EEM doit échanger avec les PPA
4. Essentiel d'inscrire dans la norme que l'EEM doit établir un dialogue continu avec les PPA

Commentaires sur la question

Procédure de règlement des différends

Nous abordons les procédures de règlement des différends, elles peuvent permettre, par exemple, aux PPA de savoir à qui et comment transmettre des doléances ou des mécontentements. Les procédures permettent aussi de définir dans quel délai et comment l'EEM élabore des solutions, les communique, en discute avec les personnes concernées.

8. L'EEM doit élaborer avec les PPA une procédure de règlement des différends qui précise les moyens de résolution des conflits potentiels

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)
4. Essentiel de l'inscrire dans la norme dès le stade A (impacts faibles sur de courtes périodes)

Commentaires sur la question

Accommodement et application de mesures d'atténuation

Les 3 prochaines questions portent, à tour de rôle, sur les différents stades (décrits dans le document de présentation) et portent sur l'application de mesures d'atténuation des impacts, ce sont en fait des accommodements.

Par exemple, si les voisins du site sont incommodés par l'horaire des travaux, l'EEM peut modifier l'horaire et commencer un peu plus tard. Au besoin, elle peut modifier le chemin emprunté pour réduire le bruit ou passer plus loin des habitations ou d'une source d'eau potable.

L'EEM doit accommoder les PPA en appliquant des mesures d'atténuation des impacts.

9. Stade A : stade où il y a des impacts faibles sur de courtes périodes

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
2. Essentiel de l'inscrire dans la norme en précisant que l'EEM décide seule des mesures
3. Essentiel de l'inscrire dans la norme en précisant que les mesures sont déterminées en concertation avec les PPA

Commentaires sur la question

10. Stade B : deuxième stade où il y a des impacts faibles à modérés sur de courtes durées

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
2. Essentiel de l'inscrire dans la norme en précisant que l'EEM décide seule des mesures
3. Essentiel de l'inscrire dans la norme en précisant que les mesures sont déterminées en concertation avec les PPA

Commentaires sur la question

11. Stade C : troisième stade où il y a des impacts faibles à très importants sur de longues périodes pour les communautés voisines des projets d'exploration

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
2. Essentiel de l'inscrire dans la norme en précisant que l'EEM décide seule des mesures
3. Essentiel de l'inscrire dans la norme en précisant que les mesures sont déterminées en concertation avec les PPA

Commentaires sur la question

Compensations

Nous abordons maintenant la question des compensations. Par exemple, il se peut que l'EEM ne puisse pas atténuer les impacts ou que les personnes affectées acceptent que l'EEM n'applique pas de mesure d'atténuation en échange d'une compensation monétaire ou sous forme de service.

12. L'EEM doit offrir aux personnes affectées une compensation proportionnelle aux impacts subis

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)
4. Essentiel de l'inscrire dans la norme dès le stade A (impacts faibles sur de courtes périodes)

Commentaires sur la question

Satisfaction des PPA

13. L'EEM doit vérifier la satisfaction des PPA quant aux mesures d'atténuation appliquées et apporter des mesures correctrices, si nécessaire

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)
4. Essentiel de l'inscrire dans la norme dès le stade A (impacts faibles sur de courtes périodes)

Commentaires sur la question

14. Dans la mesure du possible, l'EEM doit conclure des ententes avec les propriétaires terriens et les communautés autochtones précisant ses engagements (en lien avec différents critères)

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)
4. Essentiel de l'inscrire dans la norme dès le stade A (impacts faibles sur de courtes périodes)

Commentaires sur la question

Santé et sécurité des PPA

Dans la norme de certification, les critères de Qualité de l'air, de l'eau et des sols, ainsi que de Santé et sécurité des employés seront intégrés distinctement du principe de Qualité de vie. Ainsi, dans cette section, le critère Santé et sécurité des PPA ne s'applique pas aux employés et n'aborde pas spécifiquement les questions de qualité de l'environnement.

15. L'EEM doit identifier les impacts et les risques potentiels des activités et appliquer des mesures d'atténuation conformément aux recommandations d'experts

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)
4. Essentiel de l'inscrire dans la norme dès le stade A (impacts faibles sur de courtes périodes)

Commentaires sur la question

16. L'EEM doit informer les PPA quant aux risques du projet pour leur santé

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)
4. Essentiel de l'inscrire dans la norme dès le stade A (impacts faibles sur de courtes périodes)

Commentaires sur la question

17. L'EEM doit mettre en place des procédures d'intervention d'urgence et en informer les PPA

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)
4. Essentiel de l'inscrire dans la norme dès le stade A (impacts faibles sur de courtes périodes)

Commentaires sur la question

Qualité de l'environnement sonore et sensoriel

18. L'EEM doit consulter les autorités locales et se conformer aux règlements en appliquant des mesures de mitigation et d'atténuation, si nécessaire

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)
4. Essentiel de l'inscrire dans la norme dès le stade A (impacts faibles sur de courtes périodes)

Commentaires sur la question

19. L'EEM doit utiliser un système d'auto-surveillance du bruit

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)

Commentaires sur la question

20. L'EEM doit utiliser un système d'auto-surveillance des vibrations au sol et des pressions d'air

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)

Commentaires sur la question

Qualité de l'environnement visuel

Cette question s'applique à des travaux faits dans des zones sans restriction pour l'exploration. La sensibilité de certaines zones est prise en compte dans un autre critère. Il se pourrait que certains sites d'intérêt esthétique, non protégés par une loi ou un règlement, aient avantage à être préservés.

21. L'EEM doit appliquer des mesures d'atténuation ou éviter les sites d'intérêt esthétique

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
2. Essentiel de l'inscrire dans la norme en précisant que les sites doivent être identifiés en collaboration avec les autorités locales
3. Essentiel de l'inscrire dans la norme en précisant que les sites doivent être identifiés en collaboration avec les autorités locales et les citoyens voisins des sites

Commentaires sur la question

Respect du patrimoine culturel

Certains sites sont protégés par la Loi sur le patrimoine culturel. En plus, il existe des sites culturels que des autorités locales (municipalités ou communautés autochtones) voudraient protéger.

22. L'EEM doit identifier, avec les autorités locales, les sites du patrimoine culturel non protégés par la législation en vigueur et appliquer des mesures d'atténuation ou d'évitement à leur satisfaction

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
2. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade C (impacts faibles à très importants sur de longues périodes)
3. Essentiel de l'inscrire dans la norme seulement à partir du stade B (impacts faibles à modérés sur de courtes périodes)
4. Essentiel de l'inscrire dans la norme dès le stade A (impacts faibles sur de courtes périodes)

Commentaires sur la question

Investissement local

Sélection de main-d'œuvre locale

23. L'EEM doit réaliser des démarches auprès des organisations compétentes afin de rejoindre la main-d'œuvre locale

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
2. Essentiel de l'inscrire dans la norme

24. L'EEM doit intégrer dans ses politiques d'embauche une priorité à la main-d'œuvre locale (à compétences égales)

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
2. Essentiel de l'inscrire dans la norme

25. L'EEM doit faire part de ses besoins de main-d'œuvre aux organisations compétentes afin de cibler la formation de la main-d'œuvre locale

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
2. Essentiel de l'inscrire dans la norme

26. L'EEM doit mettre en place des mesures d'accompagnement de la main-d'œuvre nouvellement embauchée

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
2. Essentiel de l'inscrire dans la norme

Sélection de fournisseurs locaux

27. L'EEM doit réaliser des démarches auprès des organisations compétentes afin d'assurer l'identification des fournisseurs locaux et régionaux

1. Non essentiel de l'inscrire dans la norme
2. Essentiel de l'inscrire dans la norme

Consentement libre, préalable et éclairé

Dans cette dernière partie du questionnaire, nous vous demandons d'émettre vos commentaires sur le critère de Consentement libre, préalable et éclairé face aux projets d'exploration.

28. Sur quoi doit porter le consentement?

29. Qui doit donner son consentement?

30. Le consentement s'obtient à la majorité ou à l'unanimité?

Identification

31. Dans quel groupe d'âge vous situez-vous?

1. Moins de 29 ans
2. Entre 30 et 49 ans
3. Entre 50 et 65 ans
4. Plus de 65 ans

32. Quel est le plus haut niveau de scolarité que vous ayez atteint?

1. Primaire
2. Secondaire
3. Collégial
4. Universitaire

33. Êtes-vous au courant de l'existence d'un projet d'exploration dans votre quartier?

1. Oui
2. Non

34. Y a-t-il une mine en exploitation dans votre quartier?

1. Oui
2. Non

Commentaires sur la question

35. Dans quel quartier vivez-vous ?

36. Quel est votre code postal?

Merci pour votre participation

Annexe 2 : Document explicatif accessible aux répondants sur Internet

Présentation de la recherche et des stades de l'exploration minière

Ce document vous présente en deux pages le projet de recherche à l'intérieur duquel la présente consultation s'intègre. Ensuite, les principaux travaux d'exploration sont regroupés à l'intérieur de trois stades distinctifs. Finalement, le questionnaire disponible sur Internet est reproduit afin de vous permettre d'avoir une vue d'ensemble de la consultation. Nous vous prions de compléter le questionnaire en ligne : <https://fr.surveymonkey.com/s/exigences>. Le temps pour le compléter est d'environ 30 minutes.

Si vous préférez compléter une version imprimée du questionnaire, veuillez communiquer avec Aïda Ouedraogo au 819 762-0971 poste 2284.

Présentation du projet de recherche

Cette consultation est la **troisième étape** d'un projet de recherche mené par une équipe de chercheurs de l'UQAT sous l'égide de la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT- UQAM (CEM) (Suzanne Durand, professeure au département des sciences de la gestion; Hugo Asselin et Patrice LeBlanc, professeurs au département des sciences du développement humain et social; Isabelle Demers, professeure à l'Institut de recherche sur les mines et l'environnement). Le projet reçoit l'appui de plusieurs partenaires, notamment le ministère de l'Économie, l'Innovation et l'Exportation, l'Association de l'exploration minière du Québec et le Groupe MISA.

Cette consultation fait aussi l'objet du mémoire de maîtrise en gestion des organisations d'Aïda Ouedraogo, qui étudie les attentes des parties prenantes de l'exploration minière.

Objectif : Élaborer une norme de certification selon les principes du développement durable pour l'exploration minière, afin d'améliorer les pratiques environnementales et sociales dans cette industrie. Un développement durable répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs, en se basant sur un équilibre entre les intérêts économiques, environnementaux et sociaux.

1. Principales étapes :

A) Acquisition de connaissances au sujet des certifications (réalisée)

- une certification est basée sur un document normatif et implique un audit indépendant;
- un document normatif comprend des **principes** qui sont divisés en **critères** à respecter;
- le respect des critères est basé sur des indicateurs et des cibles, les **exigences**;
- les exigences doivent être spécifiques aux activités concernées et réalistes;
- l'élaboration du document normatif doit permettre la **participation** de représentants de toutes les parties prenantes.

B) Liste consensuelle des principes et des critères pertinents (réalisée)

- liste préliminaire établie à partir d'une synthèse de 15 normes, cadres ou guides de bonnes pratiques;
- enquête auprès de 44 experts représentant les différentes parties prenantes de l'exploration minière pour en arriver à la liste consensuelle de 8 principes et 27 critères, voir <http://www.uqat.ca/cem/doc/Resume-certification%20DD%20Joanie%20Caron.pdf>

C) Consultation sur les exigences liées à 8 critères (en cours)

- vise à recueillir les opinions des personnes concernées par les activités d'exploration minière (impliquées ou potentiellement affectées);
- questions basées sur les indicateurs proposés dans une quinzaine de normes, cadres ou guides de bonnes pratiques, ainsi que sur la législation québécoise;
- quatre rencontres de consultation déjà réalisées (Montréal, Rouyn-Noranda, Val d'Or);
- **consultation actuelle à l'aide d'un questionnaire en ligne.**

D) Groupe de travail pour rédaction du document normatif (à venir)

- représentation équitable des différentes parties prenantes;
- résultats des consultations de l'étape C sur les exigences orienteront une partie de ces travaux.

E) Enquête publique, projet pilote et finalisation du document normatif (à venir)

- possibilité pour toutes les parties prenantes de commenter le document;
- implantation de la norme dans cinq entreprises;
- révision finale du document normatif.

2. Stades d'exploration

Les impacts des projets d'exploration minière varient en fonction des travaux qui doivent être réalisés au cours du développement du projet. Dans le document normatif, les exigences pourront être décrites spécifiquement en fonction des types de travaux. Pour la consultation, les types de travaux à réaliser sur le terrain sont groupés en trois stades afin de distinguer l'intensité et la durée des impacts de ces travaux :

Stade A: comprend la télédétection, la prise de photographies aériennes, les levés géophysiques aéroportés ainsi que de courtes présences sur le terrain (sans machinerie) pour recueillir des échantillons ou faire des tests. Durant ces travaux, les communautés voisines des projets d'exploration peuvent subir des **impacts faibles sur de courtes périodes**.

Stade B: comprend la réalisation de tranchées, d'échantillonnages et de forages. Cela implique l'utilisation de machinerie, principalement de foreuses, sur de courtes périodes. Durant ces travaux, les communautés voisines des projets d'exploration peuvent subir des **impacts faibles à modérés sur de courtes périodes**. Soulignons que lorsque des arbres doivent être coupés, on doit considérer une plus longue période pour le reboisement.

Stade C: aux activités du stade B qui s'étendent maintenant sur de plus longues périodes, s'ajoutent des travaux de décapage importants, d'échantillonnage en vrac, des tests sur le site et dans l'environnement. Durant ces travaux, les communautés voisines des projets d'exploration peuvent subir des **impacts faibles à très importants sur de longues périodes**.

Annexe 3 : Formulaire de consentement

Titre du projet de recherche : L'acceptabilité sociale des projets d'exploration minière : comparaison des attentes des différentes parties prenantes

Nom des chercheurs et leur appartenance : Suzanne Durand, professeure au département des sciences de la gestion de l'UQAT, Hugo Asselin, professeur au département des sciences du développement humain et social de l'UQAT

Commanditaire ou source de financement : Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQAM, Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ), Ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Certificat d'éthique délivré par le Comité d'éthique de la recherche de l'UQAT le :
22 septembre 2014

Préambule :

Nous vous demandons de participer à un projet de recherche qui implique l'identification de niveaux d'exigence souhaités ou atteignables, liés à des indicateurs de développement durable applicables aux projets d'exploration minière. Ces informations serviront de base aux discussions menant à l'élaboration d'une norme de certification en développement durable dans le domaine de l'exploration minière. Avant d'accepter de participer à ce projet de recherche, veuillez prendre le temps de comprendre et de considérer attentivement les renseignements qui suivent.

Ce formulaire de consentement vous explique le but de cette étude, les procédures, les avantages, les risques et inconvénients, de même que les personnes avec qui communiquer si vous avez des questions concernant le déroulement de la recherche ou vos droits en tant que participant.

Le présent formulaire de consentement peut contenir des mots que vous ne comprenez pas. Nous vous invitons à poser toutes les questions que vous jugerez utiles à Suzanne Durand et à lui demander de vous expliquer tout mot ou renseignement qui n'est pas clair.

But de la recherche :

Les projets d'exploration minière doivent respecter les principes du développement durable afin d'être socialement acceptables. La mise en place d'une norme de certification en développement durable spécifique à ces types de projets est vue comme un moyen pour favoriser les meilleures pratiques environnementales et sociales, un meilleur accès au financement et une amélioration de la compétitivité des entreprises.

La présente recherche a pour but de comparer les niveaux d'exigence, en termes de développement durable, souhaités par les parties prenantes potentiellement affectées par les projets d'exploration minière, aux niveaux d'exigence atteignables selon les parties prenantes impliquées dans l'exploration. Pour ce faire, des représentants de communautés locales autochtones et non autochtones, d'organisations non gouvernementales environnementales, d'entreprises d'exploration minière, de leurs fournisseurs de services et de leurs investisseurs, seront appelés à se prononcer sur les niveaux d'exigence liés à des indicateurs de développement durable applicables à l'exploration minière. Ces informations sont essentielles pour alimenter les discussions nécessaires à l'élaboration d'une norme de certification crédible pour toutes les parties.

Description de votre participation à la recherche :

Votre participation consistera à vous prononcer, à l'aide d'un système de votation électronique, ou par internet sur Survey-Monkey sur les niveaux d'exigence liés à des indicateurs de développement durable. L'exercice durera environ une heure et demi et se tiendra dans une salle de réunion.

Avantages pouvant découler de votre participation :

Votre participation à cette recherche n'entraînera pas de bénéfices directs. Toutefois, vous aurez l'occasion de faire valoir votre vision quant aux exigences sur lesquelles devrait se baser le développement durable dans le domaine de l'exploration minière.

Risques et inconvénients pouvant découler de votre participation :

Le seul inconvénient lié à votre participation à cette recherche est le temps que vous accepterez de nous consacrer. Vous ne courrez aucun risque en participant à cette recherche.

Engagements et mesures visant à assurer la confidentialité :

Lors de la collecte de données électroniques, vos réponses demeureront anonymes. Vous n'aurez pas à vous identifier, mais seulement à répondre à quelques questions permettant d'établir votre profil sociodémographique pour fins d'analyses. Aucune information ne permettra de vous reconnaître et les résultats seront toujours présentés de façon globale, au moyen de statistiques descriptives. Les données seront codifiées, seule l'auxiliaire de recherche aura accès à la boîte de réception où vous enverrez vos réponses. L'accès à l'ordinateur de la chercheuse principale est protégé par un mot de passe. Les données seront conservées dans un ordinateur protégé par un mot de passe pour un délai de trois ans suivant la publication du rapport. Elles seront ensuite détruites.

Indemnité compensatoire :

Aucune indemnité compensatoire ne vous sera accordée pour participer à ce projet.

Commercialisation des résultats et conflits d'intérêts :

Les résultats de cette recherche ne seront pas commercialisés. Il n'y a pas de conflit d'intérêt lié à la recherche, ni réel, ni apparent.

Diffusion des résultats :

Les résultats seront diffusés dans la communauté scientifique, dans les communautés d'accueil et auprès du grand public. Un rapport sera produit à la lumière des résultats de recherche, lequel sera présenté lors de divers congrès.

Clause de responsabilité :

En acceptant de participer à cette étude, vous ne renoncez à aucun de vos droits ni ne libérez Suzanne Durand de ses obligations légales et professionnelles à votre égard.

La participation dans une recherche est volontaire :

Votre collaboration est entièrement volontaire, vous avez le droit de refuser de participer. Vous pouvez également ne pas répondre à toutes les questions ou cesser de répondre à tout moment sans avoir à justifier votre décision. Vos réponses pourront également être retirées si vous décidez de ne plus participer à la recherche grâce à votre numéro de télévotéur. Pour tout renseignement supplémentaire concernant vos droits, vous pouvez vous adresser au :

Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains

UQAT

Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche

445, boul. de l'Université, Bureau B-309

Rouyn-Noranda (Qc) J9X 5E4

Téléphone : (819) 762-0971 # 2252

maryse.delisle@uqat.ca

Consentement :

Je, soussigné(e), accepte volontairement de participer à l'étude L'acceptabilité sociale des projets d'exploration minière : comparaison des attentes des différentes parties prenantes.

Nom du participant (lettres moulées)

Signature du participant

Date

Ce consentement était obtenu par :

Suzanne Durand
Nom du chercheur ou agent de recherche (lettres moulées)

Signature

Date

Questions :

Si vous avez d'autres questions plus tard et tout au long de cette étude, vous pouvez joindre :

Mme Suzanne Durand
Professeure au département des sciences de la gestion
Co-titulaire de la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQÀM
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
(819) 762-0971 poste 2696
suzanne.durand@uqat.ca

Veillez conserver un exemplaire de ce formulaire pour vos dossiers.

Les auteurs

Soutongnoma Aïda Ouédraogo, M.Sc. détient une Maîtrise en gestion des organisations de l'Université du Québec à Chicoutimi, réalisée à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

Suzanne Durand, DBA, CPA, CGA, est professeure en comptabilité de management à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue depuis 2006, elle est responsable des programmes en gestion appliquée à l'industrie minérale et cotitulaire de la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQAM. Elle détient une Maîtrise en gestion des organisations de l'Université du Québec à Chicoutimi, spécialisée en entrepreneuriat, et un Doctorat en administration de l'Université de Sherbrooke, spécialisé en évaluation de la performance.

Hugo Asselin, Ph.D., est professeur au département des sciences du développement humain et social de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. Depuis 2008, il est titulaire de la Chaire de recherche du Canada en foresterie autochtone. Il s'intéresse à la gestion intégrée des ressources, à la gouvernance territoriale et à l'acceptabilité sociale dans les industries extractives. Au cours des cinq dernières années, il a supervisé les travaux d'une vingtaine d'étudiants à la maîtrise, au doctorat et au postdoctorat. Il est notamment membre du Centre de recherche sur le développement territorial (CRDT) et du Centre de recherche sur la gouvernance des ressources naturelles et du territoire (CRGRNT). En 2010-2011, il a été membre de la Chaire de recherche CRDI en gestion et stabilisation des rejets miniers et industriels.

Joanie Caron, M.Sc. détient une Maîtrise en gestion des organisations de l'Université du Québec à Chicoutimi, réalisée à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. Elle occupe un poste de professionnelle de recherche à la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQAM depuis 2014.



NOS COORDONNÉES

Pour plus d'informations sur nos différents projets : uqat.ca/cem

Pour communiquer avec nous : entrepreneuriat.minier@uqat.ca

UQAT
1 877 870-8728 poste 2696

UQAM
1 514 987-3000 poste 5171

